REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
OFFICE NATIONAL DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION

LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE EN TUNISIE

ETAT DES LIEUX

EMBAJADA DE ESPAÑA EN TÚNEZ
AGENCIA ESPAÑOLA DE COOPERACIÓN INTERNACIONAL
OFICINA TÉCNICA DE COOPERACIÓN

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

OFFICE NATIONAL DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION

- I –

LA VIOLENCE DE GENRE : UN OBJET DIFFICILE A CONSTRUIRE

Revue analytique des recherches et programmes d'action traitant de la violence à l'égard des femmes

Dorra MAHFOUDH DRAOUI,
Sociologue universitaire

- II –

VIOLENCES LIEES AU SEXE EN TUNISIE

Sarra BEN ZINEB, Psychiatre

- III –

ETUDE SUR LA VIOLENCE LIEE AU SEXE :

Etat des lieux sur les aspects juridiques et la prise en charge actuelle des femmes victimes de violence en Tunisie

Khedija EL MADANI, Avocate

JUIN 2007

LA VIOLENCE DE GENRE :

UN OBJET DIFFICILE A CONSTRUIRE

Revue analytique des recherches et programmes d'action traitant de la violence à l'égard des femmes

Dorra MAHFOUDH DRAOUI
Sociologue universitaire

SOMMAIRE

I. Objectifs et problématique de la violence à l'égard des femmes dans le contexte international onusien ***11***

II. La violence de genre ***17***

II.1. Les problèmes de définition de la violence **17**

II. 2. Les problèmes de collecte et de mesure de la violence **25**

II.3. Le rôle des facteurs externes et des variables explicatives de la violence à l'égard des femmes **27**

II.3.1. Emploi, revenu et violence **27**
II.3.2. Réseau social et violence **28**
II.3.3. Niveau d'éducation et violence **29**
II.3.4. Conditions de vie et violences **30**
II.3.5. Violence et dépendance **30**

III. Approches et cadres d'analyse de la violence ***33***

III.1. L'approche psycho-médicale **33**

III.2. L'approche de la violence dans les recherches en sociologie et en anthropologie des rapports sociaux de sexe : **34**

III.2.1. Les « mythes de la violence masculine» **35**
III.2.2. Culture et tolérance à la violence de genre **37**
III.2.3. Violence et rapports de pouvoir entre les genres **40**

III.3. L'approche intersectionnelle 42

IV. Recherches et programmes d'action sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie *44*

IV.1. Recherches universitaires sur la violence à l'égard des femmes 45

IV.1.1. En sciences sociales 45
IV.1.2. En sciences médicales 48

IV.2. Recherches institutionnelles en Tunisie 58

IV.2.1. Que dit la loi tunisienne sur les violences faites aux femmes ? 59
IV.2.2. La violence dans la famille et dans la société. 61

IV.3. Recherches et programmes d'actions des ONG : 67

IV.3.1. Une expérience pionnière dans la prise en charge de la violence de genre (L'ATFD) 67
IV.3.2. La violence comme objet de recherche des associations (L'AFTURD) 81

V. Des recherches et programmes d'actions significatifs dans les pays arabo-musulmans *90*

V.1. L'expérience du réseau ANARUZ (Maroc) 90

V.2. Des violences induites par la législation de la famille (ALGERIE) 99

V.3. L'instruction ne protège pas les femmes de la violence de genre (LIBAN) 105

V.4. Des efforts pour changer les traditions : la lutte contre « les crimes d'honneur » (Jordanie) 104

VI. Un aperçu sur des recherches et programmes d'actions dans des pays occidentaux *110*

VI.1. Des recherches multidisciplinaires et des réponses sociales plurielles (Le Canada) **110**

VI.2. Un pays innovant en matière de protection contre les violences de genre **113**

(L'Espagne) : **113**

VI.3. Des recherches qui apportent visibilité sociale et reconnaissance institutionnelle des violences faites aux femmes (La France) **114**

VII. Des propositions en matière de recherches sur la violence de genre *122*

VIII. Recommandations d'actions *127*

VIII.1. La sensibilisation et la prévention **127**

VIII.2. La formation **130**

VIII.3. La prise en charge **132**

IX. Slogans sur la violence à l'égard des femmes *133*

X. Bibliographie *136*

I. Objectifs et problématique de la violence à l'égard des femmes dans le contexte international onusien :

Ce rapport a pour objectifs de proposer une revue de la littérature et des programmes d'action visant à faire le point sur les travaux traitant de la violence contre les femmes en Tunisie et d'identifier les recherches-actions les plus intéressantes dans ce domaine dans les pays arabo-musulmans. A la suite de cet état des lieux et de l'analyse, il s'agit d'identifier des axes pertinents pour la recherche et pour la stratégie d'intervention en matière de violence de genre.

C'est aux associations féminines et au mouvement des femmes que revient le mérite d'avoir attiré et retenu l'attention internationale sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes, et sur les enjeux sociaux et politiques qu'il soulève. En une vingtaine d'années, les luttes contre la violence envers les femmes ont placé la question à un niveau de préoccupations internationales, d'abord en en faisant une question qui relève des droits de l'homme puis en l'imposant comme un problème de santé publique

Le problème est évoqué pour la première fois à Copenhague en 1980, lors de la discussion et du vote de la CEDAW (ou CEDEF), sous la pression des associations de femmes et l'influence des organisations non gouvernementales (OGN) sur la vie politique, facilitée par une meilleure présence des femmes dans les institutions. En 1982, l'ECOSOC adopte plusieurs résolutions pour dénoncer et attirer l'attention sur la violence à l'égard des femmes. En 1993, suite à une pétition d'un demi-million de signatures provenant de 128 pays, La Conférence internationale des Droits de l'Homme de Vienne reconnaît les violences liées au sexe comme violations des droits fondamentaux des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à

l'égard des femmes (1993) considère la violence comme « manifestation de rapports de forces historiquement inégaux entre les hommes et les femmes »

Cette déclaration des Nations Unies donne la définition suivante de la violence de genre ; tout acte dirigé contre une femme en tant que femme causant ou pouvant causer des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les actes violents sont donc considérés comme une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne. La violence est fondée sur un rapport de force ou de domination entre au moins deux personnes, elle exprime le désir d'imposer sa volonté, de dominer autrui, de le harceler, voire même de le dévaloriser ou de l'humilier.

La violence prend racine dans la discrimination entre les hommes et les femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui est un instrument de référence au niveau international en matière de droits des femmes, ne mentionne pas la violence comme telle, mais la considère comme une forme de discrimination. Cette convention définit la discrimination à l'égard des femmes comme étant *« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial ; sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »(Nations Unies, décembre 1993).*

Toutefois, le Comité de suivi pour la Convention qui assure à la fois un rôle de contrôle et de conseil pour la mise

en pratique de la CEDEF par les États, a formulé des recommandations générales en matière de lutte contre la discrimination, dont trois portent sur la violence faite aux femmes, pour inciter les États à prendre des mesures préventives.

Une étape importante a été franchie dans la lutte contre la violence lorsqu'elle a été reliée aux droits fondamentaux de la personne. En effet, définir la violence comme « une violation des droits fondamentaux de l'être humain » a permis de recourir aux instruments internationaux des droits de l'homme et surtout de donner aux femmes non pas un statut de simple «bénéficiaire » mais un statut d' «ayant droit » qui a des droits juridiques à faire valoir afin que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et tiennent leurs engagements.

En 1994, le concept de « santé de la reproduction » reconnaît aux femmes le droit de disposer de leur corps et par là même implique la dénonciation des violences qui y sont liées (mariages forcés, grossesses précoces, sélection prénatale en fonction du sexe, mutilations génitales, etc.). A la Conférence mondiale des femmes de Pékin (1995), les pays participants s'engagent à renforcer les mesures pour lutter contre la violence de genre et à fournir des "statistiques précises concernant les violences faites aux femmes ". En continuité, et prenant en considération l'ampleur du phénomène, l'OMS lance en 1997 des enquêtes empiriques à l'échelle internationale pour saisir ses différents aspects, ses causes et ses effets. Les 48 enquêtes réalisées montrent que selon les pays, 10 % à 69 % des femmes déclarent avoir été victimes de violence de par leur partenaire masculin à un moment ou à un autre de leur vie. Le Rapport mondial sur la violence et la santé (OMS, 2002) confirme que la violence

concerne toutes les femmes sans distinction. Les femmes âgées n'en sont pas exemptes, selon les pays les taux de maltraitance sont de l'ordre de 5% à 6 % (violence physique, psychologique, exploitation financière ou négligence).

Les violences physiques sont particulièrement graves, certaines victimes restent mutilées, handicapées, blessées ou meurent. Quant aux violences psychologiques, longtemps non reconnues et déniées, elles sont aussi destructrices de l'estime de soi et de l'identité. Selon l'OMS, la violence de genre a un coût social important : les femmes victimes de violences conjugales notamment, perdent entre une et quatre années de vie en bonne santé et la prise en charge médicale d'une femme victime de violences conjugales coûte deux fois et demie plus cher à la société que la prise en charge d'une femme non violentée. Aussi, pour promouvoir une approche globale de santé publique, l'Organisation Mondiale de la Santé a adopté un plan d'action mondial de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des adolescentes.

À partir de 1999, le 25 novembre est décrété par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes* afin se sensibiliser l'opinion publique à l'ampleur du phénomène[1].

Dans son nouveau rapport lancé à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2006, Le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (L'UNIFEM) souligne que la violence à l'égard des femmes est aujourd'hui une question de premier plan, reconnue comme une violation des droits humains. Se basant sur une

[1] Cette journée a été célébrée la première fois en 1980, en République dominicaine à la mémoire de trois soeurs, Minerva, Patria et Maria-Teresa Mirabel, qui avaient été assassinées en 1960, en raison de leurs activités politiques

série d'études régionales, le rapport évalue les progrès réalisés dans la lutte contre les violences de genre sur les dix années qui ont suivi la Conférence sur les droits de l'homme. Malgré une nette amélioration de la situation en ce qui concerne le cadre juridique, la prise de conscience, la coordination entre organismes concernés, l'attention portée à la participation des hommes et des jeunes garçons dans certains pays[2], le rapport conclut que la violence «détruit les dons et les possibilités d'un grand nombre de filles et de femmes » et les coûts (sanitaires, sociaux et économiques) qu'elle occasionne sont immenses.

[2] La campagne du « Ruban blanc » lancée en 1991 au Canada, encourage les hommes et les garçons à porter un ruban blanc en signe d'engagement personnel, le 25 novembre journée de lutte contre la violence à l'égard des femmes, de ne pas exercer, tolérer ou être témoins passifs devant la violence sexiste. Prés d'une cinquantaine de pays sont aujourd'hui engagés dans cette campagne qui cible les personnes de sexe masculin dans les établissements d'enseignement, les syndicats, les entreprises, l'armée, etc.

Quelques faits et chiffres :

- ***les femmes ne sont à l'abri de la violence conjugale nulle part dans le monde. Au Royaume-Uni, 30 % des femmes font l'objet de sévices de la part de leur époux ou partenaire ou de leur ancien époux ou partenaire. Ce pourcentage est de 52 % en Cisjordanie, 21 % au Nicaragua, 29 % au Canada et 22 % aux États-Unis.***
- ***Depuis la fin des années 1980, l'opposition à l'excision s'est accrue, mais cette pratique a encore lieu dans plus de 25 pays africains, chez certaines minorités dans des pays asiatiques et chez certains groupes d'immigrés en Europe, en Australie, au Canada et aux États-Unis. On estime que 130 millions de femmes ont subi l'excision et que quelques 2 millions de filles y sont soumises tous les ans.***
- ***Quelques 2 millions de fillettes âgées de 5 à 13 ans font l'objet de la traite, sont vendues ou sont forcées à se prostituer.***
- ***"A New York, la police reçoit tous les jours plus de 600 appels téléphoniques relatifs à des incidents de violence conjugale.***

UNIFEM – RAPPORT 2006.

Cette situation mondiale exige une multiplication des efforts et des moyens, d'autant plus que, souligne le rapport de l'UNIFEM, « le monde est de plus en plus en proie à la violence» et que ceux qui luttent contre la violence de genre semblent ramer à contre-courant. En plus des stratégies nombreuses et diversifiées, « Il nous faut renforcer les moyens des femmes pour leur permettre d'influencer la direction dans laquelle s'oriente le monde», souligne Noeleen Heyzer, Directrice générale de l'UNIFEM .

C'est aux mêmes constats qu'aboutit l'importante « Étude approfondie de toutes les formes de violences à l'égard des femmes» réalisée en 2006 (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies), par La Division de la promotion de la femme du Département des Affaires économiques et

sociales de l'ONU. On y souligne le chemin positif parcouru et les pratiques encourageantes, mais aussi les nombreux obstacles auxquels la lutte pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes continue à se heurter. Les ressources sont insuffisantes pour appliquer les bonnes mesures. Les intervenants de terrain n'ont pas toujours les compétences professionnelles adéquates. Les mécanismes de règlement des conflits privilégient souvent la cohésion et la réputation des familles au détriment du droit des personnes. L'étude insiste sur le « décalage» considérable entre les normes internationales relatives à la violence et la mobilisation concrète des politiques et les moyens mis en œuvre pour les appliquer. Un des problèmes pointés par cette étude est l'incapacité des États à mettre fin à l'impunité des auteurs de violence. Aussi, malgré la promulgation de nouvelles lois, les femmes désespèrent devant un système judiciaire pas toujours efficace et une réparation qu'elles ne parviennent pas à obtenir.

Dans le cadre de cette même dynamique onusienne, plusieurs organismes internationaux ont encouragé et soutenu la réalisation d'enquêtes et de rapports nationaux et régionaux sur la violence à l'égard des femmes. C'est le cas de l'UNIFEM, du FNUAP, de l'OMS, d'Amnesty International, du Haut commissariat des NU aux Droits de l'Homme, de l'OIT, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), ou d'institutions comme le Parlement Européen, la Commission européenne, la Banque Mondiale, etc.

II. La violence de genre

II.1. Les problèmes de définition de la violence :

Depuis une vingtaine d'années, les définitions de la violence ont évolué devenant plus extensives, impliquant plus d'acteurs. Alors qu'au départ il s'agissait surtout des violences conjugales, actuellement on tient compte des divers types de violences. Mais il n'est pas facile non plus d'éviter le risque dans lequel tombent certaines études, celui de l'amalgame entre des violences de natures et de formes différentes : violence physique, violence psychologique, violence interpersonnelle, violence institutionnelle, violence du conjoint, celle d'un agresseur ou d'un harceleur sexuel ou moral, prenant la forme d'un crime d'honneur, d'un mariage forcé, d'une traite ou d'un trafic sexuel, etc.

Il est donc important de délimiter le champ multiforme de la violence et de définir de quelle violence on parle.

- La violence conjugale est la plus étudiée. Il s'agit surtout de violence masculine, celle d'un mari ou d'un compagnon. La violence familiale et privée, englobe la violence exercée par les hommes de la famille (époux, frères, oncles, etc.) à l'égard de leurs épouses mais aussi à l'égard des autres membres de la famille de sexe féminin (filles, sœurs, mère) et peut aller, selon les situations et les contextes culturels, de la maltraitance, au crime d'honneur. Les femmes y sont exposées à l'adolescence, à l'âge adulte et même pendant la vieillesse.

- Les femmes sont souvent dans un statut de victimes mais il arrive qu'elles soient elles aussi, acteurs de violences. Toutefois, les études qui ont comparé les violences masculines et les violences féminines ont montré que les actes d'agression subis par les hommes et les femmes ne sont pas exactement les mêmes. Les femmes sont, plus souvent que les hommes, objets de

violences physiques graves. Ainsi, le « terrorisme conjugal » qui vise à détruire le conjoint, est exercé majoritairement par les hommes alors que « la violence situationnelle » est une réaction plus ou moins atténuée qui caractérise les femmes cherchant à se défendre contre l'agression du conjoint et/ ou sont engagées dans un contre-pouvoir pour faire face dans une relation de domination.

- Même s'il ne s'agit pas de violence de genre, il serait utile de mentionner que dans des contextes marqués par les rapports autoritaires et hiérarchiques les femmes peuvent être des actrices ou complices en tant que belles-mères, mères ou sœurs, etc. Certaines enquêtes incluent dans cette violence privée celle qui touche les employées de maison qui sont soumises à un double rapport de domination : de genre et de classe sociale.

- La violence de genre se produit également dans l'espace public protégé, comme les établissements d'enseignement, ou les milieux professionnels ou dans les espaces non protégés, comme les moyens de transport ou la rue sous forme de harcèlement sexuel, verbal, psychologique.

En raison de la complexité du phénomène, l'analyse des violences à l'égard des femmes nécessite la prise en compte de plusieurs paramètres qui se recoupent. Parmi les plus pertinents, nous citons :

- ***Les formes ou types de violences*** **:** selon la nature de l'agression on distingue les violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, juridiques.

- ***le(s) cadre(s) de vie ou les sphère(s)*** où se situent les diverses formes de violences : le couple, le groupe familial (famille d'origine ou belle-famille[3]), le lycée ou l'université, le quartier, le lieu de travail, les espaces publics, etc.
- ***Le contexte*** *social et politique notamment exerce un effet majeur. A cet effet on* distingue entre, la violence contre les femmes en temps de paix et la violence associée aux conflits armés, la violence engendrée par les guerres civiles ou le terrorisme (viols et crimes de guerre). Dans le même sens, les études distinguent entre les violences de genre dans les Etats totalitaires et patriarcaux et dans des États démocratiques égalitaires, ou encore la violence qui se manifeste par le biais d'une législation discriminatoire et celle légitimée par un cadre culturel ou des croyances ancrées dans la société.
- ***Les auteurs des violences et leurs caractéristiques*** : les proches (le conjoint, père, frère) ou les étrangers (voisins, collègues, etc). On parle également de violences institutionnelles exercées par les acteurs des différents systèmes de contrôle et de répression de l'État, par les juges ou par la législation (exemple, en Algérie le Code de la Famille est considéré comme une forme de violence institutionnelle ou juridique).
- ***Les victimes et leurs caractéristiques*** : démographiques (femmes adultes, adolescentes et mineures, enfants, personnes âgées, etc), culturelles (niveau d'instruction et capital culturel), professionnelles (activité, état de dépendance économique et matérielle, chômage), leur état de

[3] Ainsi l'enquête marocaine d'Anaruz révèle que 65% des violences subies par les femmes ont lieu dans la belle famille (p.39)

santé, leur réseau social de soutien (famille, amies, associations) etc.

- ***La gravité des actes de violences*** : plusieurs recherches soulignent que ce qui fait la gravité des actes de violence c'est moins leur nature (violence physique ou psychologique) que leur répétition et le cumul de plusieurs formes. En croisant ces deux derniers critères, fréquence et cumul, des indicateurs peuvent être construits pour évaluer le degré de gravité des violences à l'égard des femmes[4] . La gravité dépend aussi des facteurs à risques qui entrent en jeu « Ce que l'on constate, c'est que, dans les situations de violence, les divers facteurs de risque sont presque tous présents et se renforcent mutuellement au point d'engendrer une spirale qui touchera même la génération suivante. Le nombre de facteurs de risque présents est un paramètre important »[5]. Ces facteurs font que lorsqu'on tente

[4] Nous citons deux exemples méthodologiques: l'enquête de l'Institut de la statistique et du Conseil du statut de la femme du Québec (2005) qui distingue entre 2 niveaux de violence : une « violence grave » et une « violence mineure », à partir d'une liste de 10 situations de violences physiques qui vont des menaces aux actes. Le second exemple est celui de l'enquête Envef qui construit un indicateur portant sur deux niveaux de situation de violences conjugales, un niveau « grave » (qui correspond à des insultes et harcèlement psychologique répétés et souvent une agression physique ou sexuelle) et un « niveau très grave » (répétition de violences physiques et sexuelles associées à des violences verbales et psychologiques).

[5] *Lutgard Van Parijs, ASBL Zijn in Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, Proposition de loi modifiant diverses dispositions en vue de lutter contre la violence*

d'analyser la violence on est confronté à un paquet de facteurs cumulés et combinés dont résultent diverses formes de violence.

- ***Les réactions et les stratégies des femmes face à la violence*** : elles vont de la soumission et la résignation, à l'évitement, à la contre-violence (réagir par la violence verbale et psychologique à l'égard de l'agresseur). La rupture du lien avec l'agresseur dans les cas de violence conjugale ou familiale et l'engagement dans un processus de dénonciation, font partie des stratégies des femmes et des jeunes filles mais souvent en dernier recours.

Tous les experts reconnaissent que, malgré les études aujourd'hui assez nombreuses, la violence familiale et conjugale est à la fois la forme la plus courante et la plus mal identifiée. La violence à l'égard des femmes est décrite comme un phénomène complexe, invisible, perpétré au quotidien, dans l'intimité de la sphère privée, un « phénomène polymorphe et rampant » (selon ENVEF). Les violences à l'égard d'une proche (par le père, le conjoint ou le partenaire) sont souvent occultées, déniées par les victimes elles-mêmes.

Tout ceci explique que dans l'approche des violences de genre, cette forme de violence est sous-déclarée et sous-évaluée. Les difficultés pour définir et conceptualiser la violence de genre réside donc dans son aspect subjectif, dans son « invisibilité » (pour la victime et pour la société) et dans les limites de la distanciation par rapport au phénomène,

entre partenaires, Sénat de Belgique, session de 2005-2006, fév. 2006.

soit pour la personne qui l'a vécu, soit pour l'observateur, homme ou femme, qui entreprend de l'étudier.

Ces difficultés impliquent de tenir compte des différences individuelles dans le seuil de tolérance par rapport à la violence. Elles impliquent aussi de prendre des précautions méthodologiques comme par exemple d'éviter des « questions filtres » suggestives telles que « Avez-vous été victime de violences ou d'agressions ? », questions généralement posées pour distinguer dans une enquête globale, les femmes qui ont subi des violences, des autres. Ainsi pour contourner la différence de perception de la violence selon les individus, l'enquête française Envef a privilégié la description des faits de violence à travers une vingtaine de questions[6]

Des diverses recherches examinées, il ressort que les violences peuvent prendre dans leurs manifestations concrètes, des formes très diverses, d'où la nécessité de saisir la violence à travers la définition qu'en donne la personne, mais aussi de se référer à l'expérience empirique des acteurs de terrain et des corps de métiers confrontés à la violence de genre (médecins, intervenantes dans les centres d'écoute et d'hébergement, assistantes sociales, associations, etc.)

On peut grouper les violences selon leur nature en quelques grandes catégories ou types. Dans chaque type il y a des items qui tentent de restituer les diverses facettes du phénomène et qui varient selon le contexte socioculturel :

- ***Violences physiques*** **:** brutalités, coups, gifles, blessures avec objet, brûlures, homicide ou menaces, séquestration par le père ou le mari, mariage précoce, etc.

[6] Maryse Jaspard , *Les violences contre les femmes*, op.cit. p 36.

- ***Violences psychologiques et verbales*** : insultes, pressions et chantages, menaces de toute sorte, harcèlement, cruauté, manipulation à travers les enfants, dévoilement de souvenirs personnels pénibles, entrée par effraction, interruption forcée de scolarité pour les fillettes et les adolescentes, confiscation de papiers et retour forcé au pays pour les filles d'émigrés notamment, etc.
- ***Violences sexuelles*** : viol conjugal, sévices à l'égard des enfants de sexe féminin, harcèlement sexuel, mariage forcé, inceste, viol, relations sexuelles forcées, etc
- ***Violences économiques*** : confiscation du salaire, privation de l'héritage, privation de nourriture ou de soins médicaux, non-paiement de la pension alimentaire, mise au travail avec obligation d'arrêter les études, privation de biens personnels, vandalisme, incendie, vente et destruction de biens, etc.
- ***Violences juridiques :*** ce type de violences ne concerne pas les relations interpersonnelles, mais prend la forme de diverses discriminations, injustices visant les femmes en tant que telles et perpétrées ou tolérées par les institutions de l'État (la législation, tribunaux, police, etc.), appelées « violences d'État » par rapport aux violences privées.

Ces formes ne sont pas toutes également reconnues. Si les violences physiques et les violences sexuelles sont plus souvent reconnues car définies par la législation et matériellement identifiables, la violence psychologique n'est pas sanctionnée et peu prise au sérieux même si elle est un signe avant-coureur de violences physiques et a des effets plus destructeur selon les témoignages des victimes.

Il est recommandé d'avoir une définition pratique et souple qui intègre les transformations que connaît le concept de violence à l'échelle nationale et internationale. Il est recommandé également de construire, à partir d'observations empiriques, des indicateurs qui croisent les effets de plusieurs variables. Par exemple les formes de violence et les contextes, ou les formes et les auteurs.

II. 2. Les problèmes de collecte et de mesure de la violence

L'approche la plus répandue pour orienter les politiques publiques et prendre des décisions en matière de lutte contre la violence de genre est l'approche quantitative. Mais ici se pose un problème de disponibilité et de fiabilité de l'information. La plupart des études se basent sur une collecte d'informations auprès des postes de police, des tribunaux ou des urgences des hôpitaux. Mais il faut remarquer par exemple, qu'au niveau des postes de police, étant donné que dans les relevés, tous les délits sont confondus, les données compilées sont peu utilisables.

Les centres d'accueil et d'écoute des associations pourraient constituer une importante source de collecte de données à condition qu'ils soient bien répartis sur le territoire et qu'ils disposent de moyens techniques et humains suffisants pour recenser et analyser les plaintes enregistrées. Tout en étant utiles, les informations quantitatives et qualitatives accumulées par les centres d'écoute ou d'orientation et par les associations, qui prennent en charge la violence de genre, ne peuvent constituer, en l'absence d'un travail de rationalisation et de standardisation, des bases de données complètes et fiables.

Les données statistiques globales et la construction d'indicateurs sont indispensables pour mesurer l'ampleur du phénomène et en suivre l'évolution. Ce qui suppose de définir le cadre conceptuel (de quelles violences on parle :

formes, types, contexte, fréquence, réactions des victimes, recours aux centres d'écoute, signalement aux institutions comme la police ou les tribunaux). Ce qui suppose aussi de construire des indicateurs de départ (avant une action de changement), puis des indicateurs d'impact mesurant l'effet des actions mises en œuvre et le changement réalisé. Dans certains pays, tels que le Canada ou les États-Unis, des enquêtes par sondage effectuées auprès d'échantillons aléatoires importants de femmes et d'hommes, ont permis, en plus des enquêtes spécifiques portant sur des femmes victimes de violences, de rendre compte de l'ampleur sociale du phénomène. L'enquête française par contre n'a interrogé que des femmes, se privant de l'avantage de la comparaison. Ces enquêtes ont été effectuées par des entretiens téléphoniques ce qui présente l'avantage de la confidentialité, du confort de l'enquêté(e), de coûts raisonnables mais pose d'autres problèmes (le téléphone n'est pas disponible ou la confiance ne s'établit pas entre l'enquêteur / trice et l'enquêtée).

Ce type de recherche quantitative suppose la prise en compte de la spécificité du sujet qui nécessite le respect de la confidentialité, souvent à la base de la sécurité des femmes victimes de violences, objet des enquêtes. Comme le rappelle l'OMS, « Il n'est pas exagéré de dire que, faute de précautions suffisantes, l'intégrité physique et le bien-être psychologique des personnes interrogées autant que des chercheurs peuvent être menacés ».[7]

Quant à l'approche qualitative sur la base des témoignages des femmes ou jeunes filles victimes de violence de genre, elle est plus riche en informations, mais aussi plus

[7] En particulier par l'OMS dans son rapport *« Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violences familiales à l'égard des femmes »*, OMS, 2003.

délicate, car elle demande une compétence et une solide formation du chercheur qui mène l'entretien. Cependant, elle constitue un élément incontournable pour comprendre les attitudes et les résistances à reconnaître la violence de genre au niveau de la société. Au niveau de la victime ou de l'agresseur, l'approche qualitative a le mérite de nous faire découvrir la logique et la construction mentale et psychologique qui justifient la violence, lui trouvent les « bonnes raisons » voire la rendent tolérable, ou à l'inverse créent chez la victime ou l'agresseur, la prise de conscience salutaire.

L'approche économique est la plus récente, les premières études datent du début des années 90. Elle porte sur la baisse de la rentabilité professionnelle des femmes victimes de violence et sur le coût de la demande en services sociaux[8]. À titre d'exemple, nous citons l'étude réalisée par l'Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2005 qui a adopté à la fois une approche budgétaire auprès des institutions et une approche par enquête, qui consiste à estimer les divers coûts occasionnés au niveau de chaque victime.

II.3. Le rôle des facteurs externes et des variables explicatives de la violence à l'égard des femmes

À travers les multiples formes de violence, on peut identifier certains facteurs dont l'effet varie selon les groupes. Certaines semblent plus exposées que d'autres : femmes divorcées ou chef de famille monoparentale, prostituées, adolescentes, travailleuses précaires, etc.

II.3.1. Emploi, revenu et violence :

Si les inégalités de revenu semblent être reconnues comme facteurs de risque, les recherches sont moins

[8] BELGHAZI Saad, *« Le coût de la violence conjugale »*, Centre d'écoute et d'Orientation Juridique, Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'égard des femmes, Casablanca, 2005

unanimes sur l'effet de l'activité professionnelle des conjoints. On pourrait faire l'hypothèse que la violence à l'égard des femmes est susceptible de survenir plus fréquemment dans une situation de faible niveau d'emploi et de revenu des conjoints. Par exemple quand il y a un écart important entre les revenus des partenaires, ou un écart important entre les conjoints dans leurs capacités à s'approprier et à maîtriser des ressources, la femme pourrait devenir financièrement dépendante de son conjoint et plus vulnérable à la violence. Des études confirment cette relation. Par contre, peu d'études ont montré l'effet de l'écart de revenu des conjoints sur la violence conjugale.[9] On a constaté que l'accès de la femme à une activité professionnelle réduit la violence conjugale à son égard, mais par contre cette dernière augmente lorsque le conjoint n'a pas d'activité ou qu'il est au chômage. Diverses études sur la société tunisiennes ont relevé par exemple que certaines travailleuses (ouvrières, femmes de ménages, parfois même des employées pu des cadres) sont contraintes de donner la plus grande part ou l'intégralité de leur salaire à leur père, frère ou conjoint. Dans le cas des couples, ce sont les femmes qui ont des revenus inférieurs et sont dépendantes économiquement. Ceci explique qu'elles ne quittent pas leur conjoint même lorsqu'il est violent ou ne se décident de le faire qu'au terme de plusieurs années de vie commune.

II.3.2. Réseau social et violence :

On a relevé que la femme soumise à la violence conjugale se trouve souvent dépourvue de points d'appui relationnels et amicaux, le réseau d'amis du couple étant plutôt celui du conjoint. On peut supposer que l'isolement et un réseau social faible peuvent constituer un facteur de risque en

[9] Cf l'étude d'Anaruz ;

matière de violence. Les femmes victimes de violence se tournent spontanément vers des soutiens informels : des proches, des voisins, des amies, des associations pour parler, demander appui, conseil ou secours. La possibilité de « s'en sortir » est fonction du réseau social de la personne, du nombre d'amis personnels.

II.3.3. Niveau d'éducation et violence :

On aurait tendance à croire qu'un niveau d'éducation élevé chez la femme victime de violence constitue une ressource qui lui permet de mieux connaître les services offerts, de s'orienter et de mener à terme une procédure judiciaire si elle décide de le faire. De même, du point de vue de l'homme violent, on pourrait penser que celui qui est plus instruit serait plus conscient des conséquences sociales découlant d'une agression (éventuellement le scandale ou une peine d'emprisonnement) et ce qu'il aurait à perdre en adoptant ce comportement. Mais nous ne disposons pas de recherches empiriques suffisantes pour l'affirmer.

Sur ce point, l'étude marocaine d'Anaruz montre que l'égalité des ressources respectives des époux (homogamie conjugale) ne semble pas jouer en faveur d'une baisse des violences conjugales puisque « parmi les femmes victimes de violences qui s'adressent aux CEPAJs, les plus touchées sont celles qui forment des couples plutôt égalitaires. Ce qui tend à infirmer l'hypothèse de l'homogamie conjugale comme facteur agissant sur les violences à la baisse ». Par contre, le niveau d'instruction influe d'une façon significative sur les formes de violences conjugales. Ainsi, les femmes ayant un niveau d'instruction supérieur subissent moins de violences physiques et juridiques[10] que les autres femmes, par contre

[10] Selon cette enquête, les violences juridiques résultent de l'application de la législation discriminatoire comme la privation de la pension alimentaire, de la

elles sont plus souvent victimes de violences psychologiques et de violences sexuelles.

II.3.4. Conditions de vie et violences :

La majorité des études s'intéressent aux effets de la violence sur la santé. Celles qui s'intéressent à l'effet inverse, c'est-à-dire celui des déterminants sociaux de la santé sur la violence à l'égard des femmes sont plus rares[11]. La question qu'elles posent est comment la violence physique ou sexuelle en particulier, peut-elle résulter des conditions de vie des femmes et quel est le rôle des déterminants sociaux de la santé ? Cette perspective de recherche vise à observer l'effet des politiques sociales en matière d'amélioration des conditions de vie (logement, sources de revenus, service de garde des enfants, etc.) et sur la réduction de la violence à l'égard des femmes. Cette approche se base sur la santé des populations qui est déterminée par des facteurs plus larges que les services de soins de santé plutôt de nature médicale. Sur ce point, diverses études soulignent l'importance du mode de vie, l'effet d'une bonne hygiène de vie et une activité physique régulière sur la maîtrise de soi et la réduction de la violence.

II.3.5. Violence et dépendance :

Plusieurs études ont montré que la dépendance est un facteur susceptible de mettre la femme en situation d'infériorité. Elle peut prendre diverses formes : matérielle, affective, sociale ou symbolique. Nous rappelons que la dépendance économique oblige la femme à supporter la

garde des enfants ou du droit de visite, l'expulsion du domicile conjugal, non-reconnaissance des enfants, etc.

11 Carmen Gill, Ph. D., et Luc Thériault « Faire le lien entre les déterminants sociaux de la santé et la violence faite aux femmes » Ph. D. Université du Nouveau-Brunswick Ph.D, Institut d'été sur les collectivités sûres et en santé au Canada atlantique, août 2005.

violence en contre partie d'une prise en charge matérielle pour elle et ses enfants. Sur le plan affectif, la dépendance affective, liée à l'échange affectif, au besoin d'être aimée ou reconnue peut ne pas être partagée et dans le cas de la femme victime de violence ce déficit peut affecter l'image qu'elle a d'elle-même et l'estime de soi. Le manque d'autonomie par rapport aux normes, aux valeurs et aux stéréotypes sociaux (dépendance symbolique), assignent aux femmes (et aux hommes) des identités. Ainsi on peut supposer qu'une femme qui construit son identité sur la base qu'elle est d'abord l'épouse de…, voit son identité menacée si la relation devient précaire. Ce qui peut l'amener à accepter des situations de violence conjugale.

INDICATEURS DE VIOLENCE CONJUGALE

UNE FEMME EST MALTRAITÉE QUAND SON PARTENAIRE:

- ignore fréquemment ses sentiments.
- la ridiculise ou l'insulte en public ou en privé.
- utilise son approbation comme marque d'estime, d'affection, s'en sert comme récompense ou comme punition.
- l'humilie en public ou en privé par des insultes, des critiques, des cris, etc.
- refuse d'avoir des relations sociales en sa compagnie.
- contrôle son argent et prend toutes les décisions à sa place.
- ne lui permet pas de travailler ou l'oblige à supporter la charge économique du foyer.
- la menace fréquemment d'abandonner le foyer. Menace, de lui faire du mal, à ses enfants ou à sa famille.
- la harcèle avec des histoires qu'il invente sur ce qu'il suppose qu'elle fait.
- la manipule avec des mensonges et des contradictions.
- ne lui permet pas d'avoir des amis et amies.
- l' oblige à avoir des relations sexuelles contre sa volonté

Source : **GUIDE DES RECOURS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE**
JOSEFA MORENO ROMÁN et EULALIA DELGADO MATA

III. Approches et cadres d'analyse de la violence de genre.

La violence a été d'abord considérée comme une pathologie individuelle et un phénomène qui relève de la vie privée. Cette façon de voir est une manière pour la société de « taire» le problème, de le rendre invisible en le réduisant à un problème de personnalité où l'on confond les séquelles et les causes de la violence. Cette vision demeure encore dans le sens commun, parmi le personnel de santé et chez les femmes elles-mêmes, ce qui expliquerait la gêne qu'elles éprouvent pour parler de la violence subie, qu'elles considèrent comme un problème purement individuel.

Aujourd'hui, dans beaucoup de pays, la violence à l'égard des femmes et des filles est considérée comme un problème social, qui peut toucher toutes les personnes quelque soit leur âge, leur milieu social, leur niveau culturel, et pour cette raison il semble difficile de faire un profil démographique de la victime ou de l'agresseur dans la mesure où il n'y a pas de caractéristiques individuelles qui les distinguent.

III.1. L'approche psycho-médicale :

Centrée essentiellement sur les réactions et la thérapie, cette approche apparaît comme compartimentée selon les compétences médicales ou cliniques individuelles ; c'est celle qui caractérise les recherches médicales sur la violence que nous examinerons ultérieurement. Les causes de la violence conjugale sont généralement expliquées par le comportement individuel agressif de l'homme, par des facteurs biologiques ou hormonaux, ou encore par des lésions du cerveau. Cette psychologisation de la violence tend à la présenter comme la résultante de facteurs émotionnels, tels que la peur, la douleur, la frustration, la colère. L'agression violente est considérée comme un moyen

de satisfaction d'un désir ou la recherche d'émotions fortes. Elle est essentiellement liée à la personnalité de l'agresseur.

On peut situer dans ce champ scientifique, les études de victimologie, qui se sont développées vers les années 50, à partir de la psychiatrie. Certaines de ces études renvoient à une image de la victime, individu faible, voire passif, enfermé dans un processus où s'accumulent et se reproduisent des violences précoces et des situations de violence à l'âge adulte. En général, les définitions qui sont données de la victime et de la violence par les études cliniques tendent non seulement à interpréter la violence comme un problème individuel mais surtout à laisser penser que les femmes sont des êtres naturellement vulnérables. Dans le champ médical, ce n'est que récemment et sous l'impulsion de l'OMS, que la violence est progressivement considérée comme un phénomène global et complexe exigeant une approche centrée sur l'individu certes, mais aussi sur les groupes et sur les communautés afin de distinguer les déterminants et les effets et, parmi les déterminants, ceux sur lesquels chaque intervenant peut agir de manière spécifique et ceux qui constituent une contrainte externe.

III.2. L'approche de la violence dans les recherches en sociologie et en anthropologie des rapports sociaux de sexe :

Relativement récentes dans les sciences sociales, la sociologie et l'anthropologie des rapports sociaux de sexes partent de l'hypothèse que les catégories de sexes (ou de genre) ne sont pas des données naturelles, mais sont socialement construites. Hommes et femmes sont liés par des rapports sociaux qui traversent l'ensemble des structures sociales et varient dans l'espace et le temps. Ces rapports sexués participent à la structuration des sociétés et à leur

reproduction. En tant que champ de connaissance, l'approche en terme de rapports sociaux de sexes (appelée aussi approche genre) est un moyen efficace pour déconstruire les stéréotypes masculins et féminins.

III.2.1. Les « mythes de la violence masculine» :

Il nous semble pertinent de distinguer dans les recherches qui portent sur la violence et les rapports hommes violents. Plusieurs chercheurs (de sexe masculin en particulier) ont entrepris de déconstruire un certain nombre d'idées reçues, de rumeurs et de mythes qui sociaux de sexes, celles qui s'intéressent plus particulièrement aux justifient la violence masculine. Les travaux de Daniel Welzer-Lang, sociologue, sur la violence masculine[12] sont pionniers dans ce domaine. Pour lui, en paraphrasant la célèbre phrase de Simone de Beauvoir "On ne naît pas femme, on le devient" on peut dire aussi « On ne naît pas homme et encore moins homme violent, on le devient».

Selon ce chercheur, la violence masculine est entourée de mythes qui laissent croire que les hommes ne sont pas vraiment coupables et que les femmes sont en partie responsables de ce qui leur arrive, cherchant consciemment ou inconsciemment à provoquer leur agresseur. Ces croyances disent que la violence est exceptionnelle, que les hommes violents sont des fous, des alcooliques, ils n'ont pas le contrôle d'eux-mêmes, ce sont de « pauvres diables» qui appartiennent aux milieux populaires, ils ont été des enfants battus ; ou encore les violeurs sont des malades ou des psychotiques. Selon la même logique, la violence est perçue comme « naturelle » puisque les hommes sont plus forts que

[12] Welzer-Lang Daniel, Les hommes violents, Edit. Indigo et Côté femmes, Paris, 1996

les femmes ou encore le viol est une pulsion sexuelle incontrôlable, etc. Quant aux femmes victimes de violences, les mythes ne parlent que de la partie visible de l'iceberg, les femmes battues. Les autres formes de violences, psychologiques, verbales ou économiques sont occultées. D'autres idées sont invoquées pour banaliser la violence comme le fait de dire « Il y a violence et violence », ou « une fois ce n'est pas si grave », ou encore « il y a aussi des hommes battus par leurs femmes », etc.

Ce sont justement ces stéréotypes fortement intégrés et invisibilisés, rappelle D. Welzer-Lang, qui empêchent de prendre conscience de la violence des hommes sur les femmes comme d'un phénomène social d'une ampleur certaine : « Les stéréotypes sont au fondement même du fait que les violences soient possibles sans remise en question individuelle et surtout sociale». Or toutes ces idées reçues sont infirmées par de multiples recherches, des constats empiriques, et des expériences d'écoute d'hommes violents : la violence masculine ne se limite pas aux catégories populaires, de nombreux hommes violents ne sont ni alcooliques, ni fous. Ce type d'explication psychologique, en ramenant le problème à des cas individuels, minimise sa portée, alors que l'ampleur du phénomène indique qu'il s'agit plutôt d'un fait social.

En réalité, ces mythes ont pour fonction de déresponsabiliser les hommes, de les faire bénéficier de circonstances atténuantes, ils ont aussi pour fonction de rassurer, car ils présentent la violence comme un phénomène accidentel, une anomalie accomplie par des individus « sous contraintes». Selon les spécialistes de la violence masculine, l'adhésion à ces mythes fait que, même si on défend les femmes contre la violence, on ne remet pas en question le système de domination qui génère cette violence. Plutôt que de considérer la violence de

genre comme une construction sociale à laquelle participent des hommes et des femmes, ces représentations stéréotypées l'attribuent à un dysfonctionnement psychologique. Cette façon de voir illustre bien les résistances (relevées par plusieurs études empiriques)[13], à reconnaître l'importance et l'ampleur des violences masculines, ce qui bloque toute analyse sociale et empêche d'apporter des réponses adéquates et durables au problème.

III.2.2. Culture et tolérance à la violence de genre :

La violence de genre prend racine dans plusieurs sources et en particulier dans la culture et les représentations sociales (y compris la langue[14] et la religion). Certaines sociétés la tolèrent ou la légitiment au nom de l'honneur ou de l'affirmation de la virilité. Nombreux sont les hommes et même les femmes qui pensent qu'un époux a le droit de battre son épouse en cas de désobéissance de cette dernière ou pour la corriger. Le même référentiel culturel prescrit aux femmes le silence et explique que certaines ne peuvent aller dénoncer leur conjoint ou ne veulent pas reconnaître leur situation. Ainsi par exemple et comme le souligne l'étude tunisienne de l'UNFT[15] (1992), dans une petite localité enclavée et traditionnelle de la Tunisie on conçoit mal qu'une femme puisse avoir le courage de demander à des

[13] Voir en particulier Lieber Marylène, « La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité française », in *La violence, les mots et le corps, Cahiers du genre*, nº 35, L'Harmattan, 2003

[14] Roland Mayerl**,** les hommes et la violence. Pour une approche sexuée des violences et une remise en question du modèle hégémonique masculin. *Communication* dans le cadre du projet du *COE « Réponses à la violence dans une société démocratique* », Bruxelles, 30 novembre 2002 : « on (les hommes et les femmes) ne parle pas véritablement la même langue quand on parle des violences, du propre et du rangé, de l'abus ou de l'amour...Dominants et dominées ne peuvent gommer purement et simplement les effets des constructions sociales » p.17

[15] Voir bibliographie

hommes d'intervenir contre son mari, même si celui-ci la bat à mort (selon les déclarations d'un inspecteur de police tunisien à cette date de l'enquête). Les coutumes d'une société agissent sur le seuil de tolérance à la violence. C'est ainsi que, dans de nombreux pays, les rapports sexuels relèvent du « devoir conjugal» et le conjoint est autorisé à s'approprier par le mariage le corps de son épouse. En intériorisant ce système de valeurs, les femmes contribuent à leur tour à cette tolérance de la violence de genre.

Les violences de genre traversent tous les milieux sociaux, mais la sensibilité aux actes violents varie d'un milieu social à l'autre et d'une culture à l'autre. Ainsi, il arrive que dans certains pays comme la Palestine, la Jordanie ou encore l'Afghanistan, le père (le frère ou l'oncle parfois même la mère), tue sa fille pour «protéger » l'honneur de la famille.

Dire que la culture est déterminante dans la violence de genre c'est dire que les valeurs transmises par la socialisation primaire, associées aux caractéristiques du masculin et du féminin, déterminent les rôles des femmes et des hommes et surtout aux rapports sociaux qui les lient. Cet « habitus sexué » exerce à son tour une influence sur les décisions que prendront les femmes pour s'en sortir.

Plusieurs études ont montré que la socialisation des enfants et des adolescents peut jouer un rôle décisif dans leur tolérance à la violence de genre : « La façon dont nous élevons les enfants de sexe masculin dans notre société les amène à penser qu'un comportement agressif et le passage à l'acte violent sont des formes d'extériorisation propre au genre. Bien des hommes apprennent à faire valoir leur masculinité au travers de la violence verbale ou physique dans la sphère dite privée envers les femmes tout particulièrement, mais aussi très souvent envers d'autres

hommes »[16]. Il n'est plus à démonter que c'est dans la famille que s'inculquent les premiers stéréotypes du féminin et du masculin, que s'effectue l'expérience précoce de la division sexuelle des rôles dans la vie privée et dans la vie publique, que prennent racine les perceptions de l'égalité et de l'inégalité, de l'acceptation de la différence et de la discrimination.

Pendant longtemps l'approche anthropologique de la violence s'est basée sur une posture culturaliste appréhendant la culture comme une entité stable, qui se reproduit d'elle-même. Les jugements du sens commun et même ceux de certains intervenants en matière de violences à l'égard des femmes, se réfèrent largement à cette définition statique et historique de la culture, qui contribue à atténuer la responsabilité de l'agresseur en invoquant les normes culturelles comme circonstances atténuantes. Par exemple, dans certains pays d'émigration, la violence conjugale à l'égard des femmes immigrées est souvent qualifiée de « spécificité culturelle», ce qui revient à transformer un rapport sexué inégalitaire en un trait culturel propre à des sociétés « traditionnelles» donc à le rendre tolérable, voire invisible.

Cette conception de la culture comme une donné stable est aujourd'hui dépassée dans les sciences sociales. La culture est plutôt considérée comme une (re)construction et une (re)interprétation de la réalité à laquelle participent largement les individus comme acteurs disposant d'une certaine marge d'action et de liberté pour opérer et légitimer des différenciations et des hiérarchies, pour définir et négocier des identités sexuées et des rapports entre les hommes et les femmes.

[16] Roland Mayerl**,** Les hommes et la violence. Op.cit .

III.2.3. Violence et rapports de pouvoir entre les genres :

En parlant des facteurs de changement qui bouleversent la hiérarchie de genre, Bourdieu souligne que « Le changement majeur est sans doute que la domination masculine ne s'impose plus avec l'évidence de ce qui va de soi. En raison notamment de l'immense travail critique du mouvement féministe qui, au moins dans certaines régions de l'espace social, a réussi à rompre le cercle du renforcement généralisé, elle apparaît désormais, en beaucoup d'occasions, comme quelque chose qu'il faut défendre ou justifier, quelque chose dont il faut se défendre ou se justifier. »[17]

Dans l'approche féministe, la violence est vue comme un acte de domination de la part de l'agresseur. La « domination masculine» n'est pas considérée comme un processus consciemment mis en place par les hommes pour affirmer leur supériorité. Il s'agit plutôt d'un ordre construit socialement et historiquement, qui produit des inégalités de genre, inégalités visant les femme parce qu'elle sont des femmes. Ces inégalités se maintiennent dans la mesure où elles sont naturalisées, perçues comme relevant de « la nature» humaine. Si l'on part de l'idée que le rapport femmes/hommes dans la violence de genre est une construction sociale on peut déduire d'une part qu'elle peut être déconstruite et d'autre part qu'elle n'est pas immuable et varie selon les contextes et les ressources matérielles et symboliques dont disposent les femmes et les hommes.

Donc étudier la violence à l'égard des femmes cela revient à comprendre comment l'ordre social établi avec ses droits, ses privilèges et ses injustices se perpétue et comprendre pourquoi des situations parfois intolérables peuvent paraître «naturelles » aux auteurs, aux témoins et parfois même aux victimes. Cela

[17] Bourbieu Pierre, *La domination masculine*, Seuil, 1998, p.95

revient à interroger les personnes, leurs pratiques et leurs représentations, mais aussi les institutions qui perpétuent cet ordre social et en premier la famille, l'école, les institutions de l'État, les médias, la religion, et tous les mécanismes de reproduction sociale et d'inégalités de genre.

Le travail de construction symbolique du masculin et du féminin, la production d'un « habitus sexué »[18], ne se réduit pas selon Bourdieu à nommer et orienter les pratiques, qui structurent les représentations. Il est une transformation profonde des comportements qui tendent à exclure du pensable et du faisable tout ce qui marque l'appartenance à l'autre sexe, faire qu'un homme soit "viril" et qu'une femme soit "féminine", que les identités soient distinctes et opposées. Cet ordre social s'inscrit dans les corps par des « rappels à l'ordre muets »[19], par des injonctions silencieuses reproduites dans les routines quotidiennes. La "féminité" apparaît souvent comme une forme de conformité aux attentes sociales, principalement masculines, réelles ou symboliques. On attend des femmes qu'elles soient souriantes, attentionnées, disponibles, qu'elles baissent les yeux, qu'elles acceptent d'être interrompues, qu'elles aient de la retenue, bref qu'elles soient « patientes et soumises »[20].

Ces mêmes principes de différenciation de l'identité masculine et de l'identité féminine s'inscrivent dans diverses manières de tenir son corps et d'occuper l'espace et font que l'identité féminine se construit en référence au regard et au jugement de l'autre, ce qui crée chez les femmes un état permanent d'insécurité corporelle et de manque de confiance

[18] « Habitus » est un concept forgé par Pierre Bourdieu pour désigner « l'ensemble des dispositions durablement acquises par les individus dans leur milieu social d'origine et qui génèrent des représentations, des goûts et des pratiques » *Dictionnaire de l'essentiel en sociologie*, Edition Liris, 1998, p. 57.

[19] Bourdieu op. cit. p. 30.

[20] Comme le rappelle le titre de l'Ouvrage de Lilia Laabidi « ***ç*a*bra Hachma** », *sexualité et tradition*, Dar Annarawas, Tunis 1989.

en soi. Dans les rapports hommes / femmes, la domination se reproduit parce que les dominés adoptent sans le savoir les catégories de pensée des dominants engendrées par la relation même de domination et les applique, les faisant apparaître comme naturelles[21]. Aussi se connaitre, c'est être reconnu (e), c'est se soumettre à l'évaluation de celui qui vous reconnaît, ce qui peut conduire, quand on est dans une position de dominé, à une forme d'autodépréciation. Quand elle s'exerce à l'égard des femmes, cette violence douce ou « violence symbolique» est un révélateur de la dissymétrie et de l'échange inégal entre les femmes et les hommes.

III.3. L'approche intersectionnelle [22]:

L'approche intersectionnelle a été initiée au cours des années 70 par des féministes, les Blacks féministes des États-Unis, qui se trouvaient minoritaires et marginalisées dans le mouvement antiraciste et dans le féminisme dominant (mainstream). Elles ont développé le concept d'intersectionnalité pour rendre visible leur réalité où le racisme, le sexisme et la domination de classe se cumulent et interagissent. L'approche intersectionnelle examine l'expérience des femmes qui ont subi un ensemble de manifestations de violence et d'oppression ainsi que leur façon de se représenter l'inégalité, le pouvoir, les droits, les privilèges et les sanctions. Il s'agit donc d'une analyse beaucoup plus complexe et plus exhaustive que celle qui analyse la violence en la considérant comme la résultante du seul rapport de genre. Cette analyse met l'accent sur la position sociale que l'individu occupe au sein des rapports de pouvoir et

[21] Bourdieu, op. cit. p. 41.

[22] Jacqueline Oxman-Martinez et Julia Krane, « Un décalage entre théorie et pratique? Violence conjugale et femmes issues des minorités ethniques, In Le Journal International De Victimologie, Année 3, Numéro 3, Avril 2005 JIDV.COM N°10

aussi sur les inégalités sociales qui s'entrecroisent et se renforcent mutuellement, cherchant à expliquer comment ces intersections conduisent à des formes précises de distribution du pouvoir, de privilèges et de désavantages en fonction des contextes. Cette approche permet de rendre compte notamment des mécanismes de la domination matérielle et/ou psychologique que connaissent certaines catégories de femmes (femmes pauvres, adolescentes, femmes âgées, prostituées, immigrées, etc.)

En conclusion, on peut dire que les intervenants dans le champ associatif et les chercheurs dans les différentes approches scientifiques tentent de montrer que la violence est un des mécanismes de contrôle social des femmes résultant d'un rapport inégalitaire et d'un rapport de pouvoir entre les hommes et les femmes.

Ces approches sociologiques et anthropologiques des rapports sociaux de sexe se sont construites en plusieurs étapes qu'il serait utile de rappeler d'abord l'analyse et la dénonciation de la violence, sa visibilisation en la sortant de la sphère privée, en sensibilisant l'opinion publique et en faisant pression sur les Etats et les institutions pour faire reconnaître le phénomène et le traiter juridiquement. Enfin, l'objectivation et la démarche scientifique permettent la compréhension et l'analyse de la violence de genre et fournissent des outils pour des programmes d'action. Il serait faux de croire toutefois, que ce processus est linéaire, il s'agit plutôt d'un va-et-vient constant entre la pratique et la théorie, entre les études empiriques et les actions de plaidoyer pour renforcer le cadre légal et orienter les politiques publiques.

IV. Recherches et programmes d'action sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie

La majorité des recherches et programmes d'actions effectués en Tunisie, dans les pays du Maghreb et dans le Monde arabe sur la violence de genre, sont l'œuvre d'associations féminines, encouragées et parfois soutenues par des organisations internationales ou des institutions, mais l'initiative vient généralement de la société civile qui en faisant pression, en portant le débat sur la scène publique, poussent les institutions à la prendre en considération. C'est le cas en Tunisie où, dès le début des années 80, l'Association Tunisienne des femmes démocrates a pris l'initiative de soulever le problème de la violence à l'égard des femmes, de lutter contre les résistances et le silence qui l'entourent, forçant l'ensemble des composantes du corps social à le prendre au sérieux. Mais si l'on en juge par l'absence de recherches d'envergure, on peut dire que les universités et les centres de recherches n'ont pas encore accordé à ce problème de société l'intérêt qu'il mérite.

En Tunisie, le thème de la violence de genre a été marginal dans les recherches en sciences sociales. A titre d'indication nous rappelons que le bilan effectué à la fin des années 90 par le CREDIF « Femmes tunisiennes et production scientifique», ne mentionne pas les articles, rares il est vrai, qui ont été publiés sur la violence à l'égard des femmes**.**[23] On parle de l'accès des femmes au travail, à la prise de décision ou à la responsabilité politique, on étudie la fécondité, la scolarisation et la syndicalisation des femmes ou leur engagement dans des mouvements sociaux. On s'intéresse au statut de l'ouvrière, de l'employée, de la femme rurale, mais pas de la femme victime de violence. Il y a eu pourtant, dès la fin des années 80,

[23] CREDIF *« Femmes tunisiennes et production scientifique »*, T.I et T. II, Publication du CREDIF, Tunis, 1997

quelques articles précurseurs[24], mais qui sont restés frappés d'invisibilité jusqu'au changement de la conjoncture internationale et surtout à partir de 1995, année de la conférence Mondiale de la femme.

IV.1. Recherches universitaires sur la violence à l'égard des femmes

IV.1.1. En sciences sociales :

Les recherches sous formes d'articles, de mémoires, de thèses, ou d'ouvrages sont rares. Les premiers articles qui ont porté sur la question se sont intéressés à la crise du couple et à la violence conjugale en rapport avec les mutations que connait la famille tunisienne et avec le bouleversement des rôles sociaux des hommes et des femmes dans la vie privée. Deux articles sont écrits par des psychologues : ***«Violence et contre-violence dans le couple »*** **(1986),** par Emna Ben Miled[25] et ***« La violence et l'amour dans la famille tunisienne*** » **(1991),** par Souad Rejeb[26]. Dans les deux textes les auteurs soulignent que la violence caractérise la relation au sein du couple, une violence à la fois physique et symbolique, aux visages multiples. Elle touche toutes les catégories de femmes, même celles qui semblent apparemment protégées par un statut professionnel élevé, la violence prend la forme « d'une entrave à leur liberté : liberté d'avoir des amis, liberté de penser, liberté de travailler, liberté d'enfanter, liberté de circuler, bref une confiscation de la liberté d'être elles-mêmes »[27] . Toutefois, les femmes ne sont pas toujours des victimes passives. Elles opposent diverses formes de résistances et exercent même un

[24] Nous citons en particulier dans la revue du CERES les articles de psychologues comme Emna Ben Miled et Souad Rejeb..

[25] Dans Les Cahiers du CERES, Série psychologique , n°6, 1986.

[26] Dans La Revue du CERES, n°106-107, 1991

[27] Rejeb Souad , « Le divorce d'après le vécu des femmes tunisiennes cadres », in *Revue Tunisienne des Sciences Sociales*, CERES n°84/87, 1998.

contre-pouvoir en recourant par exemple à toutes sortes de ruses et de pratiques de magie et de sorcellerie.

Le travail de recherche d'Elhem Romdani,[28] s'est intéressé à la manière dont se (re)construisent ***« les représentations sociales relatives à la violence conjugale » (1999).*** En tant qu'objet social élaboré par une communauté dans le but de communiquer et d'agir, les représentations sont une construction collective à valeur affective, symbolique et interprétative qui occupe une place importante dans les manières de penser et d'agir dans la vie quotidienne. Partant de ce cadre psycho-social, la recherche pose la question de la recrudescence de la violence à l'égard des femmes dans la vie privée alors même que la législation semble les protéger. Deux phénomènes semblent jouer dans le sens d'une émergence de la violence de genre: le bouleversement rapide des rapports d'autorité dans la famille sous l'effet de l'instruction, et l'autonomie économique des femmes par le travail. Ces acquis de la femme dans la vie publique lui confèrent un pourvoir dans la vie familiale mais sont vécus par les hommes comme une menace potentielle de leur pouvoir. A travers une analyse qualitative d'une cinquantaine d'entretiens d'hommes et de femmes de diverses catégories sociales, l'auteur de la recherche montre que la violence est un marqueur des frontières entre le pouvoir masculin et le pouvoir féminin dans la gestion de la vie domestique, elle montre en second que la violence, tout comme le contrôle, est une composante de la socialisation primaire réactivée par l'expérience adulte. Enfin la violence continue d'être considérée comme une composante de la virilité à la fois dans sa face positive et

[28] Romdhani Elhem**,** *Les représentations sociales de la violence conjugale*, Mastère de sociologie, Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, Département de sociologie, Direction Dorra Mahfoudh, 05/02/ 1999 (en arabe

valorisante (l'homme viril, le protecteur courageux) et dans sa face répressive (le macho brutal et dominateur).

Etudiant la relation entre ***« Les rapports sociaux de genre et la violence conjugale »*** **(2006),** Sihem Bouzgharrou[29] montre dans le cadre d'un mastère d'études féminines que, malgré les changements positifs dans le statut des femmes tunisiennes dans la vie privée et dans la vie publique, la violence conjugale est présente dans le quotidien des couples. Elle a observé que l'époux use de violence quand il sent son autorité menacée auprès des enfants notamment. L'acte violent prend alors l'aspect d'un rappel à l'ordre brutal pour marquer les limites des territoires de l'homme et de la femme. Selon certains témoignages, parmi les couples dotés d'un niveau d'instruction et de revenu assez similaires le mari n'hésite pas à user de violence physique et, s'il le faut, gifler son épouse devant ses enfants, pour monter qu'il est le maître à bord, ouvrant par ce geste l'escalade de la violence.

Elle a observé aussi que le comportement était particulièrement agressif lorsque le mari se trouvait au chômage et financièrement dépendant de son épouse. Dans ce cas il n'est pas rare qu'il exige de gérer le salaire de l'épouse et en cas de refus de cette dernière, les « scènes de ménage » se multiplient. A l'instar d'autres études, elle a relevé au cours des entretiens que les femmes se sentent rabaissées, perdent leur estime d'elles-mêmes, ne pouvant se construire comme individu sans la reconnaissance de soi nécessaire que l'on attend des « autrui significatifs ». Dans la société moderne où l'image et de la représentation s'imposent, l'exigence de reconnaissance dans la construction de soi devient vitale « chacun guette

[29] Mémoire de séminaire, Mastère d'Etudes féminines, Institut Supérieur des Sciences Sociales, 2005.

l'approbation, l'admiration, l'amour, dans le regard de l'autre »[30] . Au niveau des réactions, la même étude relève que l'attitude dominante des femmes et des hommes c'est le déni, blocage psychologique qui empêche de voir la violence comme telle: « en niant la violence, la femme cherche à sauver la face et partant la face du conjoint, …, nier la violence en évitant de la nommer, en utilisant des euphémismes pour désigner « la chose ». Ce déni peut durer dans certains cas, plusieurs années.

Le déni de la violence peut aussi caractériser le comportement de l'époux violent. Par le déni il fait un transfert de la violence, se délivre de la responsabilité, se déculpabilise, minimise l'importance de ses actes violents, réussit à préserver l'image positive de lui-même. La même attitude de déni se retrouve parmi les proches, témoins et amis des femmes qui se heurtent à la violence ; « Faire semblant, laisser croire que l'on n'a rien remarqué, ou l'on n'a pas entendu les cris ou les pleurs d'une femme en train de se faire battre, relève du même mécanisme ».

IV.1.2. En sciences médicales :

Le travail le plus important dans ce domaine est sans doute la thèse du Dr Bouarskar ***« La Violence conjugale. Etude épidémiologique auprès de 424 femmes consultant dans des centres de soins primaires*** **(2003)**[31]. Partant du constat que peu de travaux médicaux ont été effectués en Tunisie sur la violence de genre, l'auteur cherche à attirer l'attention sur les souffrances physiques et psychologiques des femmes victimes de violence, qui deviennent consommatrices de soins médicaux, sur la gravité du

[30] Kaufmann Jean Claude, *L'invention de soi. Une théorie de l'identité* , Armand Colin, Paris, 2004. p.188.

[31] Thèse de doctorat d'Etat en psychiatrie, Faculté de Médecine, Juillet 2003.

préjudice qu'elles subissent et sur ses incidences sociales. Son objectif est de sensibiliser les médecins généralistes à ce problème social et d'inciter les pouvoirs publics à considérer la violence à l'égard des femmes comme un véritable problème de santé publique. L'étude tente de donner une image objective des prévalences de la violence au sein d'une population de femmes consultant dans les centres de planning familial et les centres de soins de santé de base.

La contextualisation de l'étude est faite par référence au Rapport de la 4ème Conférence Mondiale sur les femmes, (Pékin 1995), et par un rappel historique de la violence à l'égard des femmes dans les différentes civilisations et religions. Elle évoque l'impact positif des réformateurs musulmans sur le changement du statut juridique des femmes tunisiennes vers plus d'égalité. Comme la plupart des études, l'auteur se réfère à la littérature des organismes internationaux pour distinguer les diverses formes de violences à l'égard des femmes: psychologique, verbale, physique, sexuelle et économique sans clairement spécifier qu'il s'agit d'une violence liée au genre.

Dans une approche psychopathologique, l'auteur définit des déterminants individuels de la violence tels que l'effet de la séparation d'avec la mère et le rôle du père. Elle identifie les causes de la violence masculine à partir d'une perspective socioculturelle, psychosociologique et de la théorie de l'apprentissage social, et se situe dans plusieurs théories sans adopter un paradigme explicatif particulier. A partir des études existantes, l'auteur identifie les facteurs de risque associés à la violence, tels que les mauvaises conditions socio-économiques, la consommation d'alcool, la grossesse, les antécédents de violences subies pendant l'enfance. Elle tente de tracer le portrait psychologique des femmes victimes de violence conjugale, en attirant l'attention

sur leurs caractéristiques sociodémographiques, leur dépendance objective et subjective par rapport à leur conjoint, et surtout leur vulnérabilité par rapport aux pesanteurs sociales.

L'étude se penche aussi sur le portrait de l'homme violent critiquant les nombreux chercheurs[32] qui, dans ce domaine, s'en remettent à une batterie d'outils psychologiques axés sur les individus et excluant des données relatives au milieu. L'homme violent y fait figure d'un individu qui ne peut s'exprimer que par la violence ou d'un alcoolique, d'un « faible par nature », ou encore d'un malade mental. Le cumul de plusieurs de ces handicaps, aboutit à la constitution de types de conjoints violents. Deux typologies sont citées par l'auteur de la thèse: la classification de Faulk, qui distingue cinq groupes : les maris « dépendants et passifs», les « maris dépendants et soupçonneux », les « maris violents et fanfarons », les « maris dominateurs» et les « maris stables et affectueux ». La seconde classification est celle de Dutton, qui propose trois groupes: les hommes qui ont des « accès cycliques de violence», les « psychopathes» et les « cogneurs surcontrôlés ».

À partir de sa propre pratique et de ses observations de terrain, l'auteur décrit en détail la prise en charge de la violence conjugale par les différents acteurs en précisant les rôles de chacun et leurs interactions. D'abord, elle met l'accent sur le rôle du médecin au niveau de l'accueil, de l'écoute, du dépistage de la violence, de l'évaluation de la gravité des sévices, des soins prescrits et de la constitution du dossier et enfin de la rédaction du certificat. La constitution du dossier médical est particulièrement

[32] En particulier J. Picat dans *Violences meurtrières et sexuelles*, Paris, PUF, 1982 ; J. Marroncle dans *L'Amour à boire*, Paris Ed. Ouvrières, 1984 ; W. Jûrg, *La Relation de couple*, Payot, 1984.

importante pour établir la preuve d'une conduite violente. A cet effet, le médecin a besoin de communiquer avec le système judiciaire, les tribunaux et d'avoir la formation adéquate pour le faire. Dans certains cas, l'intervention du psychiatre est incontournable. Il a pour tâches : la prescription du traitement médical, de la psychothérapie cognitive et comportementale, de la prise en charge du couple en thérapie familiale et systémique. Elle précise le rôle des intervenants sociaux et celui des agents de police (réception des appels téléphoniques, intervention au domicile, identification de l'infraction et constitution des preuves, accueil au commissariat, sans oublier le rôle des associations en se référant pour décrire ce rôle à l'expérience des associations féminines tunisiennes qui luttent contre la violence de genre.

La méthodologie a été effectuée sur la base d'une enquête qui a duré 5 mois et a porté sur le suivi de 424 femmes qui consultent dans les centres de santé de base de Planning familial de l'Ariana, en zone urbaine, et de la cité Ettadhamen, en zone périurbaine. L'enquête n'a concerné que la violence au sein du couple et non pas la violence à l'égard des femmes en général.

La méthode d'investigation utilisée a été le questionnaire / inventaire abrégé de dépression de Beck et une batterie d'indicateurs sont mis au point par l'auteur de la recherche pour cerner la complexité du phénomène de la violence conjugale, les trois premières catégories d'indicateurs font fonction de variables explicatives :

- *les caractéristiques sociodémographiques* des hommes et des femmes,
- *l'histoire personnelle* (antécédents de divorce des parents, antécédents judiciaires, antécédents

médicaux, gynécologiques, et psychiatriques, maltraitance subie durant l'enfance).

- *Le couple :* circonstances du mariage, durée des fiançailles, proximité de la belle famille, vie sexuelle du couple.
- *Le comportement en matière de santé* (recours aux soins et motifs de consultation, troubles du sommeil, troubles de l'appétit, etc.).
- *Les violences subies* : description, perception et « justification » de la violence par les femmes elles-mêmes, prévalence de la violence conjugale sur les douze derniers mois, le processus : début des violences, moments, topographie, fréquence et gravité, violences sexuelles, etc.
- Les réactions à la violence conjugale de l'entourage et des femmes elles-mêmes (suite à la première agression puis aux agressions ultérieures), les raisons qui les empêchent de quitter un conjoint violent et les types de recours qu'elles envisagent. Les réactions du conjoint agresseur sont également étudiées.
- *Les conséquences de la violence conjugale sur la santé des femmes* (recours aux centres de soins, motifs de la consultation, conséquences générales sur la santé de la femme, conséquences sur sa santé reproductive (complications gynéco-obstétriques, dysfonctions sexuelles, (in)satisfaction sexuelle, état dépressif).
- *Les conséquences sur la santé des enfants* (réaction des enfants face à la violence, échec scolaire, etc.)

À partir d'une pratique professionnelle en milieu hospitalier, et plus précisément à l'hôpital psychiatrique Razi, l'auteur disposait d'une posture privilégiée pour faire

un double constat: d'une part l'accroissement du nombre de femmes venant consulter en psychiatrie, après avoir subi pendant longtemps des violences conjugales et d'autre part, le peu d'importance que les pouvoirs publics, milieux médicaux compris, accordent à ce problème. Elle relève que la violence conjugale touche 33,4 % des femmes enquêtées, mais qu'à la cité Ettadhamen la proportion de femmes battues est plus important (41 %) par rapport à celui de l'Ariana (27 %). Elle remarque également que les femmes matériellement ou intellectuellement démunies sont plus touchées par la violence que les autres. De plus, les maris illettrés ou chômeurs représentent la plus grande proportion de maris violents. Elle relève une corrélation entre la violence masculine et l'abus d'alcool (les femmes qui ont subi une agression violente avaient déclaré que leur partenaire avait au préalable consommé de l'alcool) et entre violence masculine et antécédents judiciaires ; également entre la violence conjugale et la promiscuité résidentielle avec la belle-famille. Elle signale enfin que la grossesse est un facteur de risque important puisque cet état déclenche et aggrave la violence conjugale. Tout comme la consommation d'alcool ou de drogue, la grossesse peut être un facteur propice à l'usage de la violence masculine

Ces corrélations qui sont corroborées par d'autres chercheurs et sur d'autres contextes sont toutefois à prendre avec une certaine prudence pour ne pas véhiculer l'image stéréotypée selon laquelle la violence ne touche que les femmes des catégories sociales pauvres et défavorisées, vivant dans des familles peu éduquées ou dans des conditions de vie précaires. Nous savons qu'en réalité et par de multiples recherches empiriques que la violence de genre touche les femmes des diverses classes sociales, même si elle est aggravée et plus visible dans les catégories sociales

populaires qui, plus que les autres, s'adressent aux centres de santé publique.

Quelles sont les conséquences de la violence conjugale sur la femme **?** Selon la même étude, les femmes tunisiennes victimes de violences sont plus demandeuses de services de soins que la moyenne des autres femmes. Elles fréquentent plus souvent les structures de soins, se retrouvent plus souvent enceintes, font plus fréquemment des fausses couches et présentent plus d'affections gynécologiques. Par ailleurs, les femmes battues sont sujettes à des troubles de l'appétit et du sommeil, entraînant généralement des dépressions sévères allant parfois jusqu'à la tentative de suicide ou d'automutilation. Comparativement aux autres femmes, elles sont plus nombreuses à consulter en psychiatrie.

Les conclusions de la thèse de Bouaskar sont particulièrement édifiantes sur les résistances sociales de la violence de genre et la tendance à la maintenir dans l'invisibilité sociale. Elle a noté l'interférence de la violence conjugale et des difficultés économiques, la corrélation entre le manque d'indépendance résidentielle du couple et les actes violents, entre le refus de la part des femmes de se soumettre aux ordres de l'époux et le recours à la violence. Elle a relevé aussi que certaines femmes refusent de reconnaître la violence du conjoint comme violence, considérant son acte comme « tout à fait normal » ou comme « une conséquence d'un comportement fautif de leur part». Face à la violence conjugale, la réaction de l'entourage semble plutôt passive. La famille, réagit par le déni, préférant s'abstenir de toute intervention, ou tente de réconcilier les deux conjoints surtout quand ils ont une descendance.

Il est important de signaler que, parmi les femmes victimes de violences[33], une infime proportion (0,5%) recourt aux associations ayant une structure d'accueil pour les femmes et jeunes filles victimes d'agressions familiales. Environ une femme sur dix dépasse les blocages liés aux sentiments de honte, peur, désespoir ou culpabilité pour porter plainte contre son époux ou envisager le divorce comme solution pour se prémunir contre ses actes violents. La majorité des femmes s'abstient pour protéger leurs enfants (invoquant surtout les risques d'échec scolaire) ou parce qu'elles ne peuvent assumer matériellement la responsabilité d'une famille monoparentale. Il convient de signaler aussi, que nombreuses sont celles qui, malgré des années d'humiliations et de violences, refusent le divorce qu'elles considèrent comme un échec personnel et ne se sentent pas capables d'assumer le statut perçu comme doublement infériorisant de femme divorcée.

Enfin, l'auteure recommande de :

- Sensibiliser les professionnels de la santé pour qu'ils soient plus aptes à déceler la violence subie par les femmes.
- Instaurer des pratiques de dépistage systématique dans les structures d'urgence ou sanitaires.
- Etudier les facteurs à risque à travers des enquêtes et sensibiliser aux conséquences de la violence conjugale.
- Créer des structures médico-légales et des centres d'accueil, des cellules d'écoute, des permanences téléphoniques et des maisons d'hébergement pour

[33] Dans les quartiers de la capitale faisant partie de l'échantillon étudié soit cité Etthadhamen et l'Ariana.

accueillir les femmes victimes d'agression qui sont matériellement démunies et qui hésitent à quitter leur époux parce qu'elles n'ont aucun recours.

- Mener des campagnes de sensibilisation à travers les médias pour que chaque citoyen prenne conscience de la gravité de ce phénomène.
- Organiser des rencontres entre le personnel de la santé, les magistrats, les policiers, les travailleurs sociaux et les membres d'associations confrontés à la violence, afin de trouver les solutions adéquates pour l'éliminer.

La recherche soulève aussi des questions d'éthique : tous les intervenants souhaitant aborder ce sujet de la violence se doivent de respecter la dignité de la femme (il s'agit pour l'auteur surtout de la femme battue) tout en lui offrant l'assistance, le soutien et les soins nécessaires. Par ailleurs, elle suggère une collaboration efficace et continue entre les psychologues, les médecins généralistes, les psychiatres, les structures judiciaires, etc., concernés par le problème.

C'est aussi dans le même champ scientifique, que sera effectuée une étude de dimensions plus modestes par deux psychiatres Ben Zineb Sarrah et Douki Sayda, sur ***« Violences liées au sexe en Tunisie » [34] (2004).*** Partant d'un point de vue critique, l'étude révèle que, contrairement à l'idée fort répandue, la violence existe dans les sociétés arabo-musulmanes. Elle existe en Égypte (97 % des femmes ont subi des mutilations génitales et le tiers environ des violences physiques, selon l'enquête démographique et sanitaire de 1996). En Palestine, entre 34% et 37% des

[34] Benzineb Sarrah et Douki Sayda, sur *« Violences liées au sexe en Tunisie »*, Rapport, Tunisie 2004, 30 p.

femmes sont victimes de violences et les adolescentes vivant dans les territoires occupés sont les témoins des pires violences familiales. En Algérie, aux violences habituelles s'ajoutent les violences liées à la guerre civile et au terrorisme.

Pour cerner l'ampleur du phénomène de la violence de genre en Tunisie, les auteurs évoquent les plaintes enregistrées auprès du Ministère de la Justice soit environ 6000 plaintes par an dont à peine 20 trouvent une suite devant les tribunaux. Elles citent en référence des travaux d'autres psychiatres comme Bouaskar[35] ou Belhaj[36] et se réfèrent à des données recueillies auprès des femmes venant consulter « en première ligne de soins ». Elles supposent que ces consultantes ne sont qu'une minorité de celles qui seraient demandeuses de soins suite à des violences de genre et qui ne sont pas comptabilisées. Dans leur définition, les auteurs intègrent de nouvelles formes de violences, psychologiques ou économiques, plus répandues et plus banalisées que les violences physiques ou sexuelles, mais laissées dans l'ombre par les travaux des médecins et des psychiatres précédents, car elles ne laissent pas de traces identifiables. La recherche porte une description de la nature des actes violents, des moyens utilisés, des agresseurs et leurs liens avec les victimes. Les auteurs de violence sont principalement des hommes et des conjoints, mais aussi des femmes (belles-mères ou belles-sœurs). La recherche attire l'attention sur les conséquences de la violence, conséquences d'ordre médical (toutes les femmes agressées ne demandent pas de certificat médical et ne font pas prévaloir leur droit à une réparation des dommages), et conséquences sur la santé mentale (anorexie, insomnies, dépression, tentatives de suicide, etc.).

[35] Voir bibliographie.
[36] Voir bibliographie

S'interrogeant sur les facteurs qui contribuent à l'augmentation de la violence (facteurs de risques), les deux psychiatres invoquent, en priorité, le niveau socio-économique défavorable, les antécédents de divorce chez la femme, une histoire personnelle et une enfance marquée par la violence familiale, la consommation d'alcool par l'agresseur. D'autres facteurs liés au contexte social et aux transformations de la famille sont donnés à titre d'hypothèses (un choix du conjoint qui dès le départ faisait l'objet d'un désaccord et d'une opposition des familles, un mariage forcé, une absence d'intimité du couple et une promiscuité avec la belle-famille).

Les auteurs de cette recherche insistent sur la nécessité de mener des études plus extensives auprès de toute la population tunisienne et pas uniquement auprès des populations exposées à la violence, afin de placer le débat sur la violence au niveau de la sphère publique, alors qu'il continue d'être perçu comme relevant de la sphère privée. À la suite des recherches précédentes, elles relèvent la même tolérance et banalisation de la violence de genre et évoquent les multiples justifications que la société met en œuvre pour maintenir une véritable « conspiration du silence » autour des femmes victimes de violence et de violence conjugale en particulier.

IV.2. Recherches institutionnelles en Tunisie

Deux études récentes réalisées au début des années 2000, nous semblent témoigner de l'intérêt des institutions tunisiennes pour la question de la violence à l'égard des femmes : la première aborde la question sous l'angle juridique et la seconde a pour objectif de comprendre la violence au sein de l'institution familiale.

IV.2.1. Que dit la loi tunisienne sur les violences faites aux femmes ?

L' ***«Étude sur la violence liée au sexe : état des lieux sur les aspects juridiques et la prise en charge actuelle des femmes victimes de violences en Tunisie » (2005)****,* se présente sous la forme d'un rapport réalisé par une avocate, Khadija Madani, pour le compte de l'Office National de la famille et de la Population. Il a pour objectifs de faire le point sur l'état de la législation tunisienne en matière de violence à l'égard des femmes, en comparaison avec les instruments internationaux et de faire des recommandations visant à renforcer les droits des femmes victimes de violences. Le rapport distingue trois formes de violences: les violences physiques (coups et blessure, mutilations, etc.), les violences sexuelles (viol, enlèvement, etc.) et les violences morales, liées à l'absence de législation ou à une législation inadéquate et qui peuvent générer des privations, des entraves, des menaces, etc.

Dans cette étude, on relève en particulier que la femme tunisienne bénéficie d'une protection générale et d'une protection spécifique contre les diverses formes d'agressions. Les coups et blessures et l'avortement forcé ou volontaire réalisé de manière non légale[37]sont sévèrement punis. Le viol est également sanctionné. Lorsque la femme a moins de 20ans, elle est considérée mineure et même si les rapports ont été librement consentis, l'homme encourt une sanction pénale pour viol (Article 227bis, alinéa 2 du Code pénal). Cependant, le coupable de viol n'est pas poursuivi s'il n'a pas usé de violence et s'il épouse la victime et ne divorce pas dans les deux années suivantes, sans raison valable. C'est de la même façon qu'est traité l'auteur d'un enlèvement qui

[37] La loi tunisienne mentionne que l'avortement doit être fait avant les 3 premiers mois de la grossesse et dans un milieu hospitalier

consent à épouser sa victime. La logique qui préside à ces mesures légales semble plus proche du code de l'honneur que du respect de l'intégrité et de la dignité de la femme comme individu.

Pour ce qui est de la violence dans la sphère privée, le législateur tunisien a adopté depuis 1993 des mesures qui considèrent le lien conjugal comme circonstance aggravante en cas de violence qui est doublement sanctionnée (article 218, modifié par la loi 93-72 du 12 juillet 1993). Par contre, lorsque les violences sont suivies de mutilations, incapacité ou défiguration, la loi prévoit des sanctions avec circonstances aggravantes, lorsque l'agresseur est un descendant, mais pas lorsque l'agresseur est le conjoint. Par ailleurs, le droit tunisien ne punit pas explicitement le viol conjugal, la victime dans ce cas doit pouvoir en établir la preuve et l'acte entre dans la législation générale sur le viol. Cet article 228 du Code pénal, a été fortement critiqué par les associations, car ses conséquences sur les recours judiciaires entamés par les femmes victimes de viol conjugal sont énormes.

En août 2004, le concept de « violence sexuelle » fait son apparition dans le dispositif législatif tunisien et La Chambre des députés vote une nouvelle loi punissant le harcèlement sexuel. Cette loi promulguée, le 2 août 2004 (Loi n° 2004-73), stipule : « Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ». Tout en constituant un acquis important, dans l'esprit du législateur, cette loi qui concerne en premier « la répression des atteintes

aux bonnes mœurs » est guidée plus une logique moralisante qui fait passer le « préjudice » causé à l'ordre social avant celui qui touche les droits de la victime.

Dans cette même étude juridique, l'auteur se réfère à sa pratique professionnelle et note que « les actes de violence ne sont pas toujours sanctionnés et leurs auteurs pas toujours poursuivis ». En effet, les femmes se heurtent à une multitude de problèmes qui rendent parfois impossible l'application de la loi. Aussi, elle recommande d'accompagner les mesures légales par des mesures sociales et de former les corps de métiers qui interviennent dans les cas de violences familiale et conjugale.

IV.2.2. La violence dans la famille et dans la société.

« La violence dans la famille et dans la société » est le titre de l'étude réalisée par Le Ministère de la Femme de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées » (2004) *(MAFFPA)*[38]. Cette étude a pour objectifs de faire un diagnostic de la violence dans la famille et dans la société, de délimiter ses causes, d'identifier ses retombées sociales et ses effets sur les femmes et les enfants en particulier, de proposer un plan d'action pour l'éducation, la sensibilisation et la protection. Dans le document, la question de la violence à l'égard des femmes ne cible pas directement la violence liée au genre, mais s'intéresse plus généralement à la violence au sein de la sphère domestique, entre les époux, à l'égard des enfants, des ascendants et du personnel de maison (souvent des jeunes filles). Elle vise aussi à donner une idée de l'ampleur des actes de violence et d'agression (les deux sont

[38] Notre présentation se base sur un résumé qui nous a été fourni par le MAFFEPA intitulé « Résumé de l'étude sur la protection de la violence dans la famille et dans la société » (9 pages en arabe) et sur le rapport final de l'étude en arabe également produit à l'Intention du ministère (Direction générale de la planification et des programmes) par le bureau d'étude chargé de la recherche et daté de juin 2004 (150p).

confondus) dans le milieu institutionnel (écoles, entreprises, administrations, hôpitaux) et dans l'espace public.

L'étude est structurée en trois étapes qui sont, la définition de la violence, le diagnostic de la violence et des recommandations. La violence est définie d'abord à partir des études psychologiques elle est considérée essentiellement comme un comportement individuel prolongeant une tendance à l'agressivité à l'égard d'autrui, un forme de déviance. On décrit l'évolution des concepts de violence et la diversité des définitions dans les études psychologiques au 20e siècle. Il n'y a pas d'hypothèse conductrice de la recherche, mais l'explication de la violence est ramenée aux déséquilibres générés par le changement rapide des sociétés aussi bien les plus développées, que celles qui sont en cours de développement, ce qui, selon les auteurs expliquerait la généralisation du phénomène de la violence sous toutes ses formes.

La méthodologie est essentiellement de type qualitatif. Selon les auteurs, une approche quantitative du phénomène est impossible dans la mesure où l'on ne dispose pas d' « une base de données à partir de laquelle on peut tirer un échantillon représentatif de la société tunisienne ». Il faudrait entendre par cela, non pas une simple base de données nationale qui peut être fournie par les enquêtes de l'INS, mais une base de données spécifique où seraient stockés les actes de violences relevés par les différentes institutions ou organisations nationales. Cette base n'existe effectivement pas et serait à construire. L'approche choisie est donc qualitative par entretiens. Mais tout en affirmant qu'il ne peut y avoir de quantification des données qualitatives, les auteurs recourent à des pourcentages lorsqu'il s'agit de donner des ordres de grandeur des actes violents.

L'étude comporte quatre volets : une synthèse documentaire à partir des études existantes soit un état des lieux des diverses manières de définir la violence, dans ses aspects psychologiques, sociaux et juridiques (conventions internationales et législation nationale). Le second volet porte sur les documents administratifs et les données disponibles dans les différents départements concernés par le phénomène de la violence (Les Ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, des Affaires Sociales). Les données de première main sont fournies par des entretiens qualitatifs individuels au nombre de 200, réalisés auprès de femmes et d'hommes de milieux sociaux différents dans les zones urbaines et rurales du District de Tunis. Enfin, le quatrième volet se base sur des entretiens de groupe (focus group) avec des corps de métiers confrontés à la violence (magistrats, directeurs de centres de défense sociale, délégués de l'enfance, avocats, psychologues, etc.)

Les auteurs soulignent la nécessité d'une connaissance objective des attitudes et des opinions relatives à la violence sous ses diverses formes et dans les différents contextes / champs en raison de leurs effets sur les pratiques sociales. Les auteurs situent l'objet de recherche dans le champ de la psychologie individuelle, clinique, dans celui de la psychanalyse, de la criminologie et de la déviance, mais n'ont pas adopté l'analyse par genre et l'étude de la violence à l'égard des femmes, des fillettes et des adolescentes n'apparaît pas selon cette étude, avoir de causes spécifiques liées aux rapports sociaux entre les sexes.

Au niveau des résultats, l'étude confirme l'existence de plusieurs formes de violences[39] qui sont par ordre d'importance : les violences physiques (coups et blessures,

[39] Les enquêté(e)s ont eux mêmes donné les contenus des actes de violences, qui ont été regroupés et catégorisés par les chercheurs..

torture, meurtre, etc.) ; les violences « morales ou psychologiques » (insultes, menaces, provocations, cruauté, calomnies, atteinte à la dignité et humiliations, etc.), violences matérielles (vol, appropriation et/ou destruction des biens d'autrui, exploitation économique, etc.) et les violences sexuelles (harcèlement, exploitation sexuelle).

Les différents corps de métiers qui se sont exprimés lors des focus groups, ont insisté sur la nécessité de distinguer la violence familiale et la violence dans les espaces publics, cette dernière est plus difficile à vérifier et à faire reconnaître. Selon l'étude, la violence domestique qui traverse les divers milieux sociaux est plus accentuée lorsqu'elle est cumulée avec la précarité économique et la pauvreté. L'épouse est la première victime de la violence domestique. La femme subit une forme de violence (de la part du conjoint ? de la belle mère ? Ce n'est pas précisé dans l'étude) et exerce (mais à un moindre degré) une violence verbale et morale à l'égard du conjoint.

Notons ici que l'étude attire l'attention sur une forme de violence encore peu étudiée dans notre pays, la violence des femmes à l'égard des hommes, y compris dans le cadre conjugal. Nous rappelons ici, que des études effectuées ailleurs sur le sujet et comparant les hommes et les femmes auteurs de violence montrent toutefois que les femmes sont susceptibles de subir des formes de violence conjugale beaucoup plus graves que celles subies par les hommes. Comme le notent des chercheurs canadiens, familiarisés avec les enquêtes sur la violence familiale, « *Si vous croyez que les hommes sont les victimes de la violence conjugale, prenez place à l'entrée de la salle d'urgence d'un hôpital et observez qui on descend des ambulances* »[40] .

[40] Cité par Carmen Gill, Ph.D., et Luc Thériault, Ph.D. op. cit

Les enfants sont aussi des victimes de la violence familiale (de la part des pères, des mères ou autre(s) ? S'agit-il plutôt des filles ou des garçons ? Ce n'est pas précisé dans l'étude), mais deux fois moins que les femmes. Les maltraitances sont physiques, verbales, mais aussi sous forme de négligence et de privations.

Les auteurs de l'étude incluent dans la violence domestique, celle exercée à l'égard des employées de maison, (généralement des jeunes filles rurales pauvres), qui assurent le travail ménager et les soins aux enfants, contre un petit salaire. Leur statut ambigu à la fois de « membre de la famille » (comme on veut bien leur faire croire), les assimile aux enfants et surtout les met dans un rapport de domination qui expliquerait la violence familiale à leur égard (violence verbale dans la majorité des cas, violences physiques à un moindre degré, mais aussi violences sexuelles dont il est difficile d'estimer l'ampleur, selon les réponses des répondants de l'enquête sus citée) ;

La même étude du MAFFEPA révèle une forme de violence encore méconnue dans la société tunisienne, celle qui s'exerce à l'égard des personnes âgées et des ascendants, un phénomène marginal (ou non avoué ?). Cette violence prend la même forme que la violence à l'égard des enfants (violence verbale et privations, parfois même violences physiques). Mais ici également nous ne disposons pas d'informations sur les différentes caractéristiques de la victime ou de l'auteur de l'acte violent.

La recherche a porté également sur la violence dans le milieu scolaire, dans les lieux publics et les moyens de transport, dans le milieu du travail. Dans ce dernier espace, les auteurs soulignent la violence à l'égard des enfants et des jeunes apprentis travaillant dans le secteur informel qui ne bénéficient d'aucune protection. Il n'est pas rare en effet

comme le montrent diverses études que pour « de nombreux jeunes démunis de ressources et d'appuis, le rapport apprenti patron est fondé sur une logique d'initiation où les humiliations quotidiennes, les violences verbales et physiques, l'autoritarisme et la dévalorisation de l'apport des jeunes sont monnaie courante »[41]. L'étude mentionne aussi l'existence de harcèlement sexuel et de violence verbale à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le lieu de travail, mais sans approfondir la question. La brièveté des informations apportées sur la violence en milieu hospitalier (négligeable selon les auteurs) et en milieu carcéral ou correctionnel, ne permet pas de tirer de conclusions significatives. En effet, on ne sait pas qui sont les victimes (malades, personnel médical, administratif ? Femmes ou hommes?) ni quelles sont les caractéristiques des uns des autres, etc. ? Les auteurs attirent l'attention sur la faiblesse du suivi et du soutien assuré par les institutions aux familles des victimes lorsque le conjoint ou le père purge, par exemple, une peine de prison.

L'étude énumère un certain nombre de « causes » de la violence, telles qu'elles sont perçues (et déclarées) par les personnes enquêtées et qui peuvent ne pas être les véritables causes construites par la recherche : la dissociation familiale, les auteurs de violences auraient eu une enfance malheureuse, l'absence de dialogue dans la famille, la difficulté des parents de communiquer avec les adolescents, la répartition inégale des tâches domestiques, le chômage, l'alcoolisme, la faiblesse de l'encadrement et de la discipline dans les établissements d'enseignement, la non-sanction de la violence interpersonnelle dans l'univers professionnel, la persistance de pratiques sociales désuètes autorisant la

[41] Mahfoudh-Draoui Dorra , Melliti Imed, *De la difficulté de grandir. Pour une sociologie de l'adolescence en Tunisie. Edit.* CPU, Tunis 2006, p. 109.

violence à l'égard des femmes et des enfants et la traitant comme une question privée.

Les recommandations de l'étude portent sur les différents niveaux d'intervention et surtout les mesures de protection, une meilleure coopération entre les différents intervenants, la formation des intervenants concernés par la violence

IV.3. Recherches et programmes d'actions des ONG :

IV.3.1. Une expérience pionnière dans la prise en charge de la violence de genre : L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (L'ATFD)

Dès sa création en 1989, cette association issue du mouvement féministe autonome a inscrit la lutte contre la violence, les discriminations et toutes formes d'inégalités à l'égard des femmes, parmi ses priorités. Au lendemain de sa création, un groupe de militantes de l'ATFD était confronté au cas d'une petite fille de 12 ans ayant subi un viol collectif et qui est venue au centre accompagnée de sa mère, elle-même victime de violences conjugales. Les militantes décident alors de se mobiliser pour mettre en œuvre un programme de lutte contre les violences à l'égard des femmes et pour briser le mur du silence autour de ce phénomène. Une campagne a été organisée en 1991, pour sensibiliser les femmes et l'opinion publique et combattre le tabou qui entoure les violences subies par les femmes et les filles dans la vie privée et identifier leurs besoins et leurs attentes dans ce domaine. Cette campagne s'est heurtée à des résistances et des oppositions révélant que la violence conjugale et familiale est encore considérée comme « une affaire privée », et aussi parce qu'on avait du mal à admettre l'existence de la violence conjugale, dans un pays où, une législation des plus égalitaires, a donné aux femmes des moyens d'être protégées et de défendre leurs droits.

L'évaluation de la campagne de lutte contre la violence a confirmé l'existence de le violence au sein de la famille « vécue dans la culpabilité, comme une fatalité, et parfois même comme relevant des us et coutumes »[42] et a permis de dégager et de mieux comprendre les besoins des femmes victimes de violence. Elles ont besoin d'un espace pour parler et pour dénoncer les violences subies. Elles ne connaissent pas leurs droits et la législation qui peut les protéger. Les victimes vivent dans une grande solitude, n'ont pas le soutien approprié et sont habitées d'un fort sentiment de culpabilité puisque la société les accuse de provoquer les violences dont elles sont l'objet. La création du Centre d'écoute et d'Orientation s'est donc imposée comme une nécessité (plus d'une cinquantaine de dossiers sur des cas de violences étaient traités à l'association avant l'ouverture du centre) et une recommandation unanime de la campagne organisée par l'AFTFD.

Le Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences est créé le 8 Mars 1993 dans un quartier urbain moyen de la ville de Tunis par l'Association Tunisienne des Femmes démocrates (ATFD**)** qui en est la promotrice. Il a pour objectifs d'assister les femmes et les petites filles victimes de violence, de dénoncer ces violences souvent voilées, de déculpabiliser les femmes et de les informer de leurs droits. Il vise aussi à créer des liens de solidarité, à sensibiliser l'opinion publique et à faire du plaidoyer auprès des institutions pour qu'elles apportent des réponses adéquates à ce problème. Observant que certains médecins, en particulier de la médecine légale, n'accordent que peu d'attention au certificat médical initial, pour la constitution du dossier judiciaire, l'ATFD a organisé une table ronde sur le thème « Le médecin face aux femmes

[42] Casa, Alger, Tunis, Femmes unies contre la violence , op.cit. p.152.

victimes de violences » au cours de laquelle on a pu relever que le discours du corps médical reste traditionnel et dépassé, niant certaines formes de violences comme le viol conjugal, malgré les témoignages des victimes.

Le Centre dispose d'une équipe technique multidisciplinaire composée de permanentes, de vacataires et de bénévoles. Le personnel vacataire qui prend en charge les femmes sur le plan juridique et psychologique est constitué de deux avocates, deux psychologues, un superviseur chargé de la formation à l'écoute et au travail sur soi et d'une documentaliste. Le Centre fait appel aussi à des bénévoles : trois écoutantes, une avocate et une coordinatrice de « La commission violence » élue par les adhérentes de l'association.

Implanté à Tunis et intégré dans les locaux de l'association, le Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences, offre ses services gratuits à toute femme qui en a besoin. Les femmes bénéficiaires viennent de toutes les régions du pays aussi bien du milieu urbain que du milieu rural, des jeunes filles issues de l'émigration subissant des violences en raison d'une décision de vivre ou de se marier avec un non-musulman, des femmes non tunisiennes épouses de Tunisiens, etc. La majorité vient des quartiers pauvres et des zones périurbaines du Grand Tunis (Ettadhamen, Mellassine, Douar Hicher, Ben Arous, etc).

La création du Centre est au cœur de toute une stratégie de lutte contre la violence avec plusieurs étapes et ajustements successifs. La première a commencé avec la contribution bénévole des militantes féministes. L'association offrait un espace d'écoute et de solidarité avec les femmes victimes de violences. L'articulation des principes que défend cette association et le vécu des femmes discriminées et violentées, ont amené les militantes à cibler

leurs actions et à mettre au point une stratégie de lobbying impliquant et interpellant différents acteurs et institutions concernés de prés ou de loin par la violence à l'égard des femmes (agents de police, juges, médecins, assistantes sociales, journalistes, éducateurs, etc.). À cette étape également se sont imposées la sensibilisation et l'ouverture d'un débat national sur la question des violences conjugales et familiales, pour donner une visibilité sociale au phénomène.

La deuxième étape a élargi l'action en établissant des échanges et des synergies avec d'autres associations qui dans le contexte du Maghreb, de l'Europe ou de Monde arabe, travaillent et interviennent sur les mêmes questions. Les échanges ont impliqué aussi des spécialistes des sciences sociales (psychologues, sociologues, juristes, etc.) qui, jusque-là, se sont peu intéressés à entreprendre des recherches et des investigations pour comprendre la violence dans la vie privée, ses causes, ses formes, les représentations sociales qui l'entourent, les réponses des institutions. Divers séminaires sont organisés par l'ATFD ou en partenariat. Un premier séminaire international s'est déroulé en 1994 mais les actes édités ont été interdits de diffusion. La troisième étape a été le renforcement du bénévolat par une intervention de professionnelles et de permanentes pour répondre à une demande de plus en plus importante et multiforme.

Les actions menées actuellement par l'ATFD, autour du Centre d'écoute et d'orientation, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, se situent à trois niveaux. D'abord des actions auprès des femmes bénéficiaires : accueil, écoute, orientation juridique, soutien psychologique, accompagnement judiciaire et social. Ce type d'intervention vise à renforcer les capacités des femmes, restaurer leur confiance en elles-mêmes et les aider à savoir se défendre. À côté de cela, la solidarité et

l'organisation de « groupes de parole » entre les militantes de l'association et les femmes bénéficiaires des services permettent à ces dernières de dépasser leur isolement et de profiter d'une prise en charge collective.

Un deuxième niveau d'intervention est constitué par les actions de formation régulières de l'équipe, composée de bénévoles et de professionnelles. Cette formation a d'abord eu lieu sur le tas, dans l'interaction entre le travail soutien et le militantisme au sein de l'association. Mais peu à peu, l'importance et la gravité des cas ont incité le groupe à former des écoutantes pour les amener à maîtriser les problèmes de communication et les risques d'implication personnelle. La supervision de cette formation était assurée par un psychothérapeute familiarisé avec l'écoute non directive et les techniques de groupe. Son rôle de facilitateur et de modérateur a permis à chaque écoutante de faire le travail sur soi nécessaire pour soutenir les femmes en difficulté, être formée à l'écoute empathique, partager son expérience et développer un soutien mutuel au sein de l'équipe. L'expérience et les idées de l'équipe sont discutées dans des cercles plus larges de militantes de l'association à l'occasion d'ateliers de réflexion, de rencontres, de tables rondes ou de rencontres internationales.

Les actions de lobbying constituent le troisième niveau du programme de l'association et du Centre d'écoute. Elles sont entreprises auprès des institutions publiques, des associations, des corps de métiers (réseau de médecins, avocat (e)s, personnel paramédical, huissiers notaires, syndicats, journalistes, enseignants, etc.).

Une vingtaine de femmes militantes de l'association et sympathisantes (juristes, médecin, sociologues, conseillères, enseignantes, avocates, etc.) ont participé à la définition de cette stratégie et forment une « Commission de lutte contre

les violences de genre » au sein de l'association. Le Centre d'écoute et d'orientation bénéficie d'une partie de la logistique de l'association, mais dispose en plus d'une salle d'écoute, une salle d'accueil, une salle de réunion, de moyens de communication (tel, fax et email), de matériel informatique et d'archivage des dossiers des bénéficiaires, d'appareils audiovisuels divers pour les ateliers et les séminaires.

A ce jour, plus de 1500 femmes ont bénéficié des différents services du Centre d'écoute et d'orientation. De jeunes chercheurs et des étudiantes sensibilisés par les débats publics et encouragés par les militantes universitaires de l'association, ont porté leur intérêt sur la question des violences à l'égard des femmes dans la vie privée et le harcèlement sexuel dans le monde du travail et ont bénéficié de la documentation et du soutien du Centre et de l'association. Le Centre de l'ATFD est un espace qui répond à une demande réelle et croissante des femmes et des jeunes filles, ce qui l'a amené à prendre en charge aussi le harcèlement sexuel sur les lieux de travail ou dans les établissements scolaires et universitaires

Un partenariat a été développé à l'échelle nationale et diverses structures sont aujourd'hui impliquées. Il s'agit d'abord d'associations et d'acteurs de la société civile tels que la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement, l'Association Tunisienne des Journalistes, L'Association Tunisienne des Jeunes Avocats, Amnistie Section Tunisienne, l'Union Générale des Étudiants Tunisiens, la Fédération Tunisienne des Cinés Clubs, la Fédération Tunisienne des Cinéastes Amateurs, ENDA, l'Association AMAL pour les mères célibataires, l'Institut Arabe des Droits de l'Homme. Le

partenariat a été également établi avec des ministères et des départements (la Santé, l'Éducation Nationale, l'Enseignement Supérieur, les Affaires Sociales, la Femme et la Famille, les délégués de Protection de l'Enfance), avec également les centres du travail social et les Maisons de la culture.

Des relations de coopération sont établies et renforcées entre les trois centres de Tunis, d'Alger (centre d'accueil de l'association SOS Femmes en détresse créé en 1992) et de Casablanca (centre d'écoute et d'orientation juridique et psychologique pour les femmes victimes d'agressions créé en 1995), avec des réseaux maghrébins comme le Collectif 95 Maghreb Egalité, ou arabes comme le Réseau Aicha ou européens, le réseau Med Espace Femmes ; la collaboration prend des formes diverses ; sensibilisation, réflexion commune, colloques, demande de solidarité et mobilisation pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Depuis plus de 10 ans, l'expérience et le savoir-faire acquis ont permis à l'association de faire un travail de plaidoyer pour briser le tabou de la violence de genre, la sortir de la sphère privée et pousser vers une prise en charge publique et politique du problème. Les résultats apparaissent, à la lumière des évaluations, très positifs. D'abord au niveau de la société (ONG, médias, décideurs, etc.), l'action a contribué fortement à l'adoption du principe de dénonciation des violences à l'égard des femmes. Elle a été également un moyen pour augmenter l'impact de l'association et renforcer les capacités des militantes pour mieux comprendre le vécu des femmes, pour affiner leurs revendications et pour préparer des rapports alternatifs sur la réalité des droits des femmes. Certaines militantes ont bénéficié d'une formation adéquate qui leur a permis d'assurer une meilleure prise en charge des femmes en difficulté. Les professionnel(le)s comme les psychologues et

les avocat(e)s qui se sont impliqué(e)s dans l'intervention et la lutte contre les violences faites aux femmes ont remis en question leur démarche traditionnelle pour traiter les violences de genre.

Les mêmes évaluations montrent que les femmes et jeunes filles victimes de violence, écoutées, soutenues et accompagnées, ont acquis plus de confiance en elles, une meilleure maîtrise de leur vie, le besoin d'être autonomes et de faire même des projets. Les moyens humains et matériels de l'association ne permettent pas au Centre de satisfaire le nombre croissant de femmes demandant une aide eu égard aux besoins de prise en charge. Mais il assure un rôle moteur dans le diagnostic et l'orientation des femmes et des jeunes filles victimes de violence dont l'expérience pourrait être partagée avec d'autres partenaires et modèle démultipliés.

La méthode de travail et l'approche comportent des aspects novateurs en particulier le fait de planifier et programmer les actions par la mise au point d'un calendrier lors d'une journée de travail annuelle, de maintenir une consultation et un échange hebdomadaire entre les professionnel(le)s de l'intervention et les militantes de l'association, dans le fait également que toute action entamée est soumise à un suivi et une évaluation réguliers. Cette évaluation touche également les aspects financiers, pour garantir une certaine transparence et une gestion collégiale. Enfin, une des originalités de cette action réside dans le choix d'une supervision des écoutantes par un psychothérapeute pour les soutenir et les former à la communication et à l'écoute de manière professionnelle tout en préservant leur approche féministe et associative.

La diffusion et la sensibilisation s'effectuent par les publications et la distribution des divers produits, par des rapports aux décideurs et aux pouvoirs publics, par la

participation de l'ATFD à un rapport alternatif pour le CEDAW en coordination avec d'autres acteurs de la société civile concernés par les droits de la personne, des conférences de presse sur le thème de la violence de genre et des droits des femmes. Dans les années à venir l'association a pour projet de réaliser un film vidéo, un site Internet, de constituer une banque de données sur les femmes victimes de violences.

L'action de l'ATFD en matière de violence de genre a donné lieu à divers produits*:* affiches, brochures et dépliants, guides, dossiers de presse, enregistrements audio de témoignages de femmes, rapports d'experts, etc, dont un ouvrage collectif publié en collaboration entre les trois centres maghrébins de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les associations promotrices l'ATFD et l'Association SOS Femme en détresse : ***« Casablanca, Alger, Tunis, Femmes unies contre la violence » (2001),*** publié à Casablanca (éditions Le Fennec).

Dans cet ouvrage nous relevons que l'ATFD adopte une définition large de la violence de genre justifiée par la diversité des cas qui se présentent au centre d'écoute et d'orientation: «L'imbrication des violences subies par les femmes les unes dans les autres, ne pouvant entrer dans les typologies prévues, nous avons décidé de ne pas donner une importance exclusive aux violences conjugales vu leur nombre, mais de nous investir davantage dans d'autres catégories vulnérables, porter à la connaissance des décideurs et de la société civile, les cris de souffrance des petites filles victimes d'inceste, des petites travailleuses de maisons ou de celles qui malgré leur réussite brillante à l'école et à cause de la misogynie du père ont été privées du

droit à l'enseignement et condamnées aux obligations domestiques »[43].

À partir des dossiers disponibles au Centre, les auteures tentent de donner un « tableau général » de la violence de genre. On relève que les agresseurs sont souvent le conjoint, le père, l'oncle paternel ou maternel, le frère et même le fils ; que les violences ne sont pas une caractéristique des catégories défavorisées, mais touchent toutes les catégories, que parmi les plus pauvres, le risque de se retrouver dans la rue suite à des violences soit bien réel, que les femmes très jeunes ou très âgées dénoncent moins que les autres les violences subies et intériorisées. Les formes et les contextes des violences selon leur importance se présentent ainsi : les violences conjugales (2/3 des cas), les violences familiales, les violences dans le travail, les violences sexuelles (viol, inceste, harcèlement sexuel), les violences dans l'espace public ou dans les institutions. Enfin, le document attire l'attention sur les réactions des victimes, le blocage psychologique et la solitude qui freine leurs capacités intellectuelles et morales et les réduit au silence « résultat regrettable de l'hypersocialisation que la société impose à la conscience des femmes ».

L'expérience de l'ATFD en matière de violence de genre est riche et diversifiée par le savoir-faire et l'expérience accumulée depuis plus d'une quinzaine d'années qui reste à analyser et à faire connaître de manière systématique et rationnelle à la fois pour faire connaître la démarche et le savoir-faire acquis en matière de prise en charge.

IV.3.2. « Les Tunisiennes n'échappent pas à la violence de genre malgré le Code du Statut Personnel » : L'Union Nationale des Femmes de Tunisie (UNFT).

[43] *Casa, Alger, Tunis, Femmes unies contre la violence,* op.cit. p.161

La première recherche réalisée en dehors d'un cadre institutionnel est une étude de l'Union Nationale des Femmes de Tunisie entreprise par la commission des Droits de la femme intitulée ***« La violence conjugale »*** **(1992).** Elle se situe dans le cadre d'une politique familialiste des pouvoirs publics qui vise à protéger la famille considérée comme la cellule de base de la société et à écarter ce qui peut nuire à l'unité et à l'harmonie familiale. La problématique de la violence est présentée comme une menace de dislocation familiale d'abord, puis comme moyen de perpétuation de la discrimination à l'égard de la femme en tant que mère et en tant que citoyenne. L'étude situe la problématique dans le cadre des débats sur la violence qui marquent la scène internationale au début des années 90, au lendemain des stratégies de Nairobi et est présentée comme « une validation de l'application des recommandations de la CEDAW au niveau de la Tunisie ». Selon les auteurs, l'étude et l'analyse du phénomène de la violence à l'égard des femmes se présentent comme un moyen de dénoncer et de lutter contre les mécanismes sociaux producteurs d'inégalités et de violence.

Les auteures partent de deux hypothèses :

- les traditions et les attitudes sexistes perdurent en Tunisie malgré le Code du statut Personnel (CSP) et les réformes qui cherchent à promouvoir l'égalité de genre.
- Malgré ses aspects positifs, le CSP, comporte encore des dispositions discriminatoires pouvant expliquer l'usage de la violence familiale. L'homme est toujours considéré comme chef de famille et le devoir

d'obéissance de l'épouse[44] confère à la femme un statut de subordonnée et limite sa liberté et son pouvoir de décision.

- Il y a un décalage entre le droit et les pratiques sociales.

La description du contexte national pointe sur les caractéristiques culturelles de la Tunisie, pays méditerranéen et arabo-musulman, aux structures familiales encore largement patriarcales où la femme n'a de statut social que dans le cadre du mariage, « le mariage est la norme à ne pas transgresser » disent les auteures et « la hantise du divorce est un des éléments de banalisation de la violence conjugale ».

À côté de la problématique centrale de l'étude, celle de la préservation de la famille et de la défense des droits des femmes, les auteures renvoient au débat religieux sur la violence évoquant brièvement les «problématiques périphériques » relatives à l'interprétation de « la violence » à l'égard des femmes dans les textes religieux : l'Islam, la Sunna et les Hadiths (l'usage de la violence serait-il un rappel à l'ordre, une « correction » ou l'affirmation d'une supériorité voire d'une domination masculine?). Cet aspect est étudié seulement à travers les interprétations qu'en font les acteurs femmes et hommes. Dans les pratiques sociales, la violence n'apparaît pas comme un phénomène accidentel; elle est inscrite dans la socialisation des deux sexes et dans le code des relations conjugales. Selon l'adage bien connu, le conseil que l'on donne à la fille à la veille de son mariage est de garder les secrets du couple « notre foyer protège notre honte ». Aussi, quand le mari frappe sa femme, elle se sent souvent obligée de taire l'agression pour sauvegarder son

[44] L'article 23 relatif au devoir d'obéissance n'avait pas encore été modifié au moment de cette étude.

foyer, du moins dans une première période et lorsque les relations du couple s'inscrivent dans une logique de devoir et de rapports de force (conscients ou inconscients), le champ de liberté de la femme s'en trouve limité, laissant peu de place à la confiance. Toutefois, l'étude montre que les femmes ne sont pas des victimes passives, mais luttent quotidiennement pour acquérir reconnaissance et dignité.

La collecte des informations s'est effectuée sur la base d'un sondage d'opinion qui n'avait pas pour objet l'étude de la violence conjugale, mais deux questions sur la violence ont été insérées dans un questionnaire[45] qui couvrait plusieurs domaines de la vie des femmes. L'enquête a porté sur un échantillon national par quota et a interrogé des femmes et des hommes[46] de 18 ans et plus et a permis d'avoir des réponses comparées. Les données quantitatives sont complétées par des entretiens qualitatifs auprès des commissaires de police, des avocats, du personnel médical, ainsi que des entretiens en milieu rural dans la région de Kasserine.

L'enquête auprès des postes de police a eu lieu dans les quartiers périurbains (quartiers populaires « réputés difficiles ») de la capitale ; dans ces zones urbaines, le commissariat de police assure plusieurs fonctions, dont la plus visible, est d'assurer l'ordre public et de lutter contre la délinquance. Pour les plaignantes, se rendre dans cet établissement, pour parler de problèmes « privés », voire intimes, n'est pas toujours une chose facile. La collecte des informations s'est effectuée directement sur les dossiers

[45] Questions fermées à choix multiples formulées comme suit : « Quelle est votre attitude vis-à-vis de la violence conjugale » (acceptable, parfois acceptable, inacceptable, c'est un motif de divorce, autre avis) et « Quelle est votre attitude à l'agard des maris qui frappent leurs femmes » (c'est naturel entre époux, le mari est parfois obligé, brutalité et tyrannie, autres, sans avis).

[46] Les enquêteurs étaient aussi des deux sexes ;

d'enregistrement des plaintes et a posé de multiples problèmes, car les plaintes pour violence conjugale sont classées dans la même rubrique que les autres plaintes (celle d'un locataire contre un voisin ou d'un ivrogne à l'égard d'un serveur de bar)[47]. Elle a été complétée par des interviews des agents de police. Les chercheurs insistent sur le fait que ces institutions ne sont ni équipées ni préparées pour l'accueil des femmes victimes de violences et n'ont pas la formation nécessaire pour cette tâche. Ils véhiculent une image dévalorisante de la femme violentée la percevant comme suspecte d'exagération ou cherchant à se venger de son époux.

Parmi les résultats, nous relevons qu'au niveau de l'opinion, 60% des femmes et 52% des hommes considèrent la violence conjugale inacceptable. Les différences entre les sexes sont moins nettes lorsqu'on considère les raisons associées à la violence du mari : « la violence entre les époux serait « naturelle » selon 9,3% des femmes et 12,6% des hommes et « le mari est parfois « obligé » de recourir à la violence selon 32,3% des hommes et 21,6% des femmes. Il est clair que si les femmes sont moins nombreuses que les hommes à accepter la violence conjugale, elles sont quand même prés d'une sur trois à la légitimer. L'étude montre aussi que la légitimation de la violence est fortement corrélée avec la dépendance économique des femmes: ainsi parmi des hommes qui, au cours de cette enquête, ont déclaré accepter la violence du mari, les deux tiers soutiennent que la femme doit remettre son salaire à son époux ; et aux auteures de conclure que « la violence à l'égard de la femme apparaît comme une expropriation totale à la fois physique et matérielle».

[47] Ibid, p. 64.

Ce que révèle aussi cette enquête c'est que le pouvoir économique des femmes et l'autonomie qu'ils confèrent aux femmes sont vécus par les hommes comme une menace de leur pouvoir. Les femmes qui travaillent, mais surtout celles qui ont un salaire et un statut professionnel et prennent en charge la famille, semblent remettre en question la domination de l'homme : 67% des femmes ayant une activité professionnelle considèrent que les maris violents sont des brutes contre 50,2% des femmes au foyer.

Les résultats montrent aussi *une corrélation positive entre l'acceptabilité de la violence conjugale et le degré de pratique religieuse.* Une pratique régulière est plus souvent associée à une attitude qui tolère les violences du mari (27% des femmes pratiquantes cherchent des excuses au mari violent, contre 10% des autres)

Trois variables semblent jouer un rôle clé : l'âge (la violence est dénoncée plus par les jeunes femmes), l'activité professionnelle et le niveau d'instruction (les plus dotées acceptent moins la violence du conjoint) et le degré de pratique religieuse (les plus pratiquantes sont les plus « tolérantes »).

Les analyses qualitatives complémentaires dans cette étude, mettent en valeur les justifications du comportement violent et les rationalisations construites autour de la violence comme prérogative masculine. Selon les hommes, la violence à l'égard de l'épouse est justifiée par la recherche de « son bien », il faut « la contrôler » à la manière d'une mineure non responsable de ses actes. La deuxième raison est liée à une interprétation des préceptes coraniques : la femme est « par nature » du côté du péché, la religion recommande de l'éduquer voire de la protéger d'elle-même. La troisième raison évoquée par les hommes pour justifier le recours à la violence à l'égard des femmes est que le mari

doit (ré)affirmer son autorité et rappeler qu'il est le chef de famille. Parmi les raisons évoquées, il y a aussi la représentation de « l'homme protecteur du foyer », responsable de la femme et des enfants qui doivent lui obéir. Enfin, la dernière raison invoquée est celle de la violence masculine comme un moyen d'affirmation de la virilité. Toutes ces raisons confirment la suprématie et la domination de l'homme sur la femme.

Selon cette même étude, le discours des femmes vis-à-vis de la violence conjugale est traversé par deux éléments : la peur du divorce et la faible estime de soi. Pour les femmes rurales en particulier, il semble que la socialisation leur a appris qu'une femme doit plaire à son mari sans lequel elle n'est rien. Totalement dépendante de son conjoint la femme supporte et fait preuve d'une résistance et devient « un véritable martyr » ; ce qui selon les auteurs, par une forme de dialectique du maître et de l'esclave, la rend « plus forte » que le partenaire.

Les recours des femmes et les modes d'intervention identifiés dans le cadre de l'étude de l'UNFT soulignent l'importance du rôle que joue la famille, surtout en l'absence d'instances d'arbitrage et face au coût de la procédure judiciaire. Suite à la plainte de la femme violentée par son conjoint, une démarche de conciliation ritualisée s'engage entre les deux familles selon un modèle de régulation familiale des conflits encore assez fonctionnel dans la société tunisienne. Porter plainte au poste de police est un comportement assez rare surtout dans les petits villages où les gens se connaissent. Aussi, le taux de recours aux postes de police ne dépasse pas les 3%. Selon l'étude, les structures policières semblent peu adaptées et limitées dans leur capacité d'arbitrage. Lorsque la plaignante ne peut se procurer de certificat médical, ils sont obligés de constater

physiquement les sévices parfois cachés et, en l'absence de policiers de sexe féminin, ils n'hésitent pas de faire appel à une secrétaire ou à une personne étrangère de sexe féminin pour faire le constat. Les agents de l'ordre, assurent souvent le double rôle de policier et d'assistante sociale, ils reprochent aux familles de ne plus jouer leur rôle de conciliateur ou renvoient la responsabilité aux services sociaux. En fait, l'étude montre que dans les cas de violence conjugale, ils sont moins agents de l'ordre et plus assistants sociaux, tentant de ramener l'ordre dans les foyers, parfois aux dépens de la sécurité de la femme.

La partie de l'enquête UNFT réalisée auprès des hôpitaux, montre que les médecins ne sont pas formés à identifier et à catégoriser les cas de violence, ce qui risque parfois d'ajouter d'autres formes de discrimination. Par exemple, pour les mêmes sévices, le nombre de jours de repos varie selon le statut de la femme et sa profession. On relève aussi une absence d'uniformisation des certificats médicaux et une absence de formation des médecins et des urgentistes sur ce plan.

L'étude s'achève sur un certain nombre de recommandations et en particulier la création d'un Centre d'accueil. Cette recommandation s'est concrétisée et la création quelques années plus tard du centre d'orientation de l'UNFT qui reçoit en moyenne 7 femmes et jeunes filles par jour selon les statistiques de 2006.

IV.3.2. La violence comme objet de recherche des associations : L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement (L'AFTURD)

En tant qu'association de recherche et de défense des droits des femmes, cette association a porté un intérêt particulier à la compréhension de la violence de genre dans les recherches entreprises par l'association. Une première

étude est réalisée dans la cadre de l'association sur le thème ***« Divorce, violence et droits des femmes » (2001),*** par un groupe de chercheurs sociologues, Dorra Mahfoudh Draoui et Hamida El Bour et psychologues, Malika Horchani et Souad Rejeb[48]. Elle a porté sur un échantillon de 500 personnes divorcées des deux sexes âgées de plus de 18ans. L'enquête quantitative a été complétée par une trentaine d'entretiens qualitatifs auprès des personnes ayant divorcé et auprès d'avocats et juges. L'étude révèle que la violence conjugale est une des causes du divorce les plus évoquées. Prés de 4 femmes sur 10 (38 %) ont divorcé suite à des violences conjugales. Parmi les hommes cette proportion est de 11% et constitue la sixième cause de divorce.

Une seconde étude sur ***« Le degré d'adhésion de la population tunisienne aux valeurs égalitaires » (2006)*** est réalisée dans le cadre de l'association et du Collectif 95 Maghreb Égalité qui, à des fins de comparaison, a initié la même étude dans les trois pays du Maghreb[49]. L'enquête a porté sur un échantillon de 1510 personnes des deux sexes âgées de plus de 18 ans et diverses questions ont permis d'avoir des informations pertinentes sur la violence de genre dans la sphère privée et dans la sphère publique. L'enquête interroge les opinions et les pratiques relatives aux situations où il y aurait une tolérance à la violence conjugale et familiale, les interdits et les conflits familiaux, les caractéristiques des femmes victimes de violence et celles des agresseurs, la prise de conscience et les réactions à l'égard de la violence masculine.

---

[48] Dorra Mahfoudh Draoui , Malika Horchani, Souad Rejeb, Hamida El Bour, *« Divorce, violence et droits des femmes »* AFTURD. Recherche coordonnée par Dorra Mahfoudh et soutenue de la F.F. Ebert, Tunis 2001 (Rapport non publié)

[49] Dorra Mahfoudh Draoui , Rapport sur *« Le degré d'adhésion de la population tunisienne aux valeurs égalitaires »*, Collectif 95 Maghreb Egalité / AFTURD, avec le soutien de l'UNIFEM. Et de l'UGTT (Rapport en publication)

Les résultats de l'étude révèlent d'abord que *la socialisation familiale est marquée par les interdits et le contrôle sur la vie personnelle, parfois par des actes de violence précoce.* Femmes et hommes y sont confrontés sous des formes différentes. Par ordre d'importance, les femmes se voient imposer des interdits sur les sorties, l'apparence et les goûts vestimentaires, l'expression de leurs choix de vie (y compris le choix du conjoint); pour les hommes, ces interdits portent sur les fréquentations, la consommation de tabac et d'alcool, les sorties.

Pour ce qui est de la violence domestique, la question adressée était la suivante : « Depuis que vous êtes majeur (e) (après 18 ans) vous est-il arrivé d'être frappé (e) par un des membres de votre famille ? ». Le quart des enquêtées (24%) répondent par un « oui » et la répartition par âge ne montre pas de différence significative. Par contre lorsque l'on a demandé à quel âge les violences familiales ont été subies, nous avons eu des réponses qui confirment la précocité du phénomène : 19 % des répondantes déclarent avoir subi des violences physiques par un(e) proche alors qu'elles avaient moins de 17ans, 27 % lorsqu'elles avaient entre 17 et 19ans et 31 % entre 20 et 24 ans.

Lorsqu'elle a été subie par la femme avant l'âge de 30 ans, l'auteur est dans 51 % des cas le frère (ou les frères quand ils sont plus d'un) les pères (24 %), les époux (17 %). Ces données montrent bien que très tôt la société impose aux jeunes filles et aux femmes un contrôle sévère de leur liberté dans l'espace public et sur leurs relations avec l'autre sexe[50]. Les proches, surtout de sexe masculin (pères, frères ou

[50] Nous avons eu l'occasion de vérifier cela dans une étude précédente basée sur les des entretiens avec des adolescentes et des adolescents: Dorra Mahfoudh – Draoui et Imed Melliti, « De la difficulté de grandir. Pour une sociologie de l'adolescence en Tunisie »,op.cit..

autres membres de la famille), sont autorisés à exercer ce contrôle, à rappeler les limites, par la violence si nécessaire.

Dans cette même enquête, nous avons testé *la tolérance à la violence conjugale***.** L'opinion selon laquelle le mari a le droit de battre sa femme « dans certaines situations » est soutenue par 33 % des tunisiens enquêtés (39% des hommes et 28 % des femmes). Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les jeunes semblent accepter plus que les aînés la possibilité de la violence conjugale. Ainsi parmi les hommes de 25-29ans, ceux qui déclarent que le mari peut user de violence représentent 37 %, contre 29 % parmi les 40-59ans. Selon le niveau d'instruction, les écarts sont significatifs : les plus instruits désapprouvent plus que les autres l'usage de la violence conjugale (81 % des répondants de niveau supérieur contre 56% parmi les analphabètes).

A la question ''Dans quelle (s) situation (s) l'homme aurait le droit de frapper sa femme ?», les raisons évoquées[51] par ceux qui ont répondu, sont par ordre d'importance : la désobéissance de l'épouse, son incapacité à s'acquitter de « ses obligations », y compris sexuelles, son opposition ou son intransigeance. Il est important de souligner ici la similitude des réponses des hommes et des femmes ce qui montre que la norme sociale est intériorisée tant par les hommes que par les femmes. Enfin, certains hommes n'ont pas donné de raison particulière, ce qui laisserait entendre que la violence masculine n'a pas toujours besoin de justifications et qu'un homme qui fait appel à la violence est « simplement un homme qui veut que ses proches se conforment et obéissent à ses désirs"[52]

[51] Les réponses sont données dans une question ouverte.

[52] Comme le fait remarquer Welzer-Lang, 1992)

« La violence est-elle une raison suffisante pour demander le divorce ? » A cette question, la majorité des enquêtés tunisiens sont d'accord pour dire que la femme victime de violences conjugales a le droit de demander le divorce (56%). Mais il reste que 26% qui ne sont quand même pas d'accord et affirment que les maltraitances du conjoint ne constituent pas une cause suffisante de rupture du lien conjugal. Ceux qui sont dans l'hésitation, dans un «oui partiel, un oui-mais » représentent 18% des personnes interrogées. Mais il faut ajouter que dans le sous -échantillon de femmes divorcées, la violence physique apparaît comme la seconde cause du divorce[53].

Dans la même enquête, diverses questions nous ont permis de cerner *les caractéristiques des victimes et des auteurs de violences*. Les premières sont souvent peu instruites : le tiers parmi les femmes analphabètes, 41% parmi celles qui ont le niveau du primaire et seulement 3% de celles qui ont un niveau d'études supérieures ont subi des violences physiques. Cette forme de violence caractérise plus les petites et les moyennes villes (61 %) que les grandes villes (39 %) où nous supposons que le contrôle social s'est relativement relâché et où les femmes disposent de plus de recours.

Nous avons également essayé de cerner *le profil des hommes qui usent de violence*. Afin de tenir compte des résistances masculines, une des questions à l'intention des hommes était formulée ainsi : « Vous est-il arrivé parfois, lorsque vous êtes énervé ou fatigué, de frapper une femme (ou une fille) adulte de votre famille et sans le vouloir ''. Plus d'un quart des enquêtés (26 %) ont avoué avoir cédé à la

[53] Réponses à une question ouverte sur les causes du divorces aux femmes divorcées.

violence et frappé leur fille, leur sœur, leur épouse, etc., sous l'effet de la colère et sans intention préméditée. Les hommes qui ont déclaré avoir été violents sont surtout :

- des hommes jeunes : 23% ont entre 18 et 24 ans et 34% ont moins de 39 ans
- de niveau scolaire modeste : 56% n'ont pas dépassé le niveau des études primaires (5% ont un niveau supérieur),

Parmi les hommes mariés, veufs ou divorcés, de l'échantillon, 8% ont avoué avoir battu leurs épouses. Il s'agit surtout d'hommes ayant un capital culturel faible (les deux tiers ont le niveau primaire), ils sont âgés (48% ont entre 40 et 59 ans et 31% ont plus de 60ans).

Pour ***l'appréciation de l'ampleur de la violence*** contre les femmes, les auteurs de l'étude ont corrigé la violence vécue par soi ou par les proches, toujours plus ou moins sous estimée, par la violence observée, plus proche de la réalité des faits. La question posée était la suivante: ''Est-ce que, dans votre famille, dans vos proches ou dans vos voisins, il y a des femmes qui ont été (ou sont) battues par leurs époux?''. Les résultats se présentent ainsi

- 13% des personnes déclarent qu'ils n'ont pas été témoins de cas de violence dans leur famille,
- 21% disent qu'il y a des épouses violentées dans les parents proches,
- 36% ont relevé des cas de violence conjugale parmi les voisins.

Nous constatons que les écarts entre les déclarations varient sensiblement lorsque la violence est observée chez les autres et lorsqu'elle a lieu dans la famille ou les proches de

l'enquêté. On a tendance à sous-déclarer ou à ne pas reconnaître comme violence celle qui se manifeste chez soi ou dans le cercle des parents proches.

Quelles sont les réactions à la violence contre les femmes ? Lorsqu'une femme est victime de violence, la réaction de l'entourage compte beaucoup. Elle peut rencontrer le soutien et la compréhension comme elle peut se heurter au déni et à la banalisation. Aussi la question complémentaire posée au cours de la même enquête était « Quelles ont été les réactions des parents de la femme battue ?». Selon les réponses, les réactions sont partagées : 44% disent que la famille a réagi en prenant parti de la victime et l'ont défendue, 29 % disent que les parents ont cherché une solution à l'amiable ou un compromis invoquant l'intérêt des enfants le plus souvent et 27% déclarent que les parents se sont trouvés impuissants devant une telle situation et n'ont rien fait. Les réponses ne diffèrent pas beaucoup entre hommes et femmes

En conclusion, on peut dire que le phénomène de la violence domestique et conjugale existe et que les Tunisiens et Tunisiennes en prennent de plus en plus conscience, en tant que témoins, en tant que victimes et même en tant qu'acteurs. La plupart des personnes sont socialisées à l'autorité et aux interdits pouvant donner lieu à des comportements violents. Les jeunes femmes sont plus exposées que les autres et les agresseurs sont le plus souvent aussi des hommes jeunes. Le pouvoir de domination masculin s'exerce d'abord dans la famille d'origine comme composante de « l'habitus sexué » et la violence du frère à l'égard de sa sœur[54], souvent avec la complicité de la mère et

[54] Voir en particulier l'étude qualitative et les témoignages des adolescentes dans l'ouvrage de Dorra Mahfoudh –Draoui et Imed Melliti, « De la difficulté de grandir. Pour une sociologie de l'adolescence en Tunisie », op.cit.

du père, est une manière d'habituer les femmes aux rapports de force et à l'acceptation de la place qui leur est assignée en tant que femme dans la relation de couple et dans la société.

Les résultats de cette recherche, laissent penser que, malgré la suppression du devoir d'obéissance dans le Code du Statut personnel et son remplacement par l'entente et la coopération dans le couple, et malgré l'action de sensibilisation des associations pour créer à une prise de conscience vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, malgré les progrès considérables en matière de scolarisation, les représentations sociales n'ont pas toujours suivi. La violence est perçue comme une composante des rapports entre les femmes et les hommes, surtout de la relation conjugale. Même si elle commence à être remise en question, il y a encore beaucoup à faire pour remplacer les rapports d'autorité dans le couple et l'usage de la violence par la coopération, la négociation et le respect réciproque.

V. Des recherches et programmes d'actions significatifs dans les pays arabo-musulmans

La dénonciation de la violence à l'égard des femmes dans les pays du Maghreb a été initiée par un ouvrage collectif sous la direction de la féministe marocaine Fatima Mernissi publié en 1993, par un groupe de femmes féministes des trois pays du Maghreb et portant le thème ***« Femme et violences »(1993)***[55]. Comme l'indique le contenu des textes, la violence de genre est multiforme : violence à l'égard des lycéennes et des petites filles, violence des mots, harcèlement sexuel, agressions dans la rue, contrôle de la virginité, viols de guerre, etc. Comme le fait remarquer la

[55] « Femme et violences », ouvrage collectif coordonné par Fatima Mernisssi, Edité par La Fondation F. Ebert, Pumag, 1993.

coordinatrice, en guise de présentation de l'ouvrage, « La violence contre les fillettes et les femmes est chez nous tellement intégrée dans le paysage culturel, que la dénoncer semble hautement utopique et surréaliste ? Eh bien il faut se réveiller…Dans ce livre on ne se plaint pas de la violence. Se plaindre est ce que les femmes se contentaient de faire traditionnellement. Ici on analyse plus ou moins froidement, on décrit, on évalue, on suggère des solutions, on dessine des stratégies, ce petit livre, a pour objectif de passer de la plainte à la responsabilité ».

Un second ouvrage maghrébin est publié en 2001 décrivant l'expérience des premiers centres maghrébins de lutte contre la violence faite aux femmes, *« **Casablanca, Alger, Tunis Femmes unies contre la violence*** »[56] L'ouvrage est produit par des ONG féminines maghrébines et informe sur les actions et les pratiques**.** L'objectif de ce livre est de donner une visibilité sociale à la violence à l'égard des femmes, de la faire reconnaître comme violation des droits des femmes, de faire pression pour qu'elle soit traitée de manière juridique et sociale. Partant de l'hypothèse que c'est dans la sphère familiale et privée que « réside le centre de résistance, le plus vigoureux à l'égalité des sexes », les auteures montrent que « le privé aussi est politique » et que la violence familiale et conjugale est une question d'ordre politique, qui doit concerner la société civile, l'État et ses institutions.

[56] Centre d'écoute et d'orientation juridique et psychologique pour les femmes agressées (Casablanca), S.OS. Femmes en détresse (Alger), Association Tunisienne des Femmes Démocrates, *Casablanca, Alger, Tunis, Femmes unies contrez la violence ; Analyse de l'expérience maghrébine en matière de violence subies par les femmes »*, Casablanca, Le Fennec, 2001.

La première campagne de lutte contre la violence faite aux femmes initiée en 1990 par l'ATFD marque le début d'un mouvement de mobilisation nationale et régionale et d'un travail interassociatif autour de la question de la violence de genre qui donnera lieu à la création de plusieurs centres de lutte contre la violence à l'égard des femmes au Maghreb. Dans les trois pays, l'action contre la violence se situe dans le prolongement « naturel » des actions du mouvement des femmes dans la mesure où elle permet aux associations d'abord de se démarquer par leur dynamisme et leurs idées novatrices des autres acteurs (institutions partis, médias, etc.) qui restent passifs devant ce problème. Dans chacun des trois pays, plusieurs incidents ont déclenché la révolte et le début des campagnes auprès de l'opinion publique. L'expérience acquise par les associations leur a permis aussi de mettre au point de nouvelles méthodes pour défendre les principes qui guident leurs actions : l'égalité et la non-discrimination entre les sexes, la justice, la démocratie. Enfin, elles ont pu acquérir une meilleure compréhension du rôle de la famille dans la production et la reproduction de la violence et des mécanismes de l'oppression des femmes dans la sphère privée, notamment par la division privé-public et par la culpabilisation des femmes.

La lutte des associations contre les violences de genre a été aussi la lutte contre *les résistances du corps social et des institutions*, des pouvoirs publics qui ne reconnaissent pas le phénomène ou le relèguent derrière le voile de la vie privée. Depuis le début des années 90 et en plus des services de soutien et d'orientation proposés aux femmes victimes des violences dans la famille ou dans l'espace public, elles ont mené plusieurs actions de sensibilisation et de plaidoyer en direction des décideurs, en associant les médias, pour rendre visible la violence domestique, pour la faire reconnaître

comme violation des droits des femmes, pour demander des changements législatifs, pour affirmer que « le privé aussi est politique ».

V.1. L'expérience du réseau ANARUZ (Maroc)

Anaruz est un réseau national marocain créé en avril 2004 regroupant actuellement prés de 40 centres d'écoute et d'assistance juridique (CEPAJ) et 30 associations, répartis sur l'ensemble du territoire, dont la coordination est assurée par l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM).

La création de ce réseau a été précédée par plusieurs années d'activités des associations (enquêtes sur le harcèlement sexuel et sur les violences de genre, tribunaux symboliques, propositions pour l'amendement du Code pénal et du Code du travail, etc.) qui ont poussé les pouvoirs publics marocains à organiser en 1998, une campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes. Cette campagne a mobilisé plusieurs départements ministériels et de nombreuses associations ainsi que les médias. Le suivi a abouti en 2002, à l'élaboration d'une «Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes », par le Ministère chargé de la Condition féminine. La stratégie s'est concrétisée notamment par la création de cellules consacrées aux femmes victimes de violences dans les deux plus grandes villes du Maroc et par la mise en place d'un registre destiné à recenser de manière spécifique les données des consultantes des Centres d'écoute, suite à des violences conjugales. Mais, selon les initiatrices de cette stratégie, les efforts accomplis ne parviennent pas à combattre les pesanteurs sociales et « les violences familiales, conjugales et sexuelles font encore partie de la sphère privée et ne sont pas encore reconnues comme des violations graves des droits humains. La perception de la violence à l'égard des femmes, en tant que question essentiellement domestique et familiale,

a contribué, dans une large mesure, à de sérieuses lacunes, tant au niveau de sa connaissance, qu'au niveau de la définition des politiques et des programmes appropriés »[57]

Une vingtaine d'associations marocaines, parmi les plus impliquées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, créent le Réseau Anaruz avec pour mission de renforcer les capacités des acteurs de la société civile dans la défense des droits des femmes et dans la lutte contre la violence de genre. Parmi ses objectifs le Réseau Anaruz est appelé à fournir des outils utiles, dont une base de données uniformisée sur les violences à l'égard des femmes installées dans tous les centres du réseau. Dans la démarche adoptée, une connaissance objective et scientifique apparaît comme une condition première pour pallier aux insuffisances des données et des méthodes d'investigation mesurant la prévalence de la violence, ses formes, ses lieux, ses causes et comme un préalable à toute intervention. Comme il est mentionné dans le préambule du premier rapport « la lutte contre les violences basées sur le genre ne peut se réaliser sans en comprendre, au préalable, les manifestations, les déterminants et les conséquences et sans la mise en place commune d'outils de travail rigoureux et appropriés »[58]

« Les violences basées sur le genre au Maroc » **(2006)** constitue le premier rapport d'une série de rapports annuels que le Réseau Anaruz se propose d'élaborer dans le cadre de son action de plaidoyer pour « mettre fin à l'impunité en matière de violences et de violations des droits des femmes

[57] Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), *Convention CEDAW, Rapport parallèle,* 2003, p.67

[58] Réseau National des Centres d'Ecoute des femmes Victimes de violences, *« Les violences basées sur le genre au Maroc », Rapport initial. Analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoute et d'assistance juridique »,* Casablanca, 2006, p.8.

au Maroc ». Le rapport se base sur une collecte d'informations à partir des déclarations des femmes auprès des CEPAJ. Un questionnaire unifié permettant la catégorisation, la codification et la standardisation des informations est utilisé à cet effet et les données obtenues sont saisies, analysées et présentées sous forme d'un rapport diagnostic, accompagné de recommandations et destiné principalement aux pouvoirs publics. Le rapport *« Les violences basées sur le genre au Maroc »,* se base sur un cadre conceptuel global et les définitions onusiennes de la violence à l'égard des femmes et de manière privilégiée celle de La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993. En outre, la définition de la violence adoptée par le rapport marocain tient compte aussi du savoir et du savoir-faire empirique des associations dans ce domaine, des statistiques et des données des institutions nationales.

La première étape de constitution de la base de données à été la mise au point des supports et des procédures de collecte des données et leur validation, puis la formation des personnes chargées de la collecte et de la saisie des données au niveau des CEPAJs, membres du réseau Anaruz. Du point de vue méthodologique, les auteurs de l'étude ont adopté une définition précise et cohérente d'indicateurs sur les types, les formes et les contextes des violences basées sur le genre. Une typologie des formes et contextes de la violence basée sur le genre est élaborée sur la base de cinq critères qui sont les suivants :

- *Le type de violence* soit les coups, gifles, harcèlement sexuel, viol, usurpation du salaire, et tout acte dont la répétition peut constituer une conduite violente.
- *Les formes de violence, qui sont au nombre de cinq : les violences physiques* (coups et blessures, gifles, menaces

ou tentative de meurtre, utilisation des chaînes, brûlures, violences provoquant la mort), *les violences psychologiques* (harcèlement moral, insultes répétées, privation de liberté, confiscation d'objets personnels, privation d'études), *les violences sexuelles* (harcèlement sexuel, manque au devoir conjugal, adultère, inceste, relations sexuelles perverses, viol), *les violences économiques* (usurpation du salaire, implication dans des dettes ou des chèques sans provision, privation du « nécessaire », comme les soins de santé, privation d'héritage, travail forcé) et *les violences juridiques* (liées à des jugements inéquitables ou non appliqués, ou encore à un accès difficile ou impossible, des femmes pauvres et vulnérables aux institutions chargées de leur protection (hôpitaux, police, gendarmerie, tribunaux,…), ces violences juridiques prennent des formes diverses (privation de pension alimentaire, non-reconnaissance ou refus d'inscription des enfants sur leur état civil, nés hors mariage ou nés d'un mariage, expulsion du domicile conjugal , privation de garde et / ou visite des enfants, mariage forcé, polygamie, et toute autre forme d'injustice découlant de lois discriminatoires.

- *Les relations entre la victime et l'agresseur :* conjoint ou ex-conjoint, fiancé / ami, membre de la famille ou de la belle-famille, voisin, collègue / supérieur, sans relation.
- *Le contexte (ou le lieu*) est considéré comme le quatrième critère : contexte conjugal, extraconjugal, familial, social et institutionnel (ce dernier impliquant des institutions auprès desquelles les femmes agressées n'ont pas obtenu gain de cause)
- *La fréquence du type de violence* : actes isolés ou répétés

L'enquête dont les résultats sont présentés dans le rapport d'Anaruz a porté sur 864 femmes (881 déclarations et 1779 actes de violence enregistrés sur une durée de cinq mois et demi dans tous les Centres du Réseau. Selon les résultats nous relevons que neuf femmes sur dix (92%) sont victimes de violences conjugales de la part du conjoint ou de l'ex-conjoint. La forme de violence dominante est la violence juridique (43,9%, il s'agit surtout de privation de pension et d'expulsion du domicile conjugal). Puis viennent par ordre d'importance : les violences physiques (26,2%, surtout des coups et des gifles), les violences psychologiques (18,7%, insultes et harcèlement moral), les violences sexuelles (9%) et les violences économiques (2,2 %). La fréquence a été mesurée par une échelle d'intensité laissée à l'appréciation de la victime et les violences psychologiques sont celles qui, dans 85% des cas, semblent se répéter « souvent » sur l'échelle en question. Le soir est le moment où la violence atteint son maximum surtout celle liée à l'agression sexuelle. Face à ce phénomène les auteurs du rapport soulignent, témoignages à l'appui, les insuffisances de la prise en charge : « L'absence d'un personnel féminin chargé d'accueillir les victimes dans les locaux de la police et de la gendarmerie, l'attitude, souvent, insultante, sinon méprisante des agents et, enfin, la peur de ces deux institutions qui contribue à dissuader les femmes de faire appel aux institutions officielles »

Le profil des victimes : Les jeunes femmes victimes représentent une part importante tout autant parmi les 25-34 ans (28,1%), que parmi les 35-44 ans (30,8 %). La violence conjugale semble s'accentuer avec le nombre d'années de mariage, pour atteindre une pointe vers les 10 ans (soit 30 %). La répartition par niveau d'instruction montre que près des 3/4 des victimes (70 %) ont un niveau d'instruction

modeste (primaire ou fondamental). Les moins dotées en capital scolaire sont confrontées plus souvent que les autres aux violences sexuelles et celles qui ont un niveau supérieur font l'objet deux fois plus que les autres de violences économiques (usurpation du salaire en particulier).

Quant au *profil des agresseurs*, les données révèlent que près de 72 % des agresseurs sont âgés de 25 à 44 ans et ont au plus le niveau de l'école de base. Enfin, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les chômeurs ne représentent que 12,2 % et le gros est constitué d'artisans / ouvriers (32,6 %) et d'employés (25,6 %).

Les facteurs déclenchants varient selon les contextes où se manifeste le comportement violent : dans la famille ce sont les conflits et désaccords qui déclenchent la violence masculine. Dans le couple et par degré d'importance, ce sont les questions matérielles autour de l'argent et du salaire, la consommation d'alcool ou de drogue, des relations sexuelles non consenties ou la « désobéissance » de l'épouse, ou aucune raison. Quand la violence a lieu en dehors de la sphère familiale, dans le contexte social, il s'agit selon le rapport marocain de conflits d'ordre sexuel.

L'impact de la violence sur la santé touche la majorité des femmes et se manifeste par des insomnies, de l'anorexie et des trous de mémoire. Malgré cela, seulement 1 femme sur 10 a consulté un médecin. *Les conséquences sur les enfants* ne sont pas non plus sans gravité : problèmes psychologiques plus ou moins graves, retard ou arrêt de la scolarisation, agressivité, petite délinquance, etc.

Le rapport analyse aussi la nature *des requêtes formulées par les femmes victimes de violences* auprès des CEPAJs, les réponses et le taux de satisfaction : 75,5 % des requêtes des femmes victimes de violences concernent des conseils ou de

l'assistance juridique, alors que celles relatives au soutien psychologique ne représentent que 15,2 % des cas. Le degré de satisfaction dépend aussi de l'attente par rapport au centre: les plus satisfaites sont celles qui demandent une assistance juridique, les moins satisfaites sont celles qui demandent un hébergement. La conclusion que tirent les auteurs du rapport est que « Ceci devrait interpeller les institutions publiques afin qu'elles mettent en place des mécanismes destinés à faciliter aussi bien l'accueil que l'accompagnement des femmes étant en justice et/ou victimes de violences ».

Le rapport d'Anaruz aboutit à des recommandations aux organismes gouvernementaux et aux ONG, portant sur des réformes juridiques et l'application des lois, l'activation des cellules d'accueil et d'écoute des femmes au sein des tribunaux, des commissariats de police et des hôpitaux, la sensibilisation, la création de centres d'hébergement, l'institutionnalisation des enquêtes de prévalence par les départements spécialisés comme la Direction de la Statistique, etc.

V.2. Des violences induites par la législation de la famille (ALGERIE)

Diverses études effectuées à la fin des années 90, montrent que dans la société algérienne la violence à l'égard des femmes atteint un degré critique[59]. En dépit des modifications apportées en 2005 au Code de la famille, cette violence continue de suivre une courbe ascendante. Selon un groupe de sociologues de l'université d'Alger, la violence physique concerne une femme sur quatre. De janvier 2004 à

[59] Nous citons en particulier les deux rapports annuels du Collectif 95 Maghreb Egalité « Violations flagrantes des droits des femmes et violences à l'égard des femmes au Maghreb (Algérie-Maroc-Tunisie, 1997-98) et « Les Maghrébines entre violences symboliques et violences physiques ((Algérie-Maroc-Tunisie, 1998-99)

janvier 2006, les services de sécurité (de la Police et la Gendarmerie) ont enregistré 15 000 cas de violence à l'égard des femmes en Algérie[60].

Deux études fournissent des informations importantes sur le problème, différentes par la démarche, mais les résultats auxquels elles aboutissent sont sensiblement les mêmes. La première étude est sous la forme d'un ***Rapport « Violences contre les femmes : l'état des lieux en 2001(Algérie)»*** présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) **à** l'intention de Madame Radikha Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme sur les violences à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Ce rapport est élaboré sur la base de diverses sources : des statistiques officielles algériennes (en particulier de l'Institut National de la Santé publique), complétées par des statistiques fournies par la direction générale de la sûreté nationale. Ces diverses sources indiquent que « la prévalence de la violence contre les femmes est supérieure à celle de toutes les autres pathologies ». Enfin, L'association SOS femmes en détresse a fourni des données tirées des appels téléphoniques reçus par son centre d'écoute d'Alger au cours de la même année 2000. Ce rapport distingue trois types de violences à l'égard des femmes :

- *« Les violences ordinaires »,* il s'agit essentiellement des violences qui ont lieu dans la sphère privée : selon des données recueillies auprès des hôpitaux, les cas se comptent par milliers. À l'hôpital d'Alger, on peut estimer à quelques 9000 le nombre de femmes battues qui se rendent chaque année à l'hôpital, 75 % des agressions ont lieu au domicile de

[60] Selon Malika Belgacem-Syfia Algérie, cité par La tribune des Droits Humains-Genève

la victime. Les lésions constatées sont plus ou moins importantes (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, etc.) nécessitant parfois des sutures (11% des cas). Une femme sur trois s'est présentée plusieurs fois aux services suite à des violences. L'agresseur est le plus souvent l'époux puis dans l'ordre décroissant, le(s) frère(s), le fiancé ou l'amant, le fils, le père. L'agresseur est âgé en moyenne de 35 à 45 ans et dans un cas sur quatre il est cadre moyen. La majorité des agresseurs n'ont jamais été condamnés, même si la plupart ont récidivé pour des coups et blessures. Les femmes victimes de violences bénéficient d'une prise en charge médicale mais d'aucune prise en charge psychologique.

- *« Les violences terroristes »* (enlèvements, viols collectifs et assassinat de femmes et de jeunes filles par les groupes armés surtout lors des grands massacres des années 1995-97). En 2000, les services de sécurité ont avancé le chiffre de 2029 femmes qui ont été violées par des groupes terroristes. Si elles ont survécu aux atrocités, ces femmes ne bénéficient d'aucune prise en charge et ne parviennent pas à faire reconnaître les viols dont elles ont été l'objet ni à obtenir une réparation.[61]

- « *les violences induites par la loi* » : il s'agit des discriminations et des injustices liées au Code de la Famille algérien. Par exemple, depuis 1984, en cas de divorce ou de répudiation, le logement familial est attribué à l'homme, même quand la femme a la garde des enfants. Cette mesure fait que chaque année des milliers de femmes se retrouvent dans la rue avec leurs enfants. De même, l'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse, même en cas de viol, (sauf si la santé physique ou mentale de la mère est

[61] Des associations et des médecins ont essayé d'obtenir des indemnités à ces femmes en revendiquant la reconnaissance de leur statut de victimes du terrorisme de guerre mais la demande a été refusée.

menacée) pose le problème des mères célibataires et des difficultés de leur insertion sociale en Algérie.

La seconde étude sur la violence à l'égard des femmes en Algérie a été réalisée par l'Institut national de santé publique (INSP). **En 1995, un groupe de recherche "Violences à l'encontre des femmes**", est créé au sein de l'INSP. En collaboration avec les institutions, les chercheurs et les associations, le groupe entreprend une enquête nationale au cours du premier semestre de l'année 2003 dans les 48 wilayas (départements) du pays sur un échantillon de 9.033 dossiers de femmes victimes de violences. Cette recherche a pour objectifs d'identifier les circonstances, la nature des agressions et le profil des victimes ainsi que celui des agresseurs et de proposer une stratégie d'action pour le dépistage, la prévention et la prise en charge des hommes violents.

Les résultats de cette enquête sont publiés en 2005. On peut relever notamment que près de 55% des femmes subissent des violences dans leurs familles, dont 5 % de la part de leurs enfants. Les femmes s'adressent par ordre de priorité aux structures de santé, aux commissariats, aux tribunaux puis aux centres d'écoute des associations. Les grandes villes se distinguent plus que les petites agglomérations par des proportions élevées d'agressions à l'égard des femmes. Le maximum de victimes a été enregistré dans les grandes villes (dont le plus élevé à Alger, 10,4%).

Les femmes mariées représentent environ la moitié des victimes. Le reste est composé de célibataires (plus du tiers), de femmes divorcées et de veuves. L'enquête algérienne révèle aussi que le domicile est le lieu principal d'exercice de la violence (dans deux cas sur trois). C'est dans le statut d'épouse que la femme est le plus souvent objet de violence de la part du mari (une femme sur deux) mais aussi de la belle-famille. La même étude révèle aussi que plus du tiers

des agressions (31,1 %) proviennent des voisins ou de personneS sans lien de parenté avec la victime. Selon les chercheurs de l'équipe, les chiffres sont loin de refléter la réalité puisqu'ils ne représentent que la proportion des déclarations faites auprès des services de médecine légale ou à partir des dossiers du Ministère de la Justice en Algérie

Plusieurs facteurs sont évoqués par l'équipe de recherche algérienne pour expliquer à la fois « l'ampleur » de la violence à l'égard des femmes et sa banalisation : la tolérance sociale, la situation de conflit entre les groupes armés, la législation discriminante et en particulier le Code de la Famille, qui donne une légitimité au pouvoir de domination des hommes dans le groupe familial[62]. Selon les témoignages des médecins dans cette même enquête de l'INSP, la violence conjugale est « très largement acceptée par la société algérienne » et l'époux peut frapper sa femme parfois sans raison. Ils ont également souligné le fait que, quand une femme battue obtient un certificat médical de moins de 15 jours d'arrêt de travail, il n'en est pas toujours tenu compte au niveau de la justice, les juges sous-estimant l'importance du préjudice. Selon la même logique de banalisation des violences privées, les agents de l'ordre « découragent » souvent les femmes qui veulent porter plainte contre leurs époux ou leurs fils, ils invoquent le scandale et la « honte » qui rejailliraient sur la famille. Enfin, face à cette situation, les efforts des pouvoirs publics semblent insuffisants et les mesures sur le plan législatif, sur le plan pénal et en matière de prise en charge, manquent d'efficacité.

[62] Le collectif d'association appelé « 20 ans barakat !» continue de réclamer l'abrogation du Code de la famille et non pas son amendement. Les reproches portent notamment sur la tutelle matrimoniale (art. 11) et le devoir d'obeissance (art. 39) qui maintiennent les femmes dans un statut d'infériorité.

L'ampleur des violences quotidiennes contre les femmes et surtout les viols collectifs comme ceux de Hassi Messaoud[63] ont mobilisé les chercheurs[64], les journalistes et les associations qui ont entrepris de faire une large diffusion des résultats de l'enquête nationale de l'INSP sur les violences à l'égard des femmes. Au cours de l'année 2004, diverses composantes de la société civile et des médias y compris des associations de femmes d'Algérie et d'ailleurs, ont lancé sous le mot d'ordre « Vingt ans barakat ! »(Vingt ans ça suffit !), une grande campagne contre le code de la famille. Voté en 1984, ce code « institutionnalise une sous-citoyenneté pour les femmes qui se manifeste par des discriminations systématiques ».

C'est dans cette même dynamique que les associations qui luttent contre la violence sexiste en Algérie, se sont mobilisées pour organiser en juillet 2006 un atelier sur la question, à l'initiative de l'association Femmes en Communication et avec le soutien de l'Association Karama (dignité en arabe).[65]

---

[63] En juillet 2001, des femmes vivant seules dans la cité pétrolière d'Hassi Messaoud ont fait l'objet de viols collectifs et d'actes de barbarie sous prétexte qu'elles se livraient à la prostitution. Cet évènement a fait la une des journaux et a relancé le débat sur la violence faite aux femmes, Nous nous référons en particulier au journal Le Monde du 11 novembre 2005 qui rappelle le rapport d'Amnesty International déplorant qu'aucun des hommes interpellés n'a été accusé de viol par les victimes en raison de la honte liée au viol.

[64] Nous citons les articles publiés dans le n° spécial de la Revue NAQD, *« Femmes et citoyenneté »,* Automne-Hiver 2006, et en particulier l'article de la sociologue Dalila Lamarène-Djerbal « Affaire Hassi Messaoud », pp.11-46.

[65] ONG membre du Mouvement international V-Day, créée en 1998 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Le *programme Karama* œuvre pour la création de réseaux nationaux et régionaux entres les associations de femmes arabes. Sa première initiative fut la création d'un centre en Egypte, avec le projet de s'établir en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Algérie, au Maroc, au Soudan et en Tunisie.

V.3. L'instruction ne protège pas les femmes de la violence de genre (LIBAN)

C'est au Liban que s'est tenu le premier Tribunal Arabe sur les violences à l'égard des femmes (Beyrouth juin 1995) à la veille de la Conférence mondiale des femmes de Beijing (septembre 2005) qui a donné lieu à deux déclarations Bayan El Hak (Déclaration de droit) et Bayan El Adel (Déclaration de justice) qui constituent une référence pour les femmes qui luttent contre la violence de genre dans le Monde Arabe.

Deux études importantes nous renseignent sur la violence de genre dans la société libanaise. Une étude récente menée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé (WHO) qui porte sur un échantillon de 240 femmes victimes de violence, résidant dans divers quartiers de la capitale, révèle que la violence sexuelle est la forme dominante et concerne 7 cas sur 10[66]. Une seconde étude est réalisée dans le cadre du FNUAP en 2002. Elle porte sur 1415 femmes soit toutes celles qui se sont présentées à la consultation dans les 4 centres de soins de santé libanais, au cours des deux mois précédents l'enquête.

Les formes de violences révélées par cette enquête sont : les violences physiques (coups et blessures), les violences verbales (humiliations, menaces, dénigrement, etc.), les violences économiques (privation de budget), les violences morales (menaces de répudiation ou de privation des enfants). L'étude ne traite pas des violences sexuelles. Parmi les consultantes des centres de santé, 35% ont déclaré avoir subi des violences. L'enquête a été précédée par des focus groups avec des victimes afin de catégoriser les diverses

[66] Ces deux études ont été présentées par Zoya Rohana , Directrice de l'Organisation « Assez de violence et d'exploitation » à l'atelier de Cawtar sur le renforcement des capacités des prestataires de services dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes dans la région arabe , 2006.

formes de violences et mettre au point des indicateurs pertinents.

Ainsi, l'étude révèle qu'au Liban, les violences verbales sont la forme fréquente (40 %), puis les violences morales (26 %), les violences physiques (22 %) et enfin les violences économiques (12 %). L'agresseur est dans 2 cas sur 3 (65 %) le conjoint, suivi par ordre d'importance par le père, le frère (18 %), et dans 13 % des cas plusieurs agresseurs sont impliqués. En raison de l'insuffisance des services de soutien, les femmes se réfugient auprès de leur famille (57 %) ou se taisent (30 %), certaines réagissent par la violence et une minorité s'adressent aux autorités compétentes.

La comparaison des caractéristiques des femmes agressées avec celles des autres femmes, montre une similitude entre les deux populations sauf sur trois points : parmi les victimes il y a plus de femmes actives, plus de femmes instruites et aussi plus de femmes qui ont vécu la violence dans leur famille d'origine. Les deux premiers points, rappellent les résultats de l'enquête marocaine, et méritent attention. Les auteurs du rapport libanais font l'hypothèse que cette violence est liée au fait que « dans cette période transitoire », la société libanaise n'a pas encore « digéré » l'augmentation rapide du nombre de femmes instruites et actives, qui sont moins que les autres disposées à se laisser dominer.

Au niveau des actions, les associations et les institutions ont mis au point différents programmes de soutien aux femmes victimes de violence. Nous citons une expérience qui peut être considérée comme exemple de « bonne pratique » : l'exposition permanente *«ech- Chahida es-samida* » (Le témoin inébranlable). Cette initiative qui a fait ses preuves dans divers pays du monde, a été concrétisée pour

la première fois dans un pays du monde arabe. Le but est de maintenir vivante la mémoire de femmes inconnues qui sont mortes suite à des actes de violence conjugale au nom de la culture et des traditions. Des marionnettes en bois (ou des mannequins) représentent les victimes, chacune portant l'histoire de la personne et la date de son décès. Les récits se basent sur des histoires réelles dont le jugement a été prononcé. Initiée le 8 mars 2006, cette exposition s'est produite dans de nombreux endroits (écoles, lycées, associations, centres culturels, etc.). L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique et d'inciter à des réformes juridiques.

V.4. Des efforts pour changer les traditions : la lutte contre « les crimes d'honneur» : la Jordanie

Les études qui portent sur la violence de genre dans la société jordanienne sont des rapports d'organisations internationales, d'associations et des travaux universitaires (mastères ou thèses de doctorat). On y relève que malgré la lutte des associations, la violence de genre est peu reconnue en raison de la structure sociale encore largement traditionnelle de la société jordanienne. La fréquence des « crimes d'honneur » rappelle que la représentation dominante de la femme est celle d' *«un domaine protégé »*. Au nom de l'honneur de la famille, des femmes et des filles sont tuées par leurs proches[67]. Suite à des pressions internationales, en particulier de l'organisation Égalité maintenant, l'article 340 du Code pénal jordanien qui exemptait de peine l'homme qui tuait son épouse ou une de ses proches qui a (ou aurait) commis l'adultère, est modifié. Mais d'autres articles continuent d'être utilisés par les juges pour réduire la sanction si le meurtre a été commis « dans un

[67] En Jordanie mais aussi, selon les rapports de Nations Unies, en Palestine, en Egypte, au Bangladesh, au Brésil, en Inde, en Israël, etc.

moment de rage » et non prémédité (articles 98 et 97) ce qui contribue à légitimer les violences à l'égard des femmes et consacrer les prérogatives masculines.

Par ailleurs, les femmes menacées de violences n'ont aucun recours en raison de l'insuffisance des centres nationaux d'accueil pour les femmes agressées en Jordanie. C'est seulement en 2004 que l'État a adopté des mesures autorisant l'ouverture de ces structures pour les femmes de plus de 18ans. Pendant longtemps, pour assurer la protection de femmes et jeunes filles menacées de mort, on les mettait en prison ou dans une maison de correction. Au terme d'une période indéterminée, certaines revenaient dans leurs familles après un engagement écrit de l'agresseur de ne pas exécuter son acte, mais rares sont ceux qui respectent leurs engagements et de nombreuses femmes continuent d'être les victimes du « code de l'honneur ».

Pour renforcer le travail de sensibilisation, des programmes sont mis au point par le gouvernement et les associations avec l'aide des organisations internationales. Ainsi en 1996 une ligne téléphonique est mise à la disposition des femmes victimes de violences, pour l'écoute et le conseil juridique et psychologique. En 1999, est créé au sein de l'Union des Femmes jordaniennes un refuge pour femmes victimes de violence. Cette initiative qui est l'unique dans le pays, est considérée comme « courageuse dans une société encore tribale, qui n'accepte pas facilement ce genre d'initiative pour traiter des questions très spécifiques et sensibles »[68]

[68] Selon l'appréciation de Khaled Suleiman (Centre d'Etudes des Droits de l'Homme de Amman) et Majda Hammed (Centre d'Informations et de recherches, Institut du Roi H. Ibn Talel, Jordanie), dans une étude présentée à l'atelier « Pour le renforcement des capacités des prestataires de services dans le

Dans la continuité des actions engagées pour la lutte contre la violence de genre, on enregistre la création en 2000 du Centre Arabe d'Informations sur les violences à l'égard des femmes *(aman*, soit « sécurité » en langue arabe). Il est équipé d'un site Web et d'une base de données à la disposition des intervenants, des décideurs et des chercheurs concernés par la violence de genre. Le site offre des ressources et des outils, des informations sur les types de services offerts aux victimes, sur les expériences dans les pays arabes et de par le monde et propose des actions de formation. Depuis sa création, le centre a également organisé des ateliers et des séminaires annuels, le dernier en 2005, a porté sur le thème « La violence à l'égard des femmes, un problème de santé publique ». La lacune principale selon les experts et les promoteurs de cette expérience, est l'absence de recherches scientifiques d'envergure sur la violence de genre dans la société jordanienne.

Pour toutes ces raisons, la Jordanie a été choisie comme siège du réseau Karama V days. Jusqu'à ce jour, ce réseau s'est développé dans 8 pays arabes, travaillant en collaboration avec les institutions, les ONG féminines, celles des droits de la personne, les spécialistes des médias, etc., pour sensibiliser l'opinion publique, les décideurs et renforcer les capacités d'action de la société civile en matière de violences à l'égard des femmes. C'est dans ce cadre que la Tunisie a rejoint le réseau et qu'un atelier est organisé en janvier 2007 dans ce pays, pour faire connaître le programme de Karama, identifier les partenaires et les champs d'action communs, échanger les expériences.

domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes « , CAWTAR, Tunis, sep. 2006.

VI. Un aperçu sur des recherches et programmes d'actions dans des pays occidentaux

VI.1. Des recherches multidisciplinaires et des réponses sociales plurielles : Le Canada

Au Canada *où* ***le premier tribunal spécialisé dans la violence conjugale est crée en 1990,*** de nombreuses études sont effectuées pour comprendre la violence de genre et pour éclairer les décideurs et les intervenants sur l'impact des politiques publiques dans la lutte contre la violence.

On peut citer en particulier l'expérience du Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF) créé en 1989 suite au massacre de 14 étudiantes à l'École Polytechnique de Montréal. Le centre regroupe des chercheurs de l'Université de Montréal et de l'Université Laval, ainsi que l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) et l'organisme Relais-femmes. Les activités du Centre sont conçues et réalisées en étroite collaboration entre les universités et les milieux de pratique professionnelle. Lors d'un récent colloque international sur les ***« Violences faites aux femmes : réponses sociales plurielles »*** **(22 au 24 octobre *2006),*** le CRI-VIFF a regroupé des chercheurs, des intervenant(e)s et des décideurs politiques venant de plusieurs disciplines scientifiques et d'une quarantaine de pays autour du thème. Près de 200 présentations ont permis de faire le point sur les différents contextes de violence et leurs effets sur les femmes, ainsi que les forces et les faiblesses des diverses réponses sociales apportées jusque-là dans plusieurs pays.

On peut noter par ailleurs qu'en ce qui concerne la violence conjugale et domestique, les statistiques juridiques portant sur des femmes et des hommes (mariés, cohabitant de fait, séparés ou divorcés) montrent que dans la société

canadienne, la violence à l'encontre d'un partenaire intime continue de toucher un nombre considérable de femmes et d'hommes : environ 8 % des femmes et 7 % des hommes vivant ou ayant vécu au cours des cinq années précédant l'enquête dans une relation conjugale, subissent ou ont subi une violence physique ou sexuelle de la part du conjoint / partenaire ou de l'ex-conjoint / partenaire[69].

Même si la violence semble toucher les deux sexes, la même étude souligne toutefois qu'il existe un écart statistiquement significatif entre les femmes et les hommes qui ont déclaré subir de la violence de la part d'un partenaire intime dans la période de cinq ans de l'enquête. Ainsi, les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de subir des formes de « violences graves ». Elles sont trois fois plus souvent blessées que les hommes, et risquent cinq fois plus que les hommes d'avoir besoin de soins médicaux sérieux et surtout les risques de perdre la vie suite à des violences, sont cinq fois plus importants pour elles que pour les hommes.

Afin de mieux comprendre la persistance du problème et saisir l'efficacité des réponses et des interventions du système judicaire en matière de violence à l'égard des femmes, des recherches, entreprises au Canada, comparent des dossiers de la police et des dossiers des tribunaux d'accusés condamnés pour violence conjugale. L'une de ces études a porté sur les données collectées au cours des années 1997 à 2002 dans 18 régions urbaines[70]. Elle a révélé en particulier que les conjoints sont moins susceptibles que d'autres agresseurs (ayant accompli des violences similaires)

[69] *Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 1999 sur la victimisation*

[70] Gannon, M. et J. Brzozowski. « Peines imposées dans les causes de violence familiale », in J. Brzozowski (éd.). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, numéro 85-224 Ottawa : Statistique Canada, 2004..

de recevoir une peine d'emprisonnement. Les différences varient selon le type de violence : pour les infractions particulières (19 % des conjoints sont condamnés contre 29 % des autres agresseurs), pour les voies de fait simples (17 % contre 21%), pour les voies de faits graves (32 % contre 36 %). Les auteurs attirent l'attention sur le fait que les mesures de politiques publiques adoptées à l'égard des violences familiales sont moins sanctionnées que les mêmes agressions ayant lieu en dehors du cadre familial.

Par ailleurs, les mêmes études signalent que la violence familiale à l'encontre des enfants et des personnes âgées est moins fréquente que la violence conjugale, mais des données plus récentes sur les cas signalés à la police donnent à penser que les taux ont récemment augmenté. En bref, la violence familiale demeure un problème important pour le système de justice pénale au Canada. De nombreuses études sont effectuées, mais rares sont celles qui ont porté sur les femmes victimes de violences engagées dans un processus judiciaire. Cette perspective a fait l'objet d'un intérêt récent dans le cadre d'approches qualitatives qui portent sur le lien entre le fait de s'engager dans un processus judiciaire et le processus d'empowerment.

Ce dernier est défini par Paulo Freire comme le développement d'une conscience critique par l'action. L'empowerment est le fait d'acquérir du pouvoir par un processus autodéterminé. Dans le cas des personnes victimes de violence, des études ont révélé que l'information donnée et l'analyse qui est faite de la violence comme d'un problème social, dans la structure d'aide ainsi que le mouvement de solidarité entre femmes est un facteur capital pour leur empowerment[71] .

[71] Damiant, op. cit.

VI.2. Un pays innovant en matière de protection contre les violences de genre :L'Espagne

L'Espagne est un des pays cités en exemple en raison des politiques polyvalentes adoptées qui portent aussi bien sur la répression de la violence de genre que sur la prévention, l'éducation, l'accompagnement et le suivi des victimes et des agresseurs. En Espagne, c'est la Secrétaire d'État aux Affaires sociales qui, le 3 février 2000, a révélé à l'issue d'une enquête portant sur plus de 20000 femmes âgées de 18 ans ou plus, que 14,2 % avaient été victimes de "violences domestiques " au moins une fois au cours de leur vie et que pour 4,2 % d'entre elles, les violences étaient répétées. Le terme de « terrorisme conjugal » a été utilisé.

L'Espagne est un pays dont la législation est une des plus avancées en Europe en matière de protection des victimes[72] et qui est particulièrement innovant dans ce domaine. En 2004, le gouvernement promulgue une loi-cadre contre la violence de genre qui ouvre la voie à une série de mesures pour sensibiliser les citoyens contre les violences, aider les victimes et leurs proches, sanctionner les agresseurs. C'est un des rares pays où il existe des tribunaux spécifiques pour juger la violence à l'égard des femmes, où les femmes victimes de violences sont prioritaires dans l'attribution des logements sociaux, où l'on a créé en 2004 un fichier central intégrant toutes les mesures prises à l'encontre des auteurs de violences conjugales et une même juge cumulant compétence civile et pénale traite les dossiers d'un même inculpé et les violences ayant eu lieu dans un même foyer.

Du point de vue de l'éducation, dans ce même pays, les élèves sont incités dès l'école primaire à faire l'apprentissage

[72] Par exemple c'est le mari violent qui doit quitter le domicile et non pas la femme cible de la violence.

de méthodes pacifiques de résolution de conflits. Sur le plan de la répression, les violences répétées sont classées « infractions pénales à part entière ». La recherche bénéficie également d'une attention particulière : La Commission pour la recherche sur les violences à l'encontre des femmes, composée de psychologues, sociologues et juristes entreprend des recherches appliquées, assure un programme de formation, élabore des outils pour la sensibilisation et la formation, organise des campagnes de sensibilisation.

VI.3. Des recherches qui apportent visibilité sociale et reconnaissance institutionnelle des violences faites aux femmes : La France

En France, le thème de la violence à l'égard des femmes émerge d'abord dans les luttes féministes à la suite d'affaires de viols. Les premières actions des associations luttant contre les violences de genre se situent à la fin des années 70. L'enjeu était pour les féministes de s'opposer aux tentatives de « déqualification » du viol pour en faire un simple attentat à la pudeur ou un délit pour « coups et blessures ». Une nouvelle législation sur le viol est votée : elle donne une définition large du viol incluant les menaces et reconnaît le viol conjugal, qui est sévèrement puni[73]. C'est également au terme d'années de luttes de l'Association européenne de violences faites aux femmes au travail (AVFT) qu'une loi sur le harcèlement sexuel est adoptée en 1992. Quant aux recherches scientifiques, il faut attendre les années 90 pour voir apparaître en France les premiers articles et les premières thèses[74] puis une multitude de travaux.

[73] Article 222-23 du Code Pénal français « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou menace ou surprise est un viol »

[74] Dont celle de B ; Welzer Lang en 1991 (voir bibliographie). A Partir de 1994, le nouveau code pénal français reconnait les violences physiques et aussi

La plus importante est certainement ***« L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en Franc »* (2000)** (ENVEFF), une des premières enquêtes nationales et de service public en Europe, qui se situe dans la continuité de cette dynamique associative et de reconnaissance institutionnelle. La décision en a été prise en 1997, et la collecte des données a été réalisée de mars à juillet 2000, sous la responsabilité du Secrétariat d'Etat aux droits des femmes. L'enquête a été menée par un groupe de 9 chercheurs (1 épidémiologiste et 7 spécialistes en sciences sociales sous la responsabilité de Maryse JASPARD).

Les objectifs de l'enquête sont ambitieux, il s'agit de cerner les divers types de violences personnelles qui s'exercent envers les femmes à l'âge adulte, dans leurs différents cadres de vie, d'analyser le contexte familial, social, culturel et économique des situations de violence; d'étudier les réactions des femmes aux violences subies et enfin d'appréhender les conséquences de la violence sur le plan de la santé physique et mentale, de la vie familiale et sociale, et de l'usage de l'espace privé / public

Un échantillon représentatif de 7000 femmes, âgées de 20 à 59 ans révolus, résidant en France métropolitaine, dont les noms ont été tirés au sort. L'enquête est conduite par voie téléphonique (méthode CATI, largement utilisée en France pour les thèmes liés à l'intimité). La réponse à chaque questionnaire (22 questions) a duré en moyenne 40 minutes. Les situations sont évaluées sur les 12 derniers mois, puis sur toute la vie.

L'approche de cette importante enquête se situe à la fois dans celle des organismes internationaux onusiens et des analyses féministes en innovant sur certains plans : les

psychologiques contre les femmes et reconnaît l'implication du conjoint comme circonstances aggravantes.

violences sont étudiées par cadres de vie, l'étude ne porte pas seulement sur les violences exercées par les hommes, ne hiérarchisent pas les actes violents à priori, mais à postériori. La définition de l'étude se réfère à la notion d'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne « La violence est fondée sur un rapport de force ou de domination qui s'exercent par des brutalités physiques ou mentales entre au moins deux personnes. Il s'agit d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer, au besoin en l'humiliant, en le dévalorisant, en le harcelant, jusqu'à sa capitulation ou sa soumission »[75]

L'hypothèse centrale de l'étude, se base sur la théorie des rapports sociaux de sexe : le modèle de société patriarcale, en assignant aux hommes et aux femmes des rôles et des positions inégalitaires, engendre la violence à l'égard des femmes. Certes, en Europe affirment les auteurs, ce système est en voie de disparition, on parle de complémentarité et non plus d'infériorité des femmes, il y a une égalité juridique même si elle n'est pas toujours concrétisée dans les pratiques et dans les mentalités. Mais les représentations de la virilité et de la féminité n'ont pas totalement disparu ou prennent d'autres formes, ce qui peut favoriser les comportements sexistes, voire violents.

L'Envef classifie les violences en trois catégories: agressions physiques (coups, abandon sur la route, viol, etc.) violences sexuelles (avances, agressions), pressions psychologiques (contrôle de liberté, mépris, dénigrement, menaces verbales, etc.)[76]. Les cadres de vie sont également

[75] Jaspard Maryse, *les violences contre les femmes*, Edit. La Découverte , Paris 2005, p.20.

[76] Des taux sont calculés pour chaque catégorie de violences en additionnant les pourcentages de réponses à plusieurs items. Ainsi par exemple dans la violence psychologique il ya 12 items donnant toutes les formes de violences psychologiques à l'égard des femmes adultes dans la société française.

au nombre de trois : le couple, le travail, l'espace public. Dans ce dernier cadre, toutes les femmes étaient concernées alors que dans les deux premiers seules les femmes vivant en couple ou ayant eu une activité professionnelle au cours de l'année précédant l'enquête ont répondu. Deux résultats de cette enquête ont retenu l'attention des médias : environ 50 000 femmes auraient subi un viol au cours de l'année et une femme sur dix est victime de violences conjugales. Les plus fréquentes sont les violences psychologiques (elles touchent une femme sur quatre). Les chercheurs tentent de quantifier les violences en construisant un taux global qui mesure les situations de violences et leur fréquence. Ils ont relevé que les femmes « en situation de violence conjugale grave » sont celles qui ont subi à plusieurs reprises, plusieurs formes de violences : elles représentent 9% des femmes vivant en couple au cours de l'année de l'enquête ; parmi les 20-24ans, la proportion est de 12,1 %[77]. Les femmes victimes d'agressions physiques se confient en premier lieu au médecin (24% des cas), puis à la police et à la gendarmerie (13% des cas), enfin à la justice ou à des associations.

Une des distinctions importantes que font les auteurs de cette enquête c'est de définir le contour de ce qu'ils appellent la violence conjugale. Plusieurs comportements dits « violents »sont plutôt des conflits. L'étude française distingue la violence conjugale des conflits de couple (disputes ou les scènes de ménage). Dans ces derniers il y a réciprocité et possibilité de changement ou de dépassement de la crise. La violence conjugale par contre, même si elle revêt parfois les mêmes formes, reste unilatérale, c'est la même personne qui fait l'objet des agressions même si elle peut réagir par la violence, par la soumission ou par l'évitement.

[77] Envef , op cit page 38

Un des résultats de l'étude est de montrer que les violences s'exercent selon un continuum et que leur gravité tient moins à leur nature qu'à leur répétition et à leur cumul. Contrairement au sens commun, les résultats révèlent aussi[78] que les capitaux scolaires ne protègent pas de la violence et une supériorité de la femme l'expose plus à la violence d'un conjoint qui serait susceptible de compenser un manque de reconnaissance sociale par une position dominante dans la vie privée. De même, la position socioprofessionnelle ne semble pas discriminante. Ainsi, les ouvrières et les cadres se ressemblent pour le degré de gravité et pour le type de violences subies ce qui amène les auteurs de l'étude à cette conclusion : aux deux pôles de la hiérarchie sociale il y a une vision commune des rôles masculins et féminins à la fois figée et inégalitaire. De même, les travailleuses à temps partiel sont plus exposées que les salariées à temps complet aux violences conjugales qui semblent augmenter avec la précarité et la dépendance économique. La situation des femmes au chômage confirme le lien entre exclusion du marché du travail et risque de violence conjugale.

La même étude souligne par ailleurs que dans le couple, l'amour ne protège pas non plus de la violence: 47 % des femmes en situation de violence grave se disent amoureuses de leur conjoint ou compagnon et 18 % très amoureuses. Quant à l'alcool, l'enquête Envef montre aussi, comme dans d'autres études, qu'il est difficile d'établir le sens de la liaison entre la violence de genre et l'alcool : les deux tiers des agressions se sont produites alors que les deux conjoints n'avaient pas consommé d'alcool. Quant au lien entre comportement violent et histoire personnelle, les auteurs de l'étude confirment l'hypothèse d'une reproduction sociale de la violence : « les hommes

[78] Même constat dans l'enquête marocaine d'Anaruz

reproduiraient la violence et les femmes la victimisation ». Les mauvais traitements physiques subis pendant l'enfance et l'adolescence multiplient par 5 le risque d'être en situation de violence conjugale grave et de violences sexuelles dans le même ordre de grandeur. Mais si l'histoire personnelle peut fragiliser, elle ne constitue par pour autant une fatalité dans la mesure où cette même enquête révèle que 72 % de celles qui ont vécu des violences dans leur enfance y ont échappé au cours de leur vie de femme adulte.

On a reproché à l'enquête Envef de ne pas tenir compte de la réciprocité de la violence[79]. En fait, les femmes exercent la violence, mais rarement sur leurs conjoints et quand elles le font c'est plus en réaction à une violence subie. Par contre, les enfants, et surtout les filles, sont les cibles privilégiées et le risque est plus élevé lorsque la mère est elle-même victime de violence conjugale.

La seconde recherche française que nous présentons est réalisée dans le champ spécifique de la santé. A la demande du Ministère de la Santé, une étude sur « ***Les femmes victimes de violences et le rôle du personnel de santé*** *»(2000)* est entreprise par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). Elle est menée par une équipe de spécialistes des disciplines médicales les plus concernées par la prise en charge des femmes victimes (urgences médicales, gynécologie obstétrique, médecine légale, psychiatrie, médecine générale, recherche en santé publique), des représentant(e)s des associations et des institutions des droits des femmes ainsi que des services sociaux. Le groupe d'experts a procédé au cours de plusieurs

[79] Reproches formulés surtout par Elisabeth Badinter dans son ouvrage *Fausse route* (Paris, Odile Jacob, 2003) et dans un discours publié par le journal l'Express du 20/06/05 *« la violence conjugale, une controverse sur les chiffres et leur interprétation ».*

réunions à l'audition de personnalités et de témoins (des magistrats, responsables de la sécurité publique, etc.) qui étaient en contact avec les femmes victimes de violences. Le rapport s'est centré sur les violences conjugales et familiales en traitant : les données épidémiologiques, les conséquences des violences sur la santé des femmes et de leurs enfants, les aspects juridiques et déontologiques, le rôle des médecins et les difficultés rencontrées, les caractéristiques des agresseurs, les propositions du groupe de travail en dix actions prioritaires.

Se basant sur des enquêtes européennes et plusieurs enquêtes françaises successives menées dans les maternités, les services de soins primaires ou de médecine légale, dans les urgences, auprès des victimes ou auprès des médecins, l'étude signale que la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants augmente, qu'elle concerne toutes les catégories, que les traumatismes consécutifs aux violences sont très importants surtout sur la santé mentale. Par exemple, et en comparaison avec la population générale, les femmes victimes de violences conjugales reçoivent 4 à 5 fois plus de traitements psychiatriques. La grossesse ne protège pas les femmes, mais à l'inverse, les femmes enceintes sont particulièrement exposées. Enfin, les auteurs remarquent à l'instar d'autres études, que les femmes ne parlent pas beaucoup des violences subies aux personnels de santé et que ceux-ci ne posent pas beaucoup de questions ou « ne posent pas les bonnes questions ». Aussi, les chercheurs recommandent en priorité de faire un travail de sensibilisation auprès des médecins, à commencer par les généralistes.

L'étude insiste sur ce rôle primordial du médecin au moins à deux niveaux. D'abord en rappelant que le médecin est confronté à un dilemme permanent entre son devoir de

protéger la santé de ses patientes et les impératifs du secret professionnel. Le Code pénal français, n'est pas clair sur la conduite à adopter dans les diverses situations de violence de genre et ne précise pas jusqu'où le médecin a le droit d'intervenir. Or, le médecin est le plus souvent un interlocuteur de premier plan dans les différentes étapes de la prise en charge des femmes victimes de violence. En second, c'est le médecin que les femmes voient en premier, c'est lui qui fait le dépistage de ces violences, qui fait le constat des lésions et des traumatismes et qui rédige le certificat, pièce maîtresse en cas de recours auprès de la justice. Il a aussi une position stratégique en raison de la confiance et de l'autorité dont il bénéficie, il peut leur donner des conseils, les informer de leurs droits, les orienter vers des associations qui peuvent leur fournir une assistance, les prendre en charge et les accompagner, comme il peut aussi décider d'une hospitalisation s'il juge le cas grave. A partir de l'observation de cas cliniques, les expert(e)s de l'étude de l'INSERM, constatent que les médecins des diverses spécialités concernées par la violence ne sont pas toujours formés pour les différentes tâches qui leur incombent, ils sont isolés et parfois même découragés devant le peu d'efficacité de leur travail. Ils recommandent la mise au point de « réseaux de proximité » qui mettent en liaison tous les acteurs de terrain (associations, services sociaux, hôpitaux, police, magistrats, etc).

En se référant à deux thèses de médecine et en prenant appui sur des enquêtes auprès de médecins confrontés à des femmes agressées, l'étude conclut que « la méconnaissance de la fréquence et de la gravité des violences conjugales ou domestiques persiste dans les milieux de soins, ce qui s'explique par des réticences, des freins culturels (chez les

médecins et le personnel infirmier), qu'il convient de mettre en lumière pour adopter des mesures correctrices efficaces »

VII. Des propositions en matière de recherches sur la violence de genre :

Les diverses recherches menées sur le phénomène de la violence de genre au Maghreb et en Tunisie restent de portée limitée. Par ailleurs, les études portant sur la violence de genre sont effectuées à partir d'une vision des sociétés occidentales, il est indispensable de produire des recherches sur nos sociétés pour les traduire en recommandations d'actions.

A cet effet, il serait utile que les chercheurs et organismes de recherche entreprennent d'approfondir les pistes déjà engagées et de développer les aspects encore peu étudiés :

- Comprendre la tolérance de la société à la violence de genre : comprendre comment se maintiennent et se reproduisent les mécanismes sociaux qui perpétuent les pratiques, banalisent les situations de violence à l'égard des femmes et des filles et les font paraître « naturelles » aux yeux des victimes, des agresseurs et auprès de la société en général..
- Questionner les pratiques et les représentations sociales, celles des hommes et des femmes, ainsi que les résistances au changement et les stratégies construites pour faire face à la violence ou pour la tolérer.
- Les recherches menées en Tunisie (comme dans beaucoup d'autres pays) laissent comprendre que la violence est une caractéristique des catégories populaires, des quartiers périurbains, réputés

« difficiles ». Mais on pourrait se demander s'il ne s'agit pas d'une illusion d'optique. Les habitants de ces zones géographiques s'adressent en cas de problème en priorité aux urgences, aux centres d'accueil, aux postes de police. ce que ne font pas les autres catégories plus nanties qui protègent leur vie privée. Il est souhaitable que les études futures aient une vision plus globale et portent sur toutes les catégories sociales et pas seulement les plus populaires.

- L'approche adoptée jusque-là dans de nombreuses études (y compris les études tunisiennes), privilégie une psychologisation du problème de la violence, qui résulterait d'un comportement déviant de certains individus. Cette explication ne peut rendre compte de la violence ordinaire qui est un fait social relevant d'une approche sociologique qui interroge les rapports sociaux générateurs d'inégalités et de violences et plus largement les transformations des rôles des hommes et des femmes. Aussi à côté de l'approche épidémiologique et psychologique, il est indispensable de développer l'approche sociologique du phénomène de violence de genre.

- Les recherches sur la violence à l'égard des femmes doivent tenir compte des expériences empiriques et être menées sous forme de recherches-actions[80] dans lesquelles acteurs de la recherche et acteurs sociaux travaillent en étroite collaboration afin d'évaluer les situations concrètes et d'aboutir au changement souhaité.

[80] Pour plus de détails sur l'approche des recherches-actions, nous conseillons l'ouvrage de Lavoie Louisette ; Marquis Danielle et Laurin Paul, *La recherche-action, Théorie et pratique*, Presses de l'Université du Québec, 1996.

- Dans les recherches sur les violences de genre, les évaluations des diverses actions et interventions revêtent une importance particulière. Elles portent souvent sur les campagnes de sensibilisation, la démarche d'accompagnement et son efficacité, mais des études pourraient porter aussi sur le rôle des intervenant(e)s qui côtoient les femmes victimes de violences, sur leur vision de la violence, sur leur compétence à aider, comprendre et soutenir les femmes dans leurs démarches pour dépasser leur situation et éventuellement reprendre du pouvoir sur leur vie (démarche d'empowerment).
- L'intérêt des chercheurs a porté essentiellement sur les femmes victimes de violences, qui sont souvent la principale source d'informations sur elles-mêmes en tant que victimes et sur leurs agresseurs. Des études devraient approfondir la connaissance et la compréhension des hommes violents. De même, à titre de comparaison et d'objectivité, il serait utile de confronter la violence masculine à la violence féminine afin de comprendre leurs similitudes et leurs différences.
- Un des moyens de saisie et de collecte de données que nous avons relevé est constitué par les fiches des consultantes des centres d'écoute et d'orientation des associations, les dossiers des urgences ou des commissariats de police. Pour qu'elles puissent être une base utile pour des recherches et des actions de suivi, il est nécessaire de rationaliser la collecte en mettant au point un système de collecte d'informations (des fiches standard pourraient être mises au point pour améliorer la collecte et l'uniformiser) qui peut donner lieu à la constitution

de bases de données (au niveau des associations, des hôpitaux, etc.)

- La plupart des recherches portent sur les violences conjugales et plus particulièrement les violences physiques. Il faudrait développer nos connaissances sur les violences psychologiques, mais aussi, économiques, sexuelles et autres. Par ailleurs, l'importance accordée aux violences conjugales a détourné l'attention à d'autres formes de violences qui ont lieu dans l'espace privé (violences à l'égard des fillettes, des adolescentes, des femmes âgées) ou dans l'espace public (harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans les lieux publics) et qui sont tout aussi importantes à comprendre et à analyser.
- Des recherches qualitatives qui rendent compte des logiques des acteurs et des processus pourraient être réalisées sous forme de récits de vie pour faire connaître la trajectoire des femmes confrontées à la violence, leurs biographies familiales, les conditions de leur socialisation, leur parcours du combattant et leurs relations avec les différentes structures d'aide, ainsi que leurs difficultés de (re)construction identitaire.
- Des recherches devraient s'intéresser aux différents corps de métiers confrontés à la violence de genre, pour mieux comprendre leurs difficultés, leurs résistances, leurs besoins.
- une analyse du discours social et des médias pourrait contribuer à mettre à jour et à dénoncer les stéréotypes sexistes qui incitent à la violence.
- Des recherches de grande envergure, sur des échantillons nationaux représentatifs et de taille

suffisante, devraient être menées par les organismes gouvernementaux (INS, Centres de recherches, observatoires, ministères, etc.) qui révèleraient le poids des déterminants sociaux sur la violence à l'égard des femmes, ses formes, ses lieux, ses causes et ses effets. Ces investigations devraient porter aussi sur les hommes violents.

- Les recherches quantitatives et qualitatives devraient partir des informations fournies par les femmes concernées par la violence pour faire une description détaillée et progressive des actes de violence et établir les questionnaires.
- Les violences subies pendant la grossesse ont été relevées par les études tunisiennes, mais le problème mérite d'être approfondi et l'observation validée par diverses approches en particulier qualitatives, pour disposer de plus d'informations et engager des actions adéquates.
- Les enquêtes dans les services d'urgence sont à développer de manière rationnelle et régulières, car elles peuvent apporter des informations fort utiles.
- Les études épidémiologiques, sociologiques, psychologiques disponibles ou à entreprendre, devraient être utilisées pour la constitution de banques de données représentatives afin d'accroître la connaissance scientifique du problème et développer une approche pluridisciplinaire.
- Les résultats des études et recherches devraient être largement diffusés et débattus, et les données mises à la disposition des divers intervenants concernés par la violence de genre (opérateurs sociaux, corps médical

et para médical, associations, chercheurs, éducateurs, couples, jeunes, etc).

VIII. Recommandations d'actions :

À la lumière des recherches et des actions examinées dans ce rapport nous proposons des recommandations en matière d'actions qui s'adressent en particulier aux pouvoirs publics et aux associations.

VIII.1. La sensibilisation et la prévention :

Pour mettre en œuvre des programmes d'accès aux soins ou de traitement social de la violence de genre, il faudrait au préalable lever des tabous que la société construit autour des violences à l'égard des femmes. À cet effet, les actions pourraient, comme les recherches, renforcer ce qui existe et développer de nouvelles initiatives :

- Lutter contre les violences à l'égard des femmes suppose d'abord combattre l'inégalité sous toutes ses formes, en éliminant notamment les lois discriminantes qui autorisent implicitement le recours à la violence et en donnant les mêmes droits et les mêmes chances aux femmes et aux hommes.
- Des campagnes de sensibilisation sur la question sont à entreprendre à plusieurs niveaux : citoyens opinion politique, responsables des politiques sociales, société civile, professionnels (médecins et professionnels de la santé, juges, avocats, assistantes sociales, agents de police, journalistes, etc), parents et enseignants.
- Dans la lutte pour une société moins violente, il importe de s'intéresser en priorité aux femmes, de sensibiliser surtout les femmes au foyer et toutes celles qui sont socialisées aux interdits et à la culture du silence, afin de les aider à prendre conscience de

leurs droits et dénoncer la violence qu'elles subissent ou dont elles sont témoin.

- La sensibilisation des hommes n'est pas moins importante que celle des femmes parce qu'ils détiennent pouvoir et privilèges et parce qu'ils sont prédisposés aux rapports de domination. Des campagnes de sensibilisation devraient cibler en particulier les jeunes hommes et les adolescents, ce qui demande une stratégie de communication spéciale et des moyens adéquats.
- Une politique de lutte contre la violence qui s'adresse aux hommes (et pas seulement les hommes violents qui doivent faire l'objet de programme spéciaux) doit les amener à changer leurs pratiques, à remettre en question les rapports de domination. Cela pourrait se réaliser en élargissant le débat au plus grand nombre d'hommes et en proposant de nouveaux modèles de comportements masculins. Par exemple, plusieurs campagnes de grande envergure menées dans certains pays[81] ont montré que l'on pouvait intéresser les hommes aux rôles domestiques et paternels, aux problèmes des discriminations sexistes, à la (ré)conciliation entre le travail salarié et la famille etc.
- Promouvoir une culture de la non-violence par l'éducation et renforcer le rôle de l'école est décisif si l'on souhaite sensibiliser les jeunes à éviter la reproduction de la violence de genre d'une génération à l'autre. A cet effet, un effort pédagogique devrait être fait pour introduire des informations sur ces violences dans les programmes et les manuels d'enseignement dès l'école primaire et le lycée.

[81] Nous nous référons notamment à l'Autriche.

- Faire appel a des techniques novatrices et motivantes, pour donner aux jeunes, aux adolescents et adolescentes, des possibilités de mieux connaître et (re)définir leurs rôles. Le théâtre et les jeux de rôles improvisés, sont des techniques idéales de formation collective. En favorisant l'implication et la prise de conscience, ils facilitent la remise en question de l'influence des modèles dominants et des stéréotypes de genre. On peut aussi proposer aux jeunes des manuels éducatifs à l'exemple du « Manuel éducatif du Ruban blanc » qui propose aux élèves et aux enseignants une série d'exercices, de questionnaires et de jeux de rôles susceptibles d'amener les jeunes à une prise de conscience collective sur la question des violences faites aux femmes. Il vise aussi à susciter la mise en œuvre de mesures concrètes en vue d'un changement des mentalités et l'élimination, à plus ou moins long terme, de la violence sexiste.
- Les établissements d'enseignement peuvent être aussi des lieux pour repérer les situations à risque en amont. En plus des enseignants, les médecins scolaires, les infirmières, peuvent jouer un rôle important en identifiant les jeunes en difficulté dans leurs familles et prendre les mesures adéquates, à condition de disposer de la formation adéquate.
- Les actions de sensibilisation ne peuvent réussir sans l'implication des médias qui sont des vecteurs culturels incontournables pour le changement des mentalités. La diffusion des résultats de recherches, les débats publics largement médiatisés sont susceptibles d'avoir un impact sur la prise de conscience et la réduction du phénomène de la violence de genre.

- La sensibilisation suppose aussi la défense des droits de la personne et des droits des femmes qui sont à la base des missions de la santé publique et constituent le référentiel des associations féminines qui luttent contre la violence. Dans cet objectif, le renforcement des cours de droits de la personne et des droits des femmes, dans les programmes d'enseignement et de formation, nous parait tout indiqué.
- La production de supports pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et assurer l'impact et la durabilité des actions de sensibilisation et de formation : affiches pour grand public, brochures pour les femmes victimes de violences, guides et manuels pour les intervenants et les services d'aide, pour les adolescent(e)s , etc.
- La sensibilisation à grande échelle devrait mobiliser les ressources des technologies de l'information ce que plusieurs ONG commencent à faire, en utilisant internet pour leurs campagnes contre les violences sexistes.

VIII.2. La formation

- Les programmes de formation concernent les professionnels de santé (médecins, sages femmes, infirmiers, etc.) qui sont des interlocuteurs de première ligne pour les femmes victimes de violences. La formation doit adopter une distance critique par rapport aux préjugés et idées reçues liées à la violence de genre, leur fournir les informations indispensables (législation, services disponibles, etc.). Elle doit aussi augmenter leur efficacité dans la démarche de dépistage et de prise en charge thérapeutique en les

dotant d'outils simples et adéquats (fiches techniques, questionnaires, protocoles, etc.).

- la formation médicale et initiale et continue devrait comporter des enseignements qui préparent les médecins à s'impliquer activement dans la prévention et le dépistage des violences envers les femmes. De même, il serait souhaitable d'inscrire les violences conjugales et familiales dans les programmes des études de sages-femmes et d'infirmières.
- La formation de ce personnel doit permettre aussi l'apprentissage du travail en équipe et en réseau multidisciplinaire: entre médecins et personnel paramédical des différentes spécialités concernées par la violence à l'égard des femmes, entre les divers spécialistes des sciences sociales et entre les deux champs des sciences sociales et des sciences médicales.
- La formation doit concerner aussi les agents hommes et femmes, qui assurent l'accueil et enregistrent les plaintes, dans les postes de police.
- La formation du personnel des associations (professionnelles et militantes) est également indispensable dans la mesure où les associations constituent (avec la famille, les agents de police et les médecins), le quatrième pilier de la lutte contre la violence sexiste.
- Les assistantes sociales et assistants sociaux sont dans une relation de proximité avec les familles et devraient être concernés par une formation au niveau de leurs attitudes afin acquérir « le regard » et les compétences techniques nécessaires pour être

vigilent, attirer l'attention et intervenir dans les cas de violence qu'ils / elles observent.

- Pour plus d'efficacité, et comme l'ont fait certains pays, la formation à la violence de genre gagnerait à être introduite dans la formation initiale et dans les cursus universitaires, en plus du renforcement qui se ferait par la formation continue.

VIII.3. La prise en charge :

La prise en charge doit se faire sur la base de l'identification des problèmes et des objectifs prioritaires, à partir des études et des observations empiriques des personnes touchées par la violence de genre et des acteurs de violence. Nous pensons qu'il est important de renforcer les actions entreprises par les associations, les institutions et les professionnels, mais aussi développer des initiatives et s'inspirer des « bonnes pratiques » dans ce domaine. Nous proposons en particulier de ;

- Favoriser l'échange d'informations et d'expériences à travers la participation à des actions conjointes entre institutions et associations. L'expérience a montré que les associations sont autant, sinon plus que le personnel de santé, en première ligne pour l'assistance aux femmes qui ont survécu à la violence. De par cette proximité, elles sont bien informées et actives dans ce domaine.
- Inciter et former les médecins et les autres professionnels de la santé à faire un dépistage systématique des violences lors des consultations médicales

- Multiplier des services d'assistance téléphonique aux femmes, aux adolescentes et aux jeunes, victimes de violences.
- Entreprendre des actions destinées et assister les hommes violents et les jeunes gens en particulier.
- Initier des groupes de discussion et de solidarité pour les femmes victimes de violences pour les amener à parler, prendre conscience et prendre des décisions adéquates.
- Initier des groupes de discussion d'hommes violents et favoriser une prise de conscience large, parmi les hommes et les jeunes garçons, par des débats et des thèmes motivants (sur les modèles de virilité, les changements des rôles de genre, la mixité et l'égalité, la participation aux tâches domestiques, etc.)

IX. Slogans sur la violence à l'égard des femmes :

L'élimination de toute forme de violence dont la violence domestique est une nécessité absolue. *Tolérance zéro à l'égard des femmes*	Campagne européenne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes 1999 / 2000
Halte aux violences contre les femmes	Campagne d'Amnesty International, 2004.
Les violences à l'encontre des femmes ne sont jamais acceptables, elles ne peuvent jamais être tolérées, elles ne sont jamais justifiées, les femmes qui en sont victimes ont des droits.	Campagne d'Amnesty International, Belgique, 2004.
Violences : comment s'en sortit ?	Brochures distribuées en 20 000 exemplaires
Brisons le silence avant qu'il nous brise.	
La violence est inacceptable, peu importe la langue	Ministère de la Justice, Canada, 1995
Avance des droits de l'homme, fin de la violence contre les femmes	Campagne de Luanda, Angola, 25 novembre 2006.

Pas une minute de plus : mettre fin à la violence à l'égard des femmes	Titre du Rapport de l'UNIFEM novembre 2006
Pour lever le tabou, il faut libérer la parole	Campagne de lutte contre les violences faites aux femmes, pour la diffusion de l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes, Secrétariat d'Etat aux droits des femmes, France, 2001
La violence, si on en parlait…	NEJMA, Centre d'accueil, et d'orientation des femmes victimes de violences (Algérie), Brochure informant sur les principaux résultats de l'enquête de l'Institut national de la santé publique (2003)
Dénonçons les violences faites aux femmes, *victime, témoin, concerné/e*	Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF), Elobi (Yauondé)
Pourquoi 48 000 femmes sont-elles violées par an ? *Pourquoi une femme sur 10 est-elle victime de violences conjugales et pourquoi tous les 4 jours l'une d'elles meurt-elle sous les coups de son conjoint ? pour quoi… ?* *Ces violences ne doivent plus être tolérées*	Collectif droits des femmes, 25 novembre 2006, Paris Manifestation pour demander le vote d'une loi cadre contre les violences faites aux femmes.
Céder n'est pas consentir !	Titre d'un article adopté comme slogan Nicole-Claude Mathieu in Cahiers des Sciences de l'Homme, numéro spécial sur L'arraisonnement des femmes, Paris, 1985.
La lutte contre les violences est une affaire de tous	Campagne nationale menée en 2005 en Algérie par le Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine pour montrer les conséquences de la violence sur la cellule familiale et la santé de ses membres.

Halte à la maltraitance des femmes, fini le silence	Campagne danoise en plusieurs langues (danoise, turque, arabe, somali, etc.) pour briser le tabou du silence et informer les femmes de leurs droits (2003)
16 journées d'actions contre la violence sexiste à l'égard des femmes	Campagne mondiale d'ONG menée depuis 1991 entre le 25 novembre et le 10 décembre lancée par la société civile, cette campagne a associé 130 pays en 2005 et ONG nationales, internationales, pouvoirs publics, organismes onusiens, etc.
Je vis par votre solidarité	Mot d'ordre du séminaire international organisé en 1993 par l'ATFD sur les violences à l'égard des femmes (Tunisie)
L'auteur de violences est seul responsable	Brochure de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Bruxelles, 2005.
2000 bonnes raisons de marcher : Ensemble contre la féminisation de la pauvreté et la violence à l'égard des femmes	La Marche mondiale des Femmes et la Confédération mondiale du travail (CMT), le Département Femmes et travail. 2000.

Bibliographie :

- **Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement, «** *Femmes et violences en Afrique »,* AFARD / Fondation Ford, Dakar Mai 2005.
- **BADINTER Élisabeth,** La vérité sur les violences conjugales, in *L'Express* du 21 / 08 / 2006.
- **BADINTER Élisabeth,** *Fausse route,* Paris, Odile Jacob, 2003
- **BOCCOUM Imatel**, « Violences faites aux femmes ; les femmes francophones dénoncent » in *Sud* du 17-1-2002.
- **Center for health and Gender Equity***, « Mettre fin à la violence contre les femmes »***,** Vol. XXVII, nº 4, Déc. 1999.
- **CILL Carmen, THERIAULT Luc,** *« Faire le lien entre les déterminants sociaux de la santé et la violence faite aux femmes »,* Institut d'été sur les Collectivités sûres et la Santé au Canada, aout 2005.
- **CORRIN Chris** « La violence masculine contre les femmes » in *Nouvelles questions féministes,* Volume 18, nº 3-4, 1997, pp. 9-47.
- **CUSTELAIN MEUNIER Christine**, « Notes de recherche sur les transformations culturelles du masculin »**,** in *Informations sur les sciences sociales* (SAGE, Londres, Beverly Hills et New Delhi), 25,2, 1986, pp. 541-473.
- **DAMANT Dominique, PAQUET Judith , BELANGER Jo, «** Recension critique des écrits sur l'empowerment ou quand l'expérience des femmes

victimes de violence conjugale fertilise des constructions conceptuelles », in *Recherches féministes,* Vol.14, nº 2, 2001.

- **DAMANT Dominique, PAQUET Judith**, « Analyse du processus d'empowerment dans les trajectoires des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire », in *Criminologie,* Vol. 33, nº 1, Université Laval 2000.
- **DIATTA Mamadou Ticko**, « Violences faites aux femmes, L'UNIFEM pour le renforcement des capacités de lutte », in *Sud* du 18-2-2002.
- **ELMAN R.Amy** « Féminisme et recours en justice : le harcèlement sexuel en Suède et aux États-Unis», *in Nouvelles questions féministes,* Volume 18, nº 2, 1997, pp. 5-34.
- **FALQUET Jules-France,** « Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions à partir du cas salvadorien» *in Nouvelles questions féministes,* Volume 18, nº 3-4, 1997, pp. 9-47.
- **FERRIS Helène, NURANI Asifa, SILVER Laura, «** *Guide traitant des femmes victimes de violences et du système canadien de justice pénale* : lignes directrices à l'intention des médecins»,
- **FNUAP, «** *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles : une priorité dans le domaine des droits et de la santé»,* L'état de la population mondiale 2000.
- **GRAVEL Sylvie, BEAULIEU Marie, LITHWICK,** « Quand vieillir ensemble fait mal : les mauvais traitements entre conjoints âgés», in *Criminologie,* XXX, nº 2, 1997

- **INCHAUSPE Irène**, « Le calvaire des femmes battues », in *Le Point* du 8 aout 2003.
- **Informations sociales** nº 28, Conflits de couples, 1993.
- **JASPARD Maryse :** *Les violences contre les femmes,* La découverte, 2005.
- **JASPARD Maryse** « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile», in *Femmes, genre et société, l'état des savoirs,* La découverte, 2005
- **LAUFER Jacqueline, MARRY Catherine, *MARUANI Margaret,*** *Masculin*-féminin : questions pour les sciences de l'homme, PUF. 2001.
- **LAROCHE Denis,** *« La violence conjugale envers les femmes» Étude spéciale.*
- **LAROUCHE Ginette, GAGNE Louise,** « Où en est la situation de la violence envers les femmes dans le milieu familial, dix ans après les colloques sur la violence ? », in *Criminologie*, XXIII, n°2, 1990.
- **LOUIS Marie-Victoire,** « Les campagnes de l'AVFT contre les publicités sexistes en France : 1992-1995, in *Nouvelles questions féministes, Volume 18, n°3-4, 1997, pp. 9-47.* pp.47-115.
- **MARCHAND Gilles**, « Femmes battues : débat autour d'une enquête », *in Sciences humaines, Hors série spécial* nº 4, Femmes, Corps sexualité, maternité, Nov-Déc.2005
- **MARTINO Vittorio, HOEL Helge, L.COOPER Cary,** *Prévention du harcèlement et de la violence sur le lieu de travail*, Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 2003.

- **MARUANI Margaret (Dir.),** *Femmes, genre et société, l'état des savoirs,* La découverte, 2005
- **MAYERL Roland,** Les hommes et la violence. Pour une approche sexuée des violences et une remise en question du modèle hégémonique masculin. Communication dans le cadre du projet du *COE « Réponses à la violence dans une société démocratique*», Bruxelles, Nov. 2002
- **MOSSU-LAVAU Janine,** « Sexualité : un nouveau rapport au plaisir », *in Sciences humaines, Hors série spécial* nº 4, *Femmes, Corps sexualité, maternité,* Nov-Déc.2005.
- **NATIONS UNIES,** *« Étude approfondie de toutes les formes de violences à l'égard des femmes »***,** Rapport du Secrétaire général, juillet 2006.
- **Nouvelles questions féministes**, *Violences contre les femmes : des réponses féministes,* Volume 18, n°2, 1997.
- **Nouvelles questions féministes,** *Violences contre les femmes : les stratégies des hommes,* , Volume 18, n°3-4, 1997.
- **OMS,** *Rapport mondial sur la violence et la santé,* OMS, 2002**.**
- **OMS,** *« Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violences familiales à l'égard des femmes»,* WHO / FCH / GWH / 01.1, Genève Suisse, 2003.
- **PAQUET Ann, DEEHY Maryse, RINFET-REYNOR Maryse**, *«Apprendre à intervenir auprès des femmes violentées. Synthèse d'une recherche-action sur une expérience de formation féministe »,* Bibliothèque Nationale du Canada, 1992**.**

- **PYTHON N. Viens, HOFNER M.-C.,** « La violence à l'égard des femmes : un problème qui concerne le praticien», in *Revue médicale suisse,* 2001.
- **RINFRET-RAYNOR Maryse, CANTIN Solange, FORTIN Lise,** «Les stratégies de recherche d'aide des femmes victimes de violences conjugales : le cas des femmes référées aux CLSC par les policiers », in *Criminologie,* XX, 2 1997.
- **ROMITO Patrizia,** *Épistémologie, méthodologie et évolution sociale des études sur la santé des femmes,* pp.35-58.
- **RONDEAU Gilles, SIROIS Guylaine**, « Le profil des tables de concertation intersectorielle en matière de violence conjugale au Québec», *NSP,* Vol.14, n°1, 2001.
- **VALLE Hélène,** « Les femmes victimes de violence conjugale», in *Sciences humaines*, Hors série, décembre 2004-Janvier 2005.
- **VEAUVY Christiane, ROLLINDE Marguerite, AZZOUG Mireille** (Dir.), *Les femmes entre les violences et les stratégies de liberté, Maghreb et Europe du Sud,* Édit. Bouchene 2004.
- **VIGARELLO Georges**, « Années folles : le corps métamorphosé », in *Sciences humaines, Hors série spécial* n°4, Femmes, corps sexualité, maternité, Nov-Déc.2005.
- **Welzer-Lang Daniel,** *Les hommes violents,* Édit. Indigo et Côté femmes, Paris, 1996.
- **Welzer-Lang Daniel, «** Mythes de la violence », in *www.europrofem.org/*

Bibliographie sur la Tunisie et le Maghreb:

- **AYADI Nadia,** « Le huis clos familial : haut lieu de violence », Dossier in *Femmes, Tunisie*, 2006.
- **Association démocratique des Femmes du Maroc,** *Convention CEDAW, Rapport parallèle des ONG au rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, du gouvernement du Maroc*, ADFM, 2003**.**
- **BELHAJ Ahlem, HACHMI Z. et al,** Les épouses battues, enquête dans un centre de santé de base en Tunisie, *Journal tunisien de psychiatrie*, Vol 1(1), janvier 1998.
- **BEN MILED Emna** «Violence et contre violence dans le couple », *Cahiers du CERES, Série psychologique*, n°6, 1986.
- **BENZINEB Sarah et DOUKI Sayda**, *« Violences liées au sexe en Tunisie* », Rapport, Tunisie 2004.
- **BELGHAZI Sâad, «** *Le coût économique de la violence conjugale »***,** Centre d'Ecoute et d'Orientation juridique et de Soutien psychologique pour Femmes victimes de Violence, Association Marocaine de Lutte contre la violence à l'égard des femmes, Casablanca, 2005.
- **BOUZGARROU-BEN GHACHEM Sihem**, *« Les rapports sociaux de genres et la violence conjugale à l'égard des femmes »*, Mémoire de séminaire, Mastère d'Études féminines, Institut Supérieur des Sciences humaines de Tunis, Université EL Manar, Année 2005-2006.
- **Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche (CAWTAR) et l'UNIFEM,** *Manuel de Formation pour le renforcement des capacité des prestataires de services dans le domaine de la lutte contre la violence*

contre les femmes (Session de formation en septembre 2006- en arabe)

- **Centre d'écoute et d'Orientation juridique et psychologique pour les femmes agressées (Casablanca), S.OS. Femmes en détresse (Alger), Association tunisienne des Femmes Démocrates**, *Casablanca, Alger, Tunis, Femmes unies contre la violence ; Analyse de l'expérience maghrébine en matière de violence subie par les femmes,* Le Fennec, 2001.
- **Collectif 95 Maghreb Égalité, «** *Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb* » (Algérie-Maroc-Tunisie), Rapport annuel 1996-97. Édit. CME / F. Ebert, 1998.
- **Collectif 95 Maghreb Egalité :** *Les Maghrébines entre violences symboliques et violences physiques (Algérie-Maroc-Tunisie),* Rapport annuel 1998-99. Édit. CME / F. Ebert, 1999.
- **Collectif** « Femmes et violences », ouvrage collectif, Prologue de Fatima Mernissi, F.Ebert / Pumag, Marrakech, 1993.
- **MADANI Khadija**, «*Étude sur la violence liée au sexe : état des lieux sur les aspects juridiques et la prise en charge des femmes victimes de violence en Tunisie»,* Rapport, ONFP, Fev. 2005.
- **MAHFOUDH DRAOUI Dorra, «** *Droits de citoyenneté et égalité des chances entre les hommes et les femmes au Maghreb* », KIT de Formation, Edit IMED, Rome 2004.
- **MAHFOUDH DRAOUI Dorra et RUGGERINI Maria-Grazia,** *« Egales et différentes, Parcours de citoyenneté de femmes en Méditerranée »,* Guide de bonnes pratiques, Edit IMED, Rome 2005.

- **MAHFOUDH DRAOUI Dorra, Melliti Imed,** *De la difficulté de grandir. Pour une sociologie de l'adolescence en Tunisie***,** Edit. CPU, 2006.
- **REJEB Souad** « La violence et l'amour dans la famille tunisienne », in *Revue du CERES*, n°106-107, 1991.
- **Réseau national des Centres d'écoute des femmes victimes de violences** (ANARUZ), *Les violences basées sur le genre au Maroc, Rapport initial ; Analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoutes et d'assistance juridique,* ADFM, 2006.
- **SOS Femmes en détresse**, *« Violences sexuelles, que faire »,* SOS / INSP / UNIFEM.
- **ROMDHANI Elhem,** *Les représentations sociales de la violence conjugale, Mastère de sociologie, Faculté des Sciences humaines et sociales de Tunis, Département de sociologie,* Tunis 1999 (en arabe).
- **Tanassof/AFTURD,** *Le harcèlement sexuel et les femmes sur le lieu du travail,* IMED / Tanassof / AFTURD, 2005.
- **Union Nationale de la Femme Tunisienne,** *« La violence conjugale »,* La Commission des droits de la femme UNFT, 1992.

VIOLENCES LIEES AU SEXE EN TUNISIE

Sarra BEN ZINEB, Psychiatre

ETAT DES LIEUX

> *"Violence against women is perhaps the most shameful human rights violation. And it is perhaps the most pervasive. It knows no boundaries of geography, culture, or wealth. As long as it continues, we cannot claim to be making real progress towards equality, development, and peace."* - Le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, 1999

INTRODUCTION :

Les chiffres sont formels : au moins une femme sur trois à travers le monde a été battue, ou forcée à avoir des relations sexuelles, ou subi d'autres formes d'abus au cours de sa vie. Dans la plupart des cas, l'auteur de ces violences est quelqu'un qu'elle connaît, quelqu'un de proche.

La violence contre les femmes parce qu'elles sont des femmes, est un problème universel. C'est même un problème de santé publique, que certains vont jusqu'à qualifier « d'épidémie ».

Ce fléau représente aussi une violation manifeste des droits humains les plus élémentaires. Bien que souvent silencieuse, insidieuse, la violence fait des ravages autour d'elle. La personne abusée n'est pas la seule victime. Toute la famille en souffre, ainsi que la communauté, voire le pays entier dont le développement se trouve entravé.

En décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution décisive sur les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin, intitulée « ***Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*** » (CEDAW).

En septembre 1995, la ***Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*** a adopté la Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing qui consacre un chapitre entier à la question de la violence à l'encontre des femmes. Elle reconnaît que l'élimination de la violence contre les femmes est une condition essentielle de l'égalité, du développement et de la paix. La Plate-forme fait une référence explicite à la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), dans son ***Rapport sur la violence et la santé 2002***, approuve les recommandations formulées lors de la Conférence Internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), et reconnaît officiellement que la violence constitue l'un des principaux problèmes de santé publique dans le monde. L' Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA 49.25, fait siennes les recommandations aux Gouvernements formulées lors des conférences internationales antérieures, leur demandant de s'attaquer de toute urgence au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles, et d'étudier ses répercussions sur leur santé.

Dans la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la violence y est décrite comme « *Une manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les*

hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard et empêché leur pleine promotion. La violence contre les femmes est le mécanisme social fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes.»

Elle définit également la violence à l'égard des femmes comme « ***tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »***. (Déclaration des NationsUnies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art 1.)

La Déclaration contient aussi une énumération des actes qui constituent des formes de violence à l'égard des femmes :

> *1. La violence physique, sexuelle ou psychologique, exercée au sein de la famille et de la collectivité, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme;*
>
> *2. La violence non conjugale;*
>
> *3. La violence liée à l'exploitation;*
>
> *4. Le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs;*
>
> *5. Le proxénétisme;*
>
> *6. La prostitution forcée;*
>
> *7. La violence perpétrée ou tolérée par l'Etat.*

La violence faite aux femmes tout au long de leur vie

Phase	Type de violence
Avant la naissance	Avortement en fonction du sexe; conséquences pour le nouveau-né des coups reçus par la femme pendant sa grossesse
Petite enfance	Infanticide des nourrissons de sexe féminin; brutalités physiques, sexuelles et psychologiques
Enfance (fillettes)	Mariage précoce; mutilation sexuelle; brutalités physiques, sexuelles, et psychologiques; inceste; prostitution enfantine et pornographie
Adolescence et vie adulte	Flirt et sorties avec le "petit ami" qui dégénèrent (attaques à l'acide et viol, par exemple); rapports sexuels liés à un chantage financier (par exemple, des écolières/étudiantes qui ont des rapports sexuels avec des "vieux protecteurs", en échange du paiement de leurs frais de scolarité); inceste; contraintes sexuelles sur le lieu de travail; viol; harcèlement sexuel; prostitution et pornographie forcées; traite de femmes; violence du conjoint; viol conjugal; mauvais traitements et meurtre liés à la dot; homicide par le partenaire; cruauté mentale; exploitation sexuelle de femmes handicapées; grossesse forcée
Troisième âge	"Suicide" forcé ou assassinat de veuves pour des raisons financières; violences sexuelles, physiques et psychologiques

(OMS, WAVfrenchpack)

Les statistiques de diverses organisations nationales et internationales dépeignent un tableau affligeant des conséquences psychologiques et sociales de la violence liée au sexe.

Les pays occidentaux ne sont pas les moins concernés par ce phénomène, puisque l'Europe a lui reconnu en 2002 le statut ***d'urgence de santé publique***, et celui de cause principale de mortalité et d'invalidité chez les femmes de 16 à 44 ans. De même,

la Banque Mondiale estime que la violence liée au sexe est une cause de décès et d'invalidité aussi importante que le cancer parmi les femmes en âge de procréer, et une cause de mauvaise santé plus importante que les accidents de la route et le paludisme réunis. A l'échelle des USA, le Centre d'épidémiologie des Etats-Unis (CDC) estime (chiffres 2003) que les coûts de la violence entre conjoints ou partenaires intimes aux Etats-Unis atteignent plus de 5,8 milliards de dollars par an, dont 4,1 milliards au titre des frais médicaux directs et indirects et 1,7 milliard, soit près du tiers, au titre de la baisse de productivité qui en résulte.

Une prise de conscience collective :

Comme un iceberg, le coût de la violence liée au sexe est en grande partie invisible.

La crainte et la honte continuent à empêcher beaucoup de femmes d'en parler ou de réagir. C'est pourquoi nos données sont souvent insuffisantes et sous-estiment le problème.

Néanmoins, de gros efforts ont été soutenus depuis 20 ans pour faire sortir ce sujet tabou au grand jour, en parler publiquement, et amener des instances nationales et internationales à s'en préoccuper sérieusement et officiellement.

Ce sont surtout les associations de femmes qui se sont le plus investies, en préparant toute une gamme d'initiatives originales et innovantes: prestations de services spécialisés, propositions de législations, campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation, et mise en place de réseaux contre la violence à l'échelle régionale, nationale et internationale.

A l'heure actuelle, plus de 45 pays (source UNIFEM) disposent de lois spécifiques sanctionnant la violence conjugale, et un nombre croissant de gouvernements ont

institué des plans d'action à l'échelle nationale pour lutter contre la violence liée au sexe sous ses diverses formes.

LA TUNISIE : UNE SITUATION UNIQUE DANS LE MONDE ARABE

Bien que peu nombreuses, les études entreprises sur la violence liée au sexe dans les pays Arabes, ont fermement démenti l'idée répandue que cette forme de violence ne concernait qu'un pourcentage négligeable de femmes.

En effet, les chiffres semblent remarquablement ubiquitaires d'un pays à l'autre.

Pays	% de femmes ayant été agressées physiquement au moins une fois	Population étudiée
Égypte El Zanaty, 1996	34%	n=14.779 Population générale
Palestine Haj Yahia, 1998	34%	n= 2410 Population générale
Palestine Haj Yahia, 2001	37%	n = 1334 Population générale
Tunisie Belhaj, 1997	33.8%	n = 500 Centres de soins de base
Tunisie Bouasker, 2003	34,2%	n=424 Centres de soins de base

Ainsi, en **Egypte**, l'Enquête Egyptienne Démographique et Sanitaire menée en 1995 (El Zanaty et al, 1996) sur un échantillon de 14779 femmes représentatives de la population générale, a révélé qu'un tiers des femmes ayant été mariées ont subi au moins une fois dans leur vie une agression physique, et que le tiers d'entre elles l'avaient été durant une grossesse.

Par ailleurs, 47% de toutes les femmes tuées à Alexandrie ont été assassinées par un membre de la famille après avoir été victimes d'un viol.

Enfin, les mutilations génitales féminines (excision) continuent d'être exécutées sur 97% de la population féminine!

En **Palestine**, deux enquêtes nationales ont été menées sur la West Bank et la Bande de Ghaza, en 1994 et 1995 (Haj Yahya, 2001). Ces enquêtes ont concerné respectivement 2410 et 1334 femmes palestiniennes mariées. Les résultats ont montré que respectivement 34% et 37% des femmes avaient subi un acte de violence au cours de l'année écoulée. Le même auteur rapporte, cette fois sur un échantillon de 832

adolescentes arabes vivant en Israël, que 76% d'entre elles rapportent avoir vu leur père être violent avec leur mère.

Un projet de recherche lancé en 1999, financé par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), révèle, dans ses résultats préliminaires, que la violence envers les femmes est très fréquente, en particulier dans la bande de Ghaza où la moitié des femmes interviewées ont été victimes de violences. Le Programme de santé mentale des collectivités de Ghaza a entrepris un projet de 18 mois, nommé *Renforcement du pouvoir des femmes* (RPF), afin de découvrir pourquoi la violence familiale est si répandue dans cette région défavorisée.

Nader Saeed, directeur du Programme d'Etudes de l'Université de Birzeit, a conduit une enquête entre septembre et octobre 2004, portant sur 1.500 interviews dans 75 localités de Cisjordanie et de la Bande de Ghaza. Selon lui, le taux de violences physiques atteint 42% dans les districts de Cisjordanie et 33% dans la Bande de Ghaza.

Concernant les « crimes d'honneur », ou « fémicides », 38 cas ont été reconnus entre 1996 et 1999, dont 12 en Cisjordanie et 26 à Ghaza. Ces meurtres avaient tous été commis par des membres de la famille au premier degré. Une autre étude sur les fémicides indique, elle, le chiffre de 69 cas de meurtres entre juin 1997 et novembre 1999. La majorité (85%) de ces meurtres concernait des femmes seules, non mariées (53,6% de femmes célibataires, 13,1% de femmes mariées ou divorcées, 11,6% de femmes abandonnées et 7,5% de jeunes filles fiancées). [30]

Au **Maroc**, ces dernières années ont vu se multiplier de façon spectaculaire les initiatives pour lutter contre les violences de genre.

Kadiri et Moussaoui (2001) ont enregistré en 1993, 1506 cas de violences au service des urgences de l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca, soit une moyenne de quatre femmes victimes par jour. Dans la plupart des cas, l'agresseur était un membre de la famille proche, principalement le mari. Toujours selon cette étude, toutes les femmes étaient pareillement exposées, et ce, quel que soit leur âge, leur niveau d'éducation, leur revenu, leur lieu de résidence, la taille de la famille, ou la durée du mariage. (Haj Yahya, 2001).

A l'heure actuelle, on compte au Maroc près de 40 centres d'écoute pour les femmes victimes de violences, dépendant de plusieurs associations non gouvernementales.

Les statistiques de ces centres d'écoute sont éloquentes. Ainsi, sur 3 de ces centres, 7712 cas de violences ont été enregistrés en 3 ans. Ou encore, le centre Ennajda de Rabat reçoit quotidiennement entre 6 et 10 appels.

Un numéro vert a été officiellement lancé en décembre 2005 à l'échelle nationale : en moins de dix mois, il avait documenté un total de 27 795 actes de violence commis par 15 075 auteurs, dont 77,8% étaient les maris des victimes.

Par ailleurs, une enquête menée à l'initiative du ministère de la Justice avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) dans la circonscription juridictionnelle de Casablanca, a révélé que 64% des infractions criminelles jugées (234 affaires) par les différents tribunaux casablancais concernaient des atteintes à la pudeur et que 65% des infractions délictuelles jugées (3830 affaires) portent sur des atteintes à l'intégrité physique.

Le Maroc a lancé en 1998 sa première campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et

mis en place, en 2002, une stratégie nationale à cet égard. Une deuxième campagne nationale a été lancée en 2004 suivie d'une troisième en 2005 et d'un programme d'amélioration de l'image de la femme dans les médias ainsi que d'une stratégie pour l'intégration de l'approche genre dans les politiques de développement. Un ***nouveau Code de la Famille***, plus égalitaire, a été promulgué en 2004, et des révisions ont été apportées au code pénal et au code du travail en 2003.

Parallèlement, a été menée la Campagne nationale contre la violence à l'encontre des femmes, organisée en collaboration avec le FNUAP, l'agence canadienne pour le développement international (Fonds de soutien pour l'égalité entre les deux sexes) avec la participation des centres d'écoute et d'orientation juridique pour les femmes violentées.

En coopération avec l'Espagne, le projet ***Adl*** a été initié avec l'appui du ministère espagnol de la Justice et le gouvernement autonome d'Andalousie, dans le cadre de la réforme et de la modernisation de la justice au Maroc. Ce projet comprend, entre autres mesures, la mise en place de cellules de violence de genre dans les cours d'appel du Royaume.

En **Algérie**, aux formes « traditionnelles » de violences sont venues s'ajouter depuis une dizaine d'années des actes violents terroristes, liés à la situation politique.

Des études ponctuelles font état par exemple de 279 cas de femmes victimes de coups et blessures volontaires enregistrées par la gendarmerie sur une période de 8 mois et demi (1er janvier au 15 septembre 1995). Une autre source, provenant d'un service de neuro-traumatologie d'Alger,

rapporte 13 cas de violences liées au sexe sur une période de huit jours (1er au 7 juin 1995).

Le code de la famille Algérien, dont des amendements sont à l'étude, comporte plusieurs dispositions stipulant les devoirs des femmes envers leurs époux et les parents de ces derniers. A titre d'exemple, lors de l'adoption de ce code en 1984, le quotidien « El Watan » rapporte que les débats s'étaient concentrés sur la longueur du bâton que le mari devait utiliser pour corriger sa femme en cas d'adultère...

Un premier projet d'enquête nationale a été initié en 1995 avec la création du groupe de recherche « Violences à l'encontre des femmes », à l'Institut national de santé publique (INSP). L'enquête proprement dite s'est déroulée du 21 décembre 2002 au 21 juin 2003 et a été réalisée dans les 48 wilayas (départements) du pays sur un échantillon de 9.033 dossiers de femmes victimes de violences.

Encore plus récemment, en mai 2007, l'organisation humanitaire Médecins du Monde (MDM) a annoncé l'ouverture d'une mission en Algérie pour assister les femmes et les enfants victimes de violences, en partenariat avec des intervenants locaux. Ce programme prévoit aussi la création d'un centre de ressources pour les professionnels permettant de renforcer le travail en réseau et de mettre à leur disposition des documents spécialisés.

A terme, l'objectif est d'inviter les autorités à s'impliquer encore davantage dans la prise en charge des victimes de violences et la modification des dispositions juridiques.

EN TUNISIE

Depuis presque un demi-siècle, la femme Tunisienne jouit d'un statut très particulier au sein des pays arabes et musulmans. La faveur en revient principalement à une législation avant-gardiste, mise en place dès l'Indépendance du pays à la fin des années 50.

Avec la promulgation du Code du Statut Personnel (CSP) en 1956, l'écart s'est très vite creusé entre les pays arabes et musulmans et la Tunisie. Il y a eu très tôt une ferme volonté de faire de la loi un instrument de modernisation, et une solide conviction que ***l'amélioration du statut de la femme était une étape préalable indispensable au développement d'une nation***.

Le CSP tunisien est unique dans le monde arabe : en effet, c'est le seul à ne pas spécifier *explicitement* que les lois doivent être interprétées dans le cadre de la jurisprudence islamique.

Ainsi, le CSP tunisien a d'emblée clairement interdit et criminalisé la polygamie. Il a établi l'égalité devant le divorce de l'homme et de la femme, et a permis aux deux époux de demander le divorce par consentement mutuel, sans devoir prouver qu'il y a eu faute de l'un des conjoints.

Cette législation était d'autant plus avant-gardiste qu'elle était même en avance sur certains pays occidentaux. Par exemple, le droit à l'avortement a été acquis aux femmes tunisiennes dès 1960, alors qu'il demeurait interdit en France jusqu'en 1974 et que sa légalisation est encore aujourd'hui problématique aux USA.

Le statut légal de la femme tunisienne est ainsi fort éloigné de celui des autres femmes du Maghreb. En Algérie, par exemple, la discrimination est précisément instituée par

le Code de la Famille, qui organise l'ensemble de la vie de la femme de manière à ce qu'elle soit subordonnée à l'homme, que ce soit dans son rôle d'épouse ou de mère.

L'AMPLEUR DU PROBLEME EN TUNISIE :

UNE FEMME SUR TROIS EST CONCERNEE :

Peu d'études existent concernant les femmes tunisiennes. Aucune n'a encore pu être menée en population générale.

Dans les trois études médicales citées en références [7, 8, 9], les données recueillies intéressent des femmes venant consulter en première ligne de soins, ce qui laisse supposer qu'un certain nombre, qui ne sont pas demandeuses de soins médicaux, ne sont pas comptabilisées.

Néanmoins, un certain nombre de données – certes disparates – nous permet déjà une estimation de la prévalence des principales formes de violence liée au sexe, et en particulier des violences conjugales.

Ainsi, la prévalence sur la vie des violences physiques liées au sexe rejoint les chiffres moyens de beaucoup d'autres pays (Royaume-Uni, Egypte, Palestine, Canada…) soit environ le tiers des femmes.

Une enquête ayant porté sur 500 femmes venant consulter en CSSB (Belhadj et al. 1998)[8] a révélé que 33,8% de ces femmes avaient été battues au moins une fois par leur mari ou par un membre de la famille.

Selon le Ministère de la Justice, on enregistrerait chaque année depuis 1996 une moyenne de 6000 plaintes pour violence conjugale. Sur ces 6000 plaintes, moins de 20 (soit 0,3%) sont effectivement reçues devant les Tribunaux, les autres étant le plus souvent retirées par la victime.

Une revue des expertises demandées au service de Médecine légale de Tunis concernant des affaires de violences, a montré que sur 128 dossiers 21% étaient des cas

de violences conjugales, et que sur ces 38 dossiers de femmes victimes de violences, 55% avaient été agressées par leur conjoint ou ex-conjoint.[6]

L'étude dont la méthodologie est la plus riche est probablement l'ouvrage de thèse de Bouasker soutenu en 2003 [9]. Il s'agit d'une enquête faite auprès de 424 femmes mariées consultant auprès de deux grands centres de soins de base dans la région du Grand Tunis (Ariana et Ettadhamen). Cette étude prend en compte plusieurs variables liées à la fois à la victime, à la typologie des violences, aux conséquences sur la victime et sa famille, et aux conditions et corrélats entourant les agressions.

Cette enquête a montré :

Que 33,4% des femmes interviewées avaient été battues au moins une fois (prévalence sur la vie)

Que 22% l'avaient été durant l'année écoulée (prévalence annuelle)

Que 55% des femmes battues le sont 2 à 4 fois par an

Que 30% des femmes battues le sont au moins une fois par mois.

CONCERNANT LES **CARACTERISTIQUES DE LA VIOLENCE** :

LA **NATURE** DES ACTES VIOLENTS :

Il en existe bien sûr plusieurs types. Les catégorisations les plus simples distinguent violences ***physiques, verbales, psychologiques et/ou sexuelles***.

L'AMA (American Medical Association) en fait un inventaire extrêmement détaillé :

Les violences physiques sont en général récurrentes et suivent un phénomène d'escalade en fréquence et sévérité. Ces violences peuvent comporter les actes suivants :

Pousser, bousculer, gifler, donner des coups de poing ou de pied, étrangler
Agresser avec une arme
Détenir, ligoter, ou séquestrer
Abandonner la personne dans un endroit dangereux
Refuser de l'aider quand elle est malade ou blessée

Les violences psychologiques ou émotionnelles peuvent précéder ou accompagner les violences physiques, comme un moyen d'exercer un contrôle sur la personne à travers la peur et la dégradation. Elles peuvent comprendre :

Menaces
Isolement social et physique
Jalousie extrême et possessivité
Privations
Intimidations
Dégradation et humiliation
Insultes, critiques et dépréciation continues
Fausses accusations, tout lui reprocher
Ignorer, négliger ou ridiculiser ses besoins
Mentir, ne pas tenir ses promesses, détruire sa confiance
Conduire vite et dangereusement pour la terrifier

Les abus sexuels dans un contexte de relations violentes sont un aspect très difficile à aborder pour les femmes. Cela comprend toutes les formes de relations sexuelles forcées ou de dégradations sexuelles, comme :

Tenter de la contraindre à avoir des relations sexuelles contre sa volonté

Avoir des relations sexuelles quand elle n'est pas complètement consciente, ou sans lui demander, ou quand elle a peur de lui faire mal physiquement pendant l'acte sexuel, ou blesser ses organes génitaux, entre autres par l'introduction d'objets ou d'armes dans le vagin, la bouche ou l'anus.

La forcer à avoir des relations sexuelles non protégées (contre la grossesse ou les MST)

La critiquer et lui donner des surnoms sexuellement dégradants

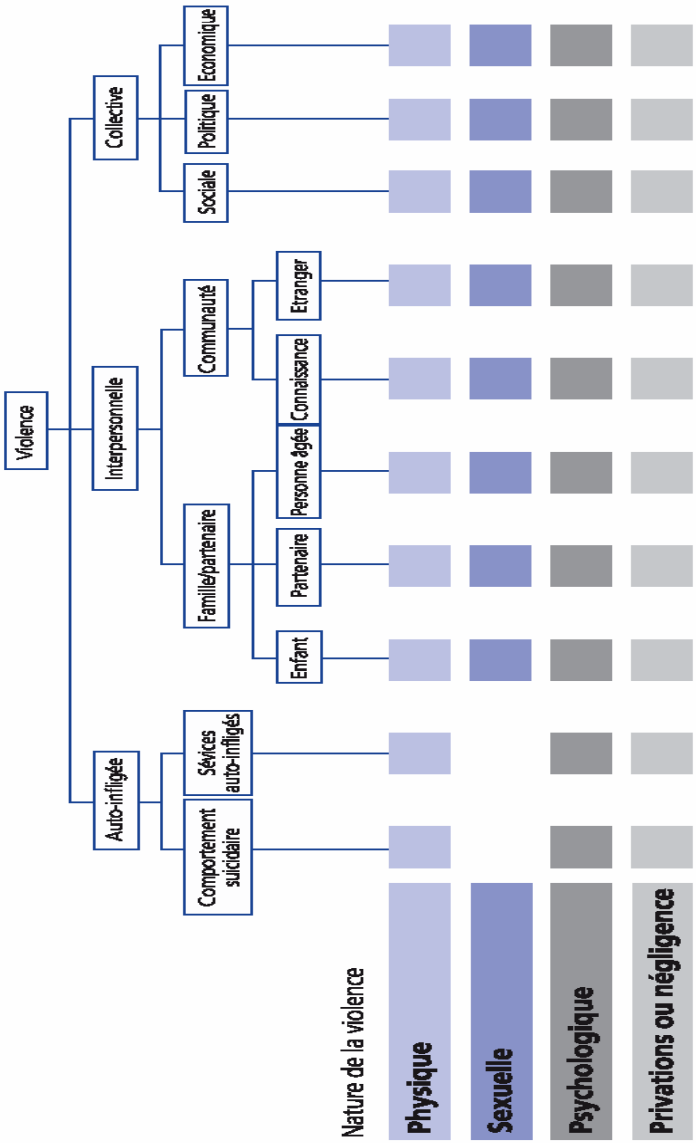

Typologie de la violence selon l'OMS (Rapport Mondial sur la Violence et la Santé, 2002)

Le travail de thèse auquel nous nous référons [9] a retenu les cas de violences ***physiques*** et a également dépisté les cas de violences sexuelles associés (44% dans cette étude). Les autres formes de violences n'ont pas été quantifiées même si l'expérience médicale quotidienne laisse supposer qu'elles sont probablement largement plus répandues, banalisées et tolérées que les agressions physiques. Il s'agit essentiellement de violences psychologiques et économiques.

En cas d'agression **physique**, la **topographie des blessures** implique dans presque tous les cas la région du visage (alors même que les textes religieux condamnent strictement cette pratique – ainsi que, nous le verrons, toutes les formes de violence à l'égard des femmes).

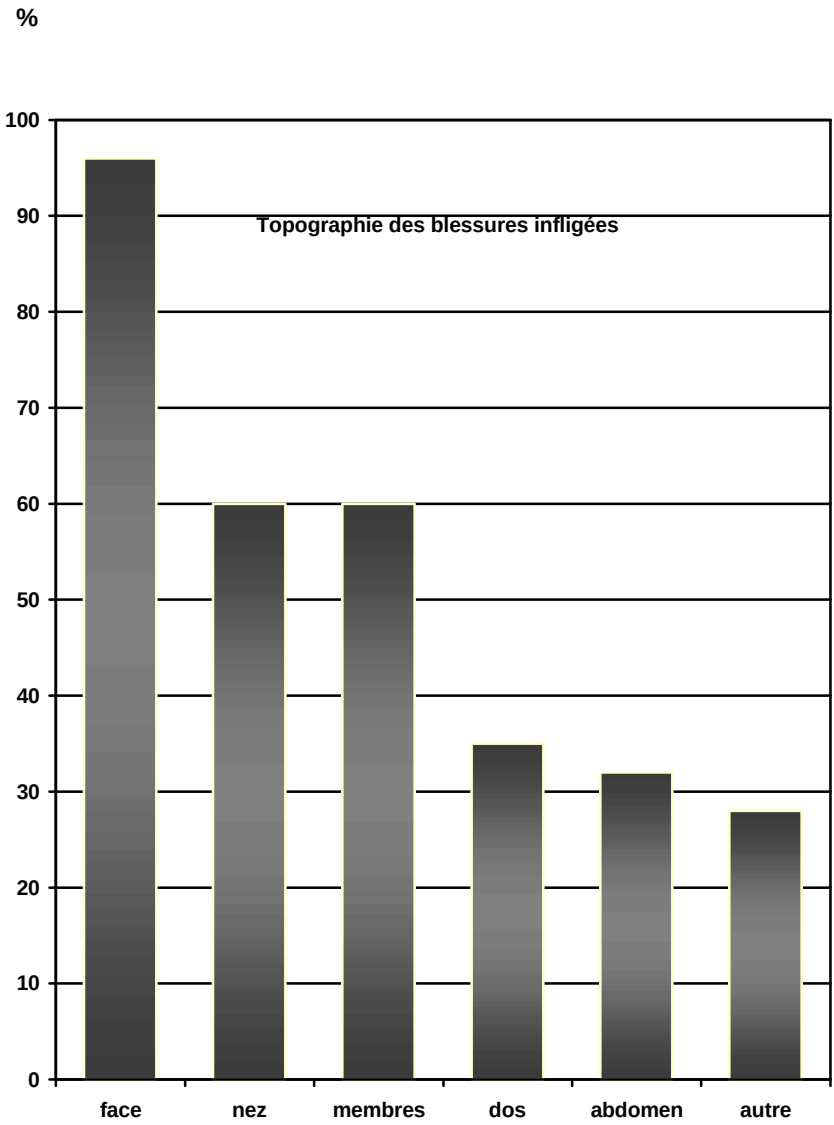
%
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Topographie des blessures infligées
face
nez
membres
dos
abdomen
autre

Le travail de Belhadj et coll. mené en 1997 [7]a en outre révélé que 11.2% des femmes battues (soit 19 femmes sur 169) avaient été grièvement blessées : quatre cas de fractures, quatre cas de plaies ayant nécessité des points de suture, un avortement, un cas de cécité unilatérale et trois cas de troubles psychiatriques chroniques.

Aux urgences de l'Hôpital Charles Nicolle, en 1991, on retrouve une distribution assez similaire, à plus de dix ans de distance, des lésions. [7]

Un **moyen physique** a été utilisé dans au moins 20% des cas : arme blanche, rasoir, bâton, pierre, fouet…

On a de plus précisé l'horaire de survenue des actes violents qui semblent obéir à deux pics de fréquence à 10h et à 20h.

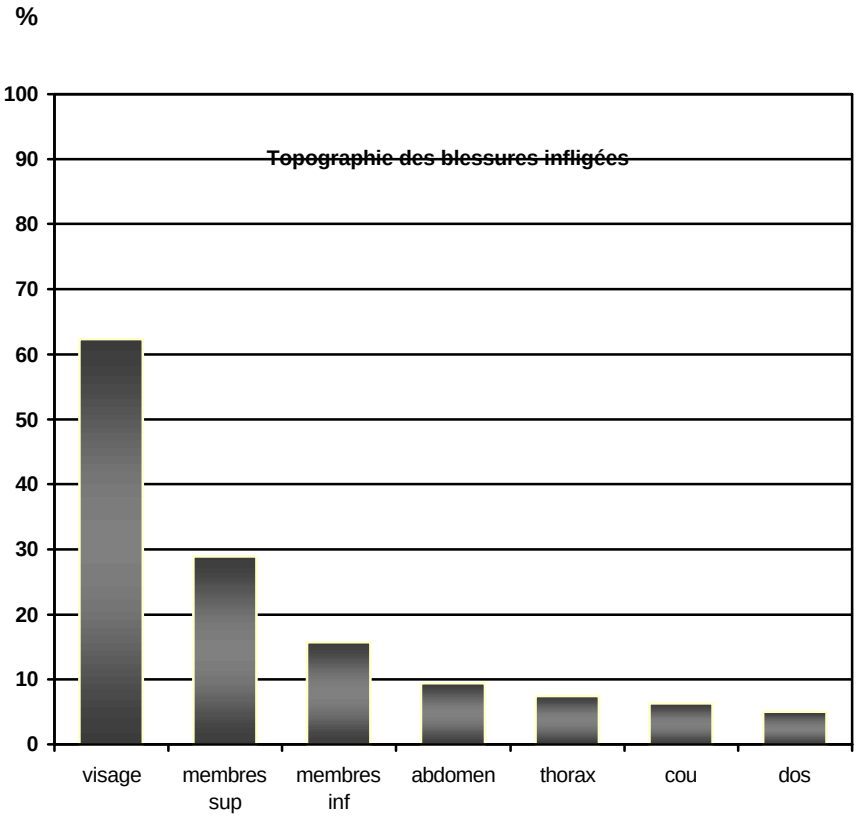

Les **agresseurs** :

Dans le travail de Bouasker, même s'il s'agit dans tous les cas du conjoint (méthodologie adoptée pour le recrutement), on retrouve dans 50% des cas que l'agresseur peut être à l'occasion la belle-mère, la belle-soeur (30%) ou encore le fils (5%).

Dans l'enquête de Belhadj en 1991, l'agresseur n'était inconnu de sa victime que dans 15.9% des cas. Le reste du

temps, il s'agissait du mari (56.8%), d'un parent (11.3%), d'un proche non apparenté (9.1%) ou enfin d'un(e) collègue de travail (6.8%).

Il est remarquable de constater que dans 113 cas sur 159 (71%), la victime n'a pas précisé l'identité de son agresseur !

Les **raisons** invoquées par la victime pour justifier la violence :

Désobéissance	24,6 %
Conflit avec la belle-famille	23,2 %
Jalousie	13,4 %
Abus d'Alcool	11,3 %
Problèmes économiques	7,7%

Dans le quart des cas, les victimes sont persuadées devoir obéissance et soumission à leur conjoint, ce qui légitime sa réaction violente.

Ces résultats concordent sensiblement avec ceux que l'on peut retrouver à travers la littérature mondiale. Ainsi, dans le Rapport Mondial sur la Violence et la Santé de l'OMS, on a pu dresser, à partir d'études réalisées dans des pays aussi bien industrialisés qu'en développement, une liste remarquablement cohérente d'événements potentiellement « déclencheurs » de la violence du partenaire. En voici des exemples :

Ne pas obéir à l'homme
Lui répondre
Ne pas avoir préparé le repas à temps
Ne pas bien s'occuper des enfants ou du foyer

Interroger l'homme sur des questions d'argent ou au sujet de petites amies
Aller quelque part sans l'autorisation de l'homme
Refuser de coucher avec l'homme
L'homme soupçonne la femme d'infidélité

LES CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE :

Le lien de causalité est souvent difficile à mettre en évidence, vu que souvent ce sont des conséquences à long terme (par exemple les conséquences sur les enfants).

A court terme, l'acte violent a des conséquences médicales sérieuses, puisqu'il a été à l'origine d'incapacité totale temporaire d'une durée moyenne de 21 jours (extrêmes de 1 à 60 jours). [9]

Mais il faut remarquer que malgré cela, seule une femme sur cinq a demandé que lui soit délivré un **certificat médical**.[9] Une autre étude, menée plus de dix ans avant, avait révélé que sur 159 femmes victimes de violences et consultant aux urgences de l'hôpital Charles Nicolle, seulement 60 (soit le tiers) avait demandé et reçu un CMI. [7]

Les conséquences sur la **santé mentale** :

Des symptômes divers tels que perturbations de l'appétit et du sommeil sont fréquents parmi les femmes battues. On retrouve trois fois plus de tentatives de suicide chez elles que chez les femmes du groupe témoin.

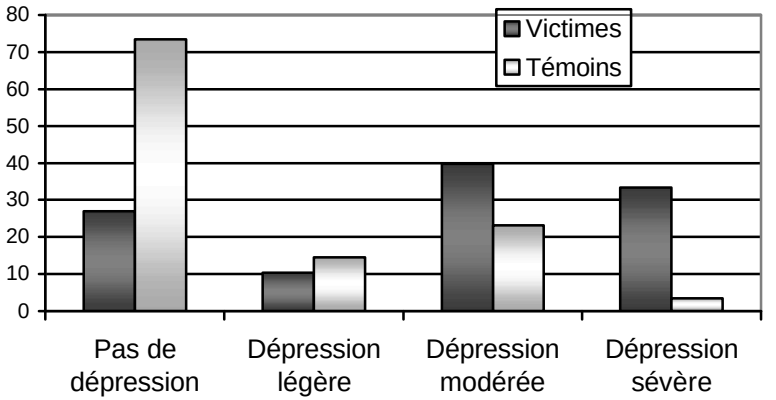

Les complications dépressives sont les plus fréquentes.

La figure ci-dessus montre que les femmes victimes de violence sont presque 3 fois plus nombreuses à avoir présenté au cours de leur vie un épisode dépressif majeur, et 10 fois plus si on ne considère que les épisodes dépressifs sévères.

Une étude menée par Chéour (2001) [10] sur 140 femmes mariées, a également retrouvé une corrélation entre le risque de trouble dépressif majeur ou de pathologie médicale et les antécédents d'abus domestique.

Conséquences sur la **santé reproductive** :

Elles sont également significatives, avec un risque accru d'avortement précoce ou tardif. Il faut signaler que 60% des femmes battues l'ont été durant une grossesse !

Les deux partenaires ont un risque accru de problèmes sexuels (frigidité 65%, impuissance 15%).

Conséquences sur les **enfants** :

Ce sont probablement les conséquences les plus difficiles à mettre en évidence.

Ceux qui ont été témoins des violences perpétrées sur leur mère ont surtout réagi par la peur (90%), la colère (70%), mais rarement par le silence (2%).

De même, on retrouvera deux fois plus d'échecs scolaires (42% vs 20%) chez les enfants qui ont assisté aux scènes violentes entre leurs parents.

LES RACINES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE : QUELS SONT LES FACTEURS QUI FONT AUGMENTER LE RISQUE DE VIOLENCE ?

On s'accorde de plus en plus pour dire que c'est la conjugaison de facteurs personnels, circonstanciels, sociaux et culturels qui débouche sur la violence. Mais les données dont on dispose pour déterminer les facteurs les plus importants sont encore limitées. Le tableau ci-dessous, extrait du Rapport Mondial sur la Violence et la Santé présente une synthèse des facteurs qui ont été avancés comme étant significativement liés au risque d'employer la violence contre un partenaire intime. Néanmoins, il est probable que certains facteurs manquent (car non étudiés par exemple), ou que certains soient simplement des corrélats de l'agression et non des facteurs déterminants.

Facteurs associés au risque qu'un homme soit violent avec sa partenaire

Type de facteur			
Individuel	Relationnel	Communautaire	Sociétal
• Jeune âge • Consommation abusive d'alcool • Dépression • Troubles de la personnalité • Mauvais résultats scolaires • Faible revenu • Témoin ou victime de violence pendant l'enfance	• Conflit conjugal • Instabilité conjugale • Domination masculine de la famille • Stress économique • Dysfonctionnement familial	• Sanctions communautaires légères en cas de violence familiale • Pauvreté • Faible capital social	• Normes traditionnelles quant aux rôles des deux sexes • Normes sociales propices à la violence

Ainsi, les causes de la violence sont multiples, parfois simples à comprendre, mais le plus souvent complexes. A un niveau individuel peuvent intervenir des facteurs

biologiques par exemple, mais il ne faut pas perdre de vue tout le *contexte environnant*, avec ses composantes ***familiales***, ***communautaires*** et ***culturelles***. Ces différents acteurs s'ajoutent les uns aux autres pour créer une situation propice à la survenue de violences.

Les conditions socio-économiques

Il apparaît qu'en Tunisie des conditions socioéconomiques défavorables (revenu du couple, niveau d'éducation) augmenteraient le risque de violence conjugale (comparaison entre femmes recrutées à Ettadhamen et à l'Ariana) [9].

Les facteurs liés à la victime :

Ni l'âge ni le niveau d'instruction de la femme ne semblent jouer un rôle significatif sur le risque de violences conjugales.

Néanmoins, des antécédents de divorce chez la femme doubleraient ce risque.

La grossesse : 60% des femmes battues l'ont été pendant une grossesse, ce qui en fait est un facteur de risque non négligeable.

Les antécédents de violence conjugale entre les parents sont effectivement corrélés au risque de violence entre conjoints lors de la génération suivante.

Les facteurs liés à l'agresseur :

Si l'âge importe peu, un ***faible niveau d'instruction*** et un ***revenu bas*** jouent un rôle favorisant significatif. En effet, il a été relevé plus de maris violents parmi ceux qui n'ont pas fait d'études, les chômeurs, les retraités, et donc ceux qui avaient peu ou pas de revenus.

Comme pour la femme, les antécédents de divorce augmenteraient le risque de violence.

Les antécédents judiciaires jouent aussi un rôle.

Enfin, comme dans la plupart des études à travers le monde, ***l'abus d'alcool*** est un facteur de risque important qui multiplie par deux en Tunisie le risque de violence, et qui a été retrouvé chez plus de 3 maris violents sur 4.

Les facteurs liés au contexte socioculturel et aux circonstances du mariage :

Ont été retrouvés positivement corrélés au risque de violence les facteurs suivants [9] :

Une durée brève des fiançailles précédant le mariage
L'opposition manifestée par l'une ou l'autre des familles à l'union
Un conjoint imposé
La proximité voire la promiscuité de la belle-famille et l'absence d'espace intime réservé au couple.

On voit bien, au terme de cette énumération, que beaucoup de ces facteurs de risque dépassent de loin le cadre d'un projet de lutte contre la violence liée au sexe. S'il est vrai que les équipes de prise en charge des victimes (et des agresseurs) peuvent individuellement s'attaquer à certains de ces problèmes (par exemple, prise en charge psychiatrique d'un agresseur ayant un problème d'abus d'alcool, ou apport d'une aide sociale), la plupart rentrent dans le cadre beaucoup plus global d'une politique de développement durable (niveau d'instruction, éducation etc.).

LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE LIEE AU SEXE : VIOLENCE SUR LE LIEU DE TRAVAIL, VIOLENCE DANS L'ESPACE PUBLIC.

Elles sont encore plus difficiles à quantifier.

Néanmoins, une prise de conscience s'amorce, comme le prouve par exemple la promulgation récente de la loi sur le harcèlement sexuel.

La violence au travail peut prendre plusieurs formes, allant de l'intimidation, l'autoritarisme excessif envers les femmes, les humiliations (demandes de basses tâches en dehors de leurs qualifications) au harcèlement sexuel. La ségrégation encore répandue des femmes dans des emplois moins bien rémunérés et de bas niveau alors que les hommes parviennent à des postes mieux payés, avec plus de responsabilités, contribue à ce problème.

Ceci, sans parler d'une forme particulière de travail forcé, celui dont sont victimes encore nombre de très jeunes filles issues de familles nécessiteuses, placées comme domestiques, et exposées sans protection à toutes formes d'abus potentiels. Sur ce sujet, relevons la mise en place récente, au Maroc, d'un plan social – *Inqad* – pour lutter contre le travail domestique des petites filles.

Dans les lieux publics, cette violence s'exprime le plus souvent par un harcèlement sexuel verbal quasiment systématique. Concernant les agressions caractérisées à l'encontre des femmes, nous ne disposons pas d'estimation chiffrée de leur fréquence.

En résumé, il apparaît que des études plus extensives sont nécessaires : elles devraient pouvoir estimer la fréquence de la violence liée au sexe dans la population générale et pas uniquement dans certains groupes comme celui des femmes demandeuses de soins. Elles devraient pouvoir identifier le plus grand nombre possible de types de violences, ainsi que les facteurs individuels, familiaux, et communautaires qui semblent augmenter ou diminuer le risque de violence.

Néanmoins, nous disposons de données qui permettent d'ores et déjà de confirmer que la Tunisie n'échappe pas à ce problème universel. Et si beaucoup de pays ont inscrit la violence contre les femmes à l'ordre de leurs priorités sanitaires et politiques, nous devrions sans attendre, et sans non plus être alarmistes, nous y attaquer également très sérieusement.

Malgré ces premiers chiffres, le problème de la violence demeure en dehors du débat public, confiné au domaine de « la vie privée », et ce n'est peut-être que le sommet de l'iceberg que nous entrevoyons.

Nous venons là de mettre le doigt sur un des problèmes fondamentaux qui participent à la fois à la genèse et à la perpétuation de la violence contre les femmes : la ***perception sociale*** de cette forme de violence.

LA SOCIETE TUNISIENNE FACE AU PROBLEME DE LA VIOLENCE LIEE AU SEXE :

Aucun progrès ne sera réellement réalisé tant que les mentalités n'auront pas changé en profondeur, ce qui prendra probablement plusieurs générations.

Des siècles de comportements validés par « la tradition » ou « la coutume » ou « la religion » continueront longtemps à freiner l'application correcte et effective des textes de loi les plus avant-gardistes.

Or la position de la société tunisienne face à la violence liée au sexe oscille malheureusement encore souvent entre la résignation, l'indifférence, la tolérance indulgente, et même l'approbation.

Et cette tolérance est encore plus marquée pour la violence qui s'exerce au sein du couple, considérée comme une « affaire privée ».

Ainsi, une enquête sur un échantillon représentatif de la population générale de 1000 personnes (UNFT 2001), a révélé que la violence contre les femmes était jugée « *acceptable* » ou « *parfois acceptable* » par 77,6% des femmes. Toujours selon cette étude, parmi les hommes mariés « traditionnellement » (c'est-à-dire mariage arrangé), 72% tolèrent la violence envers le conjoint féminin et lui trouvent justification.

Parmi les résultats de l'enquête PAPFAM (2001) on retrouve qu'à la question « *Quel conseil donneriez-vous à une femme battue ?* », 65% des 3902 femmes interrogées ont répondu « **d'être patiente** » et seulement 4% de « **porter plainte** ».

Ces résultats sont largement retrouvés à travers les études menées dans les pays en développement et particulièrement dans les pays arabo-musulmans. Dans ces cultures, les femmes acceptent souvent l'idée que les hommes ont le droit de punir leur épouse, si nécessaire par la force. Par exemple, en Egypte, plus de 80 % des femmes des zones rurales estiment que battre son épouse est justifié dans certaines circonstances.

Ces sociétés font souvent la distinction entre violence « *juste* » et « *injuste* », et entre des degrés de violence « *acceptables* » et « *inacceptables* ». C'est ainsi que certaines personnes –habituellement, l'époux et les membres plus âgés et/ou masculins de la famille – ont parfaitement le droit de punir une femme physiquement, « dans certaines limites », « pour certaines transgressions ». Des tiers n'interviendront pour s'interposer ou défendre la victime que si un homme « dépasse ces limites » – par exemple,en devenant trop violent ou en battant une femme sans raison «valable ».

De nombreuses « ***justifications*** » à la violence liée au sexe sont mises en avant.

La première excuse, la plus fréquente et la plus « logique » aux yeux de l'agresseur comme de la société, est la « désobéissance de l'épouse », que ce soit envers le conjoint ou la belle-famille. Le principe du « qui aime bien châtie bien » prend ici des proportions abusives… Refuser de coucher avec son époux est également l'une des raisons que les femmes nomment le plus souvent comme justifiant que celui-ci batte sa femme. Il n'est donc guère étonnant que cette raison figure également parmi les déclencheurs de la violence qu'elles citent (cf. supra).

Le second argument souvent rencontré, est celui des « conditions de vie pénibles » du conjoint. Accablé par ses problèmes économiques et professionnels, celui-ci se trouve ainsi autorisé à « passer ses nerfs » ou à se « défouler » sur la personne qui lui est la plus proche – et qui se trouve également dans l'impossibilité de répondre à son agressivité du fait de sa position d'infériorité physique. (Il ne pourra probablement pas battre son patron impunément, mais sa femme, si).

Mais en arrière-plan, c'est en fait presque toujours à la **tradition** et aux **principes religieux** que l'on se réfère plus ou moins explicitement pour justifier et légitimer la façon dont se conduisent les hommes vis-à-vis des femmes en général, et la violence en particulier.

C'est ainsi que l'on s'appuiera sur le verset (Coran, IV :34. Sourate des Femmes) pour justifier la nécessité de battre la femme désobéissante pour l'éduquer.

Il est vrai que les citations abondent, dans lesquelles la femme est dénigrée et explicitement décrite comme inférieure à l'homme. Mais il ne faut pas perdre de vue le

contexte de l'époque, marqué déjà par le statut peu enviable de la femme.

D'un autre côté, on peut aussi citer plusieurs passages du Coran ou des Hadiths, où sont **explicitement condamnées** les pratiques barbares préislamiques envers le sexe féminin, comme par exemple l'infanticide des bébés filles, ou la violence envers le conjoint femme. Au contraire, l'on retrouve une exhortation à la tendresse et au respect mutuel entre époux, à bien traiter les enfants filles et à les chérir comme les garçons, etc.

IV : 19. « *ô croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.* »

II : 231. « *Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance, ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort : vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre, par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient.* »

XXX : 21. « *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* »

LXXXI : 8. « *et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante… »*

LXXXI : 9. « *…pour quel péché elle a été tuée* ».

Dans le registre de la « **tradition** », les exemples abondent aussi, de la façon particulière dont les rapports homme / femme sont conçus.

Il suffit d'observer la façon dont on éduque encore souvent les petites filles par rapport aux petits garçons…

Il suffit de fouiller un peu le fonds culturel qui abonde en proverbes très explicites sur les filles ou les femmes…

Il suffit de citer des traditions dont certaines sont encore en vigueur dans certaines régions, comme celle où le soir du mariage le mari tue littéralement à coup de bâton une chatte sur le pas de la porte du domicile conjugal… ou encore celle qui veut que le jeune époux doive imposer d'emblée sa domination en marchant ostensiblement sur le pied de sa jeune épousée…

En supposant que la victime prenne conscience que ce qui lui arrive est inacceptable et illégal, elle va se heurter tout au long de son parcours du combattant à une véritable « ***conspiration du silence*** ».

Cela commencera probablement autour d'elle, avec des tentatives de dissuasion de la part des proches (mère, sœur, amie) à qui elle se sera confiée : « *Sois patiente ! Cela ne se fait pas de porter plainte contre son mari ! La Honte !* », si ce n'est pas « *Et alors ? C'est normal qu'il te batte… le mien aussi le fait ; c'est pour ton bien.* »

Si elle trouve le courage de porter plainte, elle devra d'abord convaincre les autorités. La plupart des policiers recevant les plaintes font leur possible pour que la victime ne pose pas plainte ou la retire, tout en pensant sincèrement avoir bien agi pour préserver (à quel prix !) le mariage, la famille, et l'équilibre social tout entier.

Une fois la plainte enregistrée, l'agresseur et sa famille (et souvent la famille de la victime) vont exercer des pressions considérables pour que celle-ci soit retirée, ce qui est effectivement le cas la majorité des fois.

Quand la plainte est reçue et parvient devant les Tribunaux, la victime n'est toujours pas à l'abri de magistrats non sensibilisés au problème, qui eux aussi tentent en priorité de sauvegarder la façade du mariage et de la cellule familiale à tout prix, et infligent encore quelquefois des sanctions bien en deçà de ce que prévoit la loi.

DU CHEMIN RESTE A PARCOURIR : RECOMMANDATIONS

Que faire ? A quoi s'attaquer ? La violence à l'égard des femmes découle essentiellement du statut inférieur accordé à la femme dans la famille et la société. Elle est encouragée par l'ignorance, l'absence de lois interdisant la violence, l'insuffisance des mesures d'application des lois promulguées par les pouvoirs publics, et l'absence de moyens éducatifs et autres permettant de s'attaquer à ses causes. Dans plusieurs pays, **l'expérience a montré que les hommes et les femmes pouvaient être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes et que des mesures effectives pouvaient être prises par les pouvoirs publics pour remédier à la fois aux conséquences et aux causes de la violence**.

1. AMENER LE DEBAT SUR LA PLACE PUBLIQUE :

L'avance prise par la femme tunisienne depuis l'Indépendance semble se rétrécir depuis plusieurs années, entre autres du fait de l'accélération des progrès de l'émancipation des femmes occidentales.

Un des facteurs de cette évolution rapidement positive, est certainement la **PRISE DE CONSCIENCE COLLECTIVE ET PUBLIQUE** que la violence est un fait social universellement répandu mais inacceptable, et qu'il faut affronter ce problème en informant, sensibilisant, éduquant, et non en l'ignorant ou le taisant.

Or, l'on constate que les responsables sanitaires ont parfois du mal à s'exprimer dans les medias et que les messages qu'ils délivrent laissent exactement entendre, au contraire, que de problème il n'y a point. « *L'étude de la violence au sein de la famille fait partie d'une stratégie de*

prévention, sachant que la violence domestique ne représente aucunement un problème inquiétant dans notre société …» (la Presse de Tunisie, 17 novembre 2000)

Loin de rassurer, de tels propos ne font que conforter les agresseurs dans la conviction de leur impunité, dans l'idée qu'ils ne sont pas concernés et que ce qu'ils commettent n'est pas de la violence. Ils ne font qu'enfoncer un peu plus les victimes dans leur isolement voire leur culpabilité, en leur laissant entendre que les agressions dont elles sont victimes n'en sont en fait pas.

2. CONTINUER LES EFFORTS ENTREPRIS EN MATIERE DE LEGISLATION :

Du point de vue législatif, des réformes et/ou amendements sont encore nécessaires pour conforter l'égalité des sexes (préalable indispensable à la disparition des violences liées au sexe) et ont d'ailleurs été ébauchés comme en 1993, en 1998 et en 2003.

Citons les mesures les plus encourageantes :

L'abrogation, en 1993, de la notion de soumission de l'épouse, remplacée par le respect mutuel entre les époux (nouvel article 23 du CSP)

L'abrogation en 1993 de l'article 207 du CP qui considérait le lien conjugal comme une circonstance atténuante pour le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère. (et qui n'était pas considéré auparavant comme un meurtre)

Le nouvel article 218 du CP qui stipule que le lien conjugal constitue désormais, une circonstance aggravante

pour la punition de la violence à conjoint, justifiant un alourdissement de la peine.

Le renforcement de la protection du défendeur en cas de divorce

La loi instituant le régime de la communauté des biens entre conjoints

La loi sanctionnant le harcèlement sexuel.

Mais les textes comportent encore de nombreuses **LACUNES**, comme par exemple celles concernant les violences non physiques (verbales, psychologiques…), les agressions sexuelles de la part du conjoint (viol conjugal), ou encore en matière de protection des femmes victimes de violences.

Il demeure également des points *discriminatoires* comme celui qui continue à limiter la liberté de choix du conjoint de la femme suivant sa confession, ou la question de l'héritage.

3. DES RESSOURCES LEGISLATIVES SOUS-EXPLOITEES.

Bien sûr, nul n'est censé ignorer la loi, mais les principales intéressées, les victimes, sont souvent convaincues de l'infériorité de leur statut et de la légitimité de la violence qu'elles subissent. Elles sont le plus souvent également dans l'ignorance de l'existence de lois et de structures spécialisées mises en place pour les aider.

Même le corps médical semble mal informé. Ainsi, il existe une circulaire conjointe des Ministères de l'intérieur et de la santé Publique, datant pourtant de plus de dix ans (1/11/1995), et qui invite les services hospitaliers d'urgence à rendre compte aux autorités concernées de tous les cas de violence qui sont admis ou traités dans leurs services. L'utilité de cette procédure demeure problématique : en effet, quelles suites sont données aux cas déclarés ?

Il semble donc évident, pour permettre aux victimes de bénéficier réellement des lois promulguées pour les protéger, qu'il est urgent de médiatiser cet aspect législatif de la question. Par exemple, lors de débats télévisés faisant intervenir des acteurs des divers secteurs (médico-psychologique, social, judiciaire etc.). Ou encore par la création de programmes d'enseignement portant sur les droits garantis par la loi et le lancement de campagnes d'information sur les lois en vigueur et sur les droits fondamentaux de la femme.

4. CHANGER LES MENTALITES EN PROFONDEUR :

Mais aucune loi, quelle que soit son ampleur, ne changera à elle seule ***la manière dont les hommes considèrent les femmes***. Malgré des acquis législatifs indéniables, il apparaît que l'émancipation de la femme face à la loi a été beaucoup plus rapide que **l'évolution des mentalités**, et que ces dernières continuent dans les faits à opposer une résistance fâcheuse aux changements.

Les changements imposés « d'en haut » sont moins faciles à accepter et à intégrer : il faut que la violence envers les femmes parce qu'elles sont des femmes devienne non plus simplement un acte illégal, mais soit intimement perçue comme contraire à la morale religieuse, aux traditions et aux coutumes mêmes du groupe social.

Aussi est-il obligatoire de modifier les mentalités pour garantir le respect et la bonne observation des lois.

Le changement des mentalités passe obligatoirement par **l'éducation** des générations futures, aussi bien à l'école qu'au dehors. Ainsi, il est indispensable de revoir les cours et les manuels scolaires de façon à ce qu'en soient bannies toutes les représentations dégradantes ou avilissantes des

femmes. On peut envisager d'inclure dans les programmes d'enseignement (d'éducation civique) des cours sur l'inégalité des sexes et la violence. En dehors de l'école, il faut également contrôler l'image de la femme, telle qu'elle est donnée par les médias surtout, à travers les publicités ou encore les rubriques de faits divers.

Le changement passe aussi par une éducation, une **sensibilisation** et une information continues du grand public. Tous les supports médiatiques sont utilisables, chacun ayant un public cible spécifique (émissions de télévision ou de radio, dépliants distribués, manifestations occasionnelles, etc.).

Cette sensibilisation a pour principal objectif de toucher les victimes (ou leurs proches) afin de leur faire prendre conscience de leur situation, de les aider à demander de l'aide et de les informer que cette aide existe et se trouve à leur disposition.

5. TENTER D'INFLUER SUR LES FACTEURS DONT ON SAIT QU'ILS AUGMENTENT LE RISQUE DE VIOLENCE.

Cette action, de longue haleine également, s'effectuerait par les divers intervenants des domaines médico-psycho-sociaux, à une échelle individuelle et collective.

Nous avons déjà individualisé certains de ces facteurs, comme le niveau d'éducation, les difficultés économiques, la promiscuité avec la belle-famille, l'abus d'alcool etc.

6. UNE FOIS LA VIOLENCE COMMISE, LA SANCTIONNER JUSTEMENT:

Nous ne reviendrons pas sur la nécessité de poursuivre l'effort d'amélioration de la législation. Par contre, il faut insister sur la nécessité d'une sensibilisation

voire d'une formation plus spécifique des intervenants du corps judiciaire pour garantir l'application effective des lois en vigueur.

7. UNE FOIS LA VIOLENCE COMMISE, AIDER ET PROTEGER EFFICACEMENT ET RAPIDEMENT LES VICTIMES :

Les rares centres d'écoute et d'accueil des femmes victimes de violences sont submergés par la demande et n'arrivent plus à gérer la situation en dehors de l'extrême urgence immédiate.

Il faut rapidement ***créer*** de nouvelles structures capables d'accueillir ces femmes : structures d'écoute, d'aide multidisciplinaire (médico-psycho-socio-juridique), et d'orientation ; structures d'accueil et d'hébergement temporaire des femmes en situation critique.

8. LE NECESSAIRE PARTENARIAT:

Comme pour beaucoup d'autres problèmes, même les plus purement médicaux ou les plus sociaux en apparence, il est indispensable d'impliquer des secteurs aussi divers que la santé, l'éducation, les services sociaux, la police, la justice et la politique.

a. Les Autorités Politiques :

Comme nous avons pu le remarquer plus haut, il est nécessaire avant toute chose que les autorités gouvernementales reconnaissent l'ampleur du problème et amènent le débat sur la place publique.

Il est nécessaire d'avoir leur appui inconditionnel pour toutes manifestations visant à informer et à sensibiliser le grand public.

Il est vital de ne pas relâcher l'effort que le législateur a entrepris pour aussi bien protéger les victimes que

sanctionner les agresseurs. Pour cela, il serait souhaitable de faire participer à l'élaboration de ces textes, des consultants issus des équipes qui sont en contact direct avec les demandes des victimes.

b. Les services sociaux :

L'expérience sur le terrain a pu révéler qu'une des principales demandes d'aide des femmes victimes de violence est d'ordre social.

En effet, quand elle porte plainte, elle se retrouve généralement aussitôt (mais aussi souvent ses enfants avec elle) en situation de grande détresse sociale : sans revenu et sans foyer si sa famille ne peut ou ne veut l'accueillir. Il faut pouvoir répondre à cette demande de façon immédiate.

c. Les Forces de l'Ordre et les Autorités Judiciaires :

Ce sont des secteurs à forte prédominance masculine. Comme le reste de la population, les personnes travaillant dans ce secteur ont leur propre contexte individuel et socio familial qui fait qu'ils n'échappent pas aux stéréotypes et idées préconçues sur la violence à l'encontre des femmes.

Quand ces convictions personnelles déteignent sur le travail qu'ils exercent, le résultat en est une mauvaise application des lois en vigueur, particulièrement les plus récentes.

Il est donc indispensable que certaines personnes de ces secteurs d'activité participent à des séminaires de sensibilisation et de formation au problème de la violence liée au sexe. Le choix de ces personnes serait à faire en fonction des réseaux de connaissances déjà existants avec les intervenants de Santé Publique concernés par le projet détaillé plus loin (proximité géographique, recrutement

particulier de victimes, affinités ou intérêt préalable pour le problème etc.).

d. Les Organisations non Gouvernementales (ONG)

Depuis plusieurs années, comme partout dans le monde, ce sont surtout les organisations de femmes qui se sont mobilisées contre ce problème. Leur action doit absolument être encouragée car ces organisations non gouvernementales allient une motivation et un volontarisme inépuisables, une connaissance unique du terrain, et ont souvent une approche novatrice et productive.

Parallèlement à l'action des ONG, l'intervention de l'état est inévitablement nécessaire. La santé publique se caractérise avant tout par l'accent qu'elle met sur la **prévention**. Au lieu de se contenter d'accepter la violence ou d 'y réagir, elle part du principe qu'il est possible de prévenir les comportements violents et leurs conséquences.

Il faut donc prévoir une collaboration étroite avec ces ONG et dans la mesure du possible un soutien matériel (logistique, de formation etc.).

CONCLUSION :

« Il est difficile de se positionner entre un optimisme excessif et un pessimisme injustifié.

Il est vrai que l'on peut voir de la femme tunisienne, selon l'angle sous lequel on se place, des images très différentes. Il est probable que les couches sociales les plus favorisées sont celles qui profitent le mieux du mouvement d'émancipation des femmes, tandis que leurs consoeurs les plus défavorisées mettent plus longtemps à bénéficier de ces progrès.

Néanmoins, pour ce qui est du risque d'être victime de violences liées au sexe, toutes les femmes semblent être quasiment égales : riches ou pauvres, cultivées ou analphabètes, musulmanes ou non, occidentales ou arabes… » [11]

Nombreux sont ceux qui pensent qu'il existe en fait une cause **universelle** à la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin : l'inégalité foncière qui règne entre hommes et femmes, tant dans la famille que dans la société. Des études réalisées dans les pays industrialisés et dans les pays en développement montrent que la violence à l'égard des femmes est la conséquence d'une organisation sociale où les hommes prennent toutes les décisions et où les femmes sont censées obéir.

A l'intérieur de la famille comme à l'extérieur, le statut inférieur des femmes s'exprime par l'acceptation universelle d'un comportement grossier ou violent de la part des hommes, considéré comme "normal". Selon les conclusions d'une étude américaine sur la violence au foyer, la violence à l'égard des femmes résulte de la croyance, ancrée dans toutes les cultures, selon laquelle les hommes sont supérieurs et

leurs femmes sont leur propriété, ce qui leur permet de les traiter à leur guise.

Des mesures de prévention et de prise en charge existent, et elles sont efficaces.

Leur but, insiste l'UNIFEM, est de faire en sorte que ce problème ne soit pas seulement considéré comme une violation des droits de la personne, mais comme un comportement tout à fait inacceptable sur le plan social et allant à l'encontre des us et coutumes.

Le Rapport OMS sur la violence 2002 apporte une note d'optimisme :

« Il est possible de prévenir la violence et d'en atténuer les incidences, (…) .Il est possible d'influer sur les facteurs qui contribuent à des réactions violentes, qu'ils soient liés à l'attitude, au comportement ou a`la situation sociale, économique,politique et culturelle générale. Il est possible de prévenir la violence. Il ne s'agit pas d'un article de foi mais d'une affirmation qui repose sur des faits. Il existe des exemples de réussite dans le monde, tant à l'échelle individuelle et communautaire qu'à celle des mesures politiques et législatives nationales. »

BIBLIOGRAPHIE

1. American Medical Association. Diagnostic and treatment guidelines on domestic violence. 1992
2. Ann Elizabeth Mayer. Reform of Personal Status Laws in North Africa: A Problem of Islamic
3. or Mediterranean laws? WLUML Occasional Paper No.8 - July 1996
4. Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD). Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence. Rapport aux décideurs. Les violences à l'encontre des femmes. 2001.
5. Badawi J. The status of women in Islam. Al Ittihad, vol.8, N°2, sept 1971. The american trust publication, PO box 38 Plainfield, IN 46168.
6. Banasr A. Contribution à l'étude médico-légale des violences. A propos de 128 cas colligés au service de Médecine Légale de Tunis. Thèse de Doctorat de Médecine. Faculté de Médecine de Tunis. Juillet 2000.
7. Belhadj A, Khiari G, Hachmi Z et al. Les femmes agressées. Enquête dans le service des Urgences de l'Hôpital Charles Nicolle. Journal Tunisien de Psychiatrie, Vol 1(1). Janvier 1998. consultable sur http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/bibliothq/revues/JTP/archives/Numero1/
8. Belhaj A, Melki, Hachmi Z. et al. Les épouses battues : enquête dans un centre de santé de base en Tunisie. Journal Tunisien de Psychiatrie, Vol 1(1). Janvier 1998. consultable sur http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/bibliothq/revues/JTP/archives/Numero1/
9. Bouasker A. Violence conjugale : enquête épidémiologique à propos de 424 cas de femmes consultant dans des centres de soins primaires. Thèse de Doctorat de Médecine. Faculté de Médecine de Tunis. Juillet 2003..
10. Cheour M, Ellouze F, Khaloui M, Hsairi A,
11. Collectif Maghreb Egalité. Maghrébines entre violences symboliques et violences physiques: Algérie, Maroc, Tunisie. Rapport annuel 1998-1999.

12. El Zanaty F, Hussein M, Shawky GA, Way AA, Kishor S. Egypt Demographic and Health Survey. 1996. Cairo, Egypt, National Population Council.
13. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). La nouvelle Lettre de la FIDH / n°44 - décembre 2000 - janvier 2001
14. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). Rapport alternatif de la FIDH au rapport initial présenté par l'Algérie au comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Hors série de la lettre bimensuelle de la FIDH. Février 1999, N°273.
15. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). Ligue Tunisienne des Droits de l'homme (LTDH). Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD). Rapport conjoint soumis au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Discriminations et violences contre les femmes en Tunisie. N°339, Juin 2002.
16. Haj Yahia MM. Beliefs about wife beating among Palestinian women. The influence of their patriarchal ideology. 1998. Violence against women, 4(5) ;533-558.
17. Haj Yahia MM. A patriarchal perspective of beliefs about wife beating among Palestinian men from the West Bank and the Ghaza Strip. 1998. Journal of Family Issues, 19(5) ;595-621.
18. Haj Yahia MM. Wife abuse and its psychological consequences as revealed by the first Palestinian National Survey on Violence against women. 1999. Journal of Family Psychology, 13(4): 642-662.
19. Haj Yahia MM. Implications of wife abuse and battering for self-esteem, depression and anxiety as revealed by the second Palestinian National Survey on Violence against women. 2000. Journal of Family Issues, 21(4) ;435-463.
20. Haj Yahia MM. Wife abuse and battering in the sociocultural context of Arab society. 2000. Family Process, 39(2):237-255.

21. Haj Yahia MM. The incidence of wife abuse and battering and some socio-demographic correlatesas revealed by two national surveys in Palestinian society. 2000. Journal of Family Violence 15(4):347-374.
22. Haj Yahia MM. The incidence of witnessing interparental violence and some of its psychological consequences among Arab adolescent. Child Abuse and Neglect. 2001. 25 :885-907.
23. Heise L.L., Pitanguy J. and Germaine A. (1994) Violence against Women. The Hidden Health Burden. Discussion paper No 225, p.46. Washington DC: The World Bank.
24. Kadri N, Moussaoui D. Women's mental health in the Arab world. In : Okasha A, Maj M. Images in psychiatry : an Arab perspective. WPA Publications. Cairo (Egypt) 2001. p 189-206.
25. Organisation Mondiale de la Santé OMS (1996) 'Violence Against Women'. WHO Consultation, Geneva: WHO
26. Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Rapport Mondial sur la Violence et la Santé. 2002.
27. Organisation des Nations Unies. Résolution A / RES / 48 / 104 du 20 décembre 1993 : Déclaration sur l'élimination de la Violence envers les Femmes. 85ème Assemblée Plénière. New York, Nations Unies. Consultable sur le site des NU.
28. République Tunisienne. Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées. Direction Générale de la Communication et de l'Information. Réponse de la Tunisie au questionnaire adressé aux gouvernements sur la mise en oeuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'assemblée générale. (2000)
29. Saif Al Dawla A. Social factors affecting women's mental health in the Arab region. In: Okasha A, Maj M. Images in psychiatry : an Arab perspective. WPA Publications. Cairo (Egypt) 2001. p 207-223.
30. Siniora R. "Le statut légal et social de la femme palestinienne, une analyse des lacunes utilisant le CEDAW comme référence". Rapport réalisé par la WCLAC. Février 2005.

31. UNICEF Training of Trainers on Gender-Based Violence: Focusing on Sexual Abuse and Exploitation. Kit de formation consultable sur le site UNICEF.
32. UNICEF. Domestic Violence against women and girls. Innocenti digest. N°6, Juin 2000.
33. UNIFEM. Rapport 2003-2004. Action pour la promotion de la femme et de l'équité entre les sexes.
34. Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT). La violence conjugale. In : Vallin J, Locoh TH. Population et développement en Tunisie. CERES éditions, Tunis, 2001

ETUDE SUR LA VIOLENCE LIEE AU SEXE :

Etat des lieux sur les aspects juridiques et la prise en charge actuelle des femmes victimes de violence en Tunisie

Khédija El Madani - Avocate

Conditions relatives à la prise en charge des femmes victimes de violence

La violence fait partie des domaines de préoccupation reconnus comme constituant un obstacle à la réalisation des droits fondamentaux de la personne.

Ce à quoi aspire l'être humain, dans toutes les sociétés, c'est le bonheur ou, du moins, le bien être.

Le droit au bien-être est aujourd'hui reconnu comme l'un des droits fondamentaux de tout individu.

Et l'une des conditions essentielles du bien-être est bien évidemment la sécurité, la garantie de l'intégrité physique et morale de la personne, en un mot la paix, laquelle se caractérise par l'absence de violence.

Or, s'il y a une chose que les femmes ont toujours partagée à des degrés divers à travers les âges et les pays, c'est bien la violence.

Notre travail consiste à faire un état des lieux des instruments internationaux relatifs à la violence contre les femmes et de la législation tunisienne en la matière en mettant l'accent sur le positionnement des lois tunisiennes par rapport à ces instruments internationaux et à présenter des propositions et des recommandations susceptibles de renforcer les droits des femmes victimes de violence.

I- Au plan international

Aussi étonnant que cela puisse paraître, ce n'est que tout récemment que la communauté internationale a

"découvert" que les femmes étaient victimes d'abus physiques et moraux multiples et qu'elle a commencé à prendre en compte la question de la violence contre les femmes.

Même **la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW) de 1979, qui représente la quintessence et la synthèse de tous les instruments internationaux afférents aux droits des femmes ne traite pas clairement du problème de la violence.

On peut juste considérer qu'elle y fait allusion, d'une manière tout à fait indirecte, par le biais de son article **5** qui demande aux états de prendre des mesures appropriées afin de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, **ou de tout autre type** qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

Il faudra attendre **1985**, à l'occasion de la deuxième conférence mondiale sur les femmes de **Nairobi** pour que la violence contre les femmes soit reconnue comme un sujet **prioritaire** et comme **un obstacle majeur au développement et à la paix**.

Depuis les années **1990** la violence exercée contre les femmes à l'intérieur de la famille n'est plus regardée comme relevant uniquement de la sphère privée mais comme une préoccupation nationale et internationale.

En **1992**, le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopte une recommandation générale dans laquelle il affirme que **la violence fondée sur le sexe compromet ou réduit à néant la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales reconnus aux femmes, en tant qu'êtres**

humains, par les principes généraux du droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et constituent une discrimination au sens de l'article premier de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

Rappelons que cet article dispose que, **« aux fins de la présente convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes » vise toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou tout autre domaine ».**

Dans le même temps la recommandation qualifie la violence au sein de la famille comme l'une des formes de violence les plus insidieuses exercées contre les femmes.

Par la suite, **en juin 1993**, la **conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne** a considéré que la question de la violence contre les femmes touchait aux droits humains et que l'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, au niveau national, régional et international et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale, affirmant que "**les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne**".

En **décembre 1993,** l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la **déclaration N° 19** sur l'élimination de la

violence contre les femmes qui affirme que la violence fondée sur le sexe constitue une forme de **discrimination grave** empêchant les femmes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes du fait que **cette violence s'exerce contre une femme parce qu'elle est une femme** et en donne une définition très large englobant tous les actes de violence fondés sur l'appartenance au sexe féminin **« causant ou susceptibles de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée »** (article 1).

En juin **1994** la commission des droits de l'homme nomme le premier **rapporteur spécial** sur la violence contre les femmes.

En **1995**, l'Assemblée Générale des Nations-Unies demande aux Etats de revoir leurs législations en vue de sanctionner la violence perpétrée à l'encontre des femmes au foyer, sur les lieux du travail, dans la communauté et la société en général.

Ce problème de la violence à l'égard des femmes a été considéré, vu son ampleur et son impact sur le développement et la paix, comme un domaine prioritaire lors de la **Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes** qui s'est tenue à **Beijing** en septembre **1995**.

Selon **le programme d'action** mondial qu'elle a adopté, la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et résulte essentiellement de comportements culturels qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail et au sein de la communauté et de la société.

Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'Etat, le Programme d'action recommande de mettre au point une **approche globale et multidisciplinaire** basée sur le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et sur le respect de la dignité humaine.

En **février 1996,** le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes présente **un plan de loi type** sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles qui esquisse les principaux éléments d'une législation d'ensemble sur cette question avec pour objet, notamment, **« de reconnaître que ce type de violence porte gravement atteinte à l'individu et à la société et ne saurait être ni excusé ni toléré »** et de prévoir des mesures spécifiques de dissuasion, de protection et de sanctions dans une approche multidisciplinaire ainsi que de mettre en place un programme de formation et d'éducation à l'intention des policiers, du personnel paramédical et médical et des magistrats en charge du problème de la violence.

En **1997, l'Organisation Mondiale de la Santé**, l'OMS, a décrété que la violence contre les femmes était une question de **santé publique**, le terme santé publique entendu dans son sens le plus large.

Et, depuis **1999**, le **25 novembre** est devenu la **journée mondiale de lutte contre la violence faite aux femmes.**

Mais la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations-Unies appelée **« Beijnig + 5 »** tenue à New-York en 2000 pour évaluer les progrès réalisés depuis la conférence de Beijing, n'a pas enregistré de changements majeurs ni d'avancées remarquables sur la question .

Cependant, **la déclaration du Millénaire** adoptée par les Etats membres constitue un engagement politique mondial en faveur de la promotion du développement durable, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance. Et les gouvernements se sont engagés notamment à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme des moyens de lutter contre la pauvreté, la faim et les maladies et de stimuler un développement réellement durable.

En 2002, lors du **forum de Porto Alegre**, le document adopté par l'assemblée mondiale des mouvements sociaux met notamment en exergue le "**droit des femmes contre la violence**".

Or, la meilleure façon de préserver les femmes de la violence, est, sans nul doute, d'assurer **l'équité de genre** l'approche traditionnelle considérant les femmes comme un groupe cible aux besoins spécifiques s'étant avérée insuffisante et même "ghettoïsante", de manière à dissocier l'identité sexuée et le rôle social, à prendre en compte les rôles des femmes et des hommes plutôt que leur sexe biologique, de déconstruire les représentations socialement attribuées aux rôles des femmes et des hommes lesquels ne sont pas seulement différents mais sont aussi inégaux.

Ainsi le concept "genre" permet d'appréhender la question des droits des femmes dans sa globalité et de mieux faire comprendre l'origine et les causes des discriminations fondées sur le sexe.

Et c'est pourquoi **l'intégration du genre en tant que stratégie** et l'approche "**Genre et Développement**" (G & D) s'est imposée depuis la **Conférence du Caire** en 1994 et celle de **Beijing** en 1995, "**l'intégration du Genre**" ayant été

identifiée comme stratégie internationale à adopter par les gouvernements et les organisations s'occupant du développement en vue de promouvoir la sensibilisation à la problématique hommes/femmes dans le contexte des différents programmes et projets politiques. Il s'agissait de lancer un processus d'évaluation des retombées, pour les femmes et les hommes, riches ou pauvres, d'une action planifiée englobant l'arsenal législatif, les politiques et les programmes, et de faire des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes un corollaire naturel des processus de conception, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation.

Mais la réunion extraordinaire de l'assemblée générale des Nations-Unies tenue à New York en 2000, appelée "**Beijing + 5**" pour évaluer les progrès réalisés depuis la conférence de Beijing, n' a pas enregistré de changement majeur et d'avancées remarquables sur la question.

II- En droit tunisien

Il convient d'indiquer, en premier lieu, que la **constitution tunisienne**, qui est la loi fondamentale et, partant, la référence suprême de tout arsenal juridique, garantit le principe du respect de la dignité et l'inviolabilité de la personne d'une part, et l'égalité entre tous les citoyens devant la loi (article 6) ainsi que les droits de l'homme dans leur acceptation universelle, globale, complémentaire et interdépendante (article 5).

Nous allons voir à présent comment ces principes constitutionnels sont traduits dans les textes législatifs et en quoi consistent la prévention et la sanction de la violence de genre, dans les divers aspects : physique, sexuel, moral, économique, familial et légal.

A. Violence physique

1. Coups et blessures

Toute atteinte à l'intégrité physique, qu'elle soit grave ou légère, est légalement punissable, hors le cas de la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui (article 319 du code pénal).

Bien évidemment, la qualification de l'acte en crime ou délit dépend du caractère intentionnel ou non de l'auteur et de la gravité des conséquences qui en découleront, l'agression physique pouvant n'engendrer que de simples contusions ou des blessures minimes mais pouvant aussi causer des blessures graves allant jusqu'à la mort.

Il s'agit là de violence en général et les textes qui s'y rapportent s'appliquent uniformément aux femmes et aux hommes sans distinction.

Les peines encourues vont de quinze jours d'emprisonnement et 4,800 dinars d'amende (article 319 du code pénal) à un an de prison et 1000 dinars d'amende ou, en cas de préméditation, à 3 ans de prison et 3000 dinars d'amende (article 218 du code pénal), si les violences ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente, à 10 où 12 ans selon que le taux d'incapacité qui en résulte est inférieur ou supérieur à 20% (article 219 du code pénal).

La peine encourue pour toute personne qui occasionne intentionnellement des lésions corporelles à autrui est de un an de prison et de 480 dinars d'amende (article 225 du code pénal) tandis que celle qui sanctionne la maltraitance habituelle d'enfant est de 5 ans d'emprisonnement et 120 dinars d'amende, sans préjudice,

s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait, la peine étant doublée si la maltraitance a eu lieu avec usage d'arme ou s'il en est résulté une incapacité supérieure à 20% et elle atteint la prison à vie si elle est suivie de mort (article 224 du code pénal).

2. Enlèvement

L'enlèvement est à classer dans les violences physiques, du fait qu'il consiste à déplacer matériellement une personne du lieu où elle était à un autre lieu choisi par son ravisseur.

La peine va de deux ans de prison, si l'enlèvement ou le détournement a eu lieu sans fraude, violence ni menace, à trois ans, si la victime a entre 13 et 18 ans et à 5 ans si elle a moins de 13 ans (article 238 du code pénal).

Elle est de dix ans d'emprisonnement lorsque l'enlèvement ou la tentative d'enlèvement a été commis par fraude, violences, ou menace.

La sanction est portée à vingt ans d'emprisonnement si la personne enlevée est un fonctionnaire ou un membre du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille ou un enfant de moins de dix huit ans.

Elle devient l'emprisonnement à vie si l'enlèvement a été effectué par arme ou à l'aide d'un faux uniforme, une fausse identité ou un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie.

La peine de mort est encourue si ces infractions ont été accompagnées ou suivies de mort (article 237 du code pénal).

A noter que le mariage du ravisseur avec la victime arrête les poursuites ou les effets de la condamnation (article 239 du code pénal) ce qui, contrairement aux apparences, n'est pas nécessairement favorable à la femme mais au contraire

est de nature à conforter l'inégalité de genre et à normaliser la violence de genre, ainsi que nous le développerons plus loin.

3. La séquestration

La séquestration constitue une atteinte à la liberté individuelle, également, mais aussi une atteinte à l'intégrité physique de la personne qui est retenue dans un endroit contre sa volonté.

Elle est punissable de 10 ans de prison et de 20.000 dinars d'amende (article 250 du code pénal) et de 20 ans si elle a été accompagnée de violences ou de menaces ou si elle a été exécutée à main armée ou par plusieurs personnes ou à l'encontre d'un membre du corps diplomatique.

La peine encourue est la prison à vie si la séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou morale. La sanction est la mort si l'infraction a été accompagnée ou suivie de mort (article 251 du code pénal).

B. Violence Sexuelle

Normalement toute agression physique à caractère sexuel est pénalement sanctionnées, quelle que soit la forme qu'elle revêt.

1. La castration

La castration est punie d'un emprisonnement de vingt ans et à perpétuité s'il s'ensuit la mort de la victime (article 221 du code pénal) étant précisé que la castration est le fait de priver un individu, mâle ou femelle, de la faculté de se reproduire, par ablation des testicules, pour l'homme et par celle des ovaires (ovariectomie), pour la femme.

Bien évidemment la castration opérée à des fins thérapeutiques n'est susceptible d'aucune sanction.

2.L'attentat à la pudeur

Entrent sous cette dénomination toutes les agressions sexuelles perpétrées contre l'un des deux sexes sans son consentement autres que le viol commis par un homme à l'encontre d'une femme.

Ces attentats sont punis de six ans d'emprisonnement, la durée de la peine étant portée au double si la victime est âgée de moins de 18 ans et à vie si l'attentat a été précédé ou accompli avec usage d'arme ou menace ou séquestration ou bien s'il s'en est suivi toute blessure ou amputation ou tout autre fait mettant en danger la vie de la victime (article 228 u code pénal).

Mais si l'attentat a eu lieu sans l'usage de la force, il est puni de 5 ans d'emprisonnement si la victime a moins de 18 ans, la simple tentative étant punissable (article 228 bis du code pénal).

Et la peine est systématiquement doublée si le ou les coupables sont des ascendants de la victime, ont autorité sur elle ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes (article 229 du code pénal).

Sans être nommément désigné, **l'inceste** tombe ainsi sous le coup de la loi.

Mais le fait de ne pas citer expressément l'inceste comme infraction à la loi pénale est révélateur en soi et traduit la "tabouisation" du phénomène dans la société et chez le législateur.

3.Le viol

Il faut préciser que la définition doctrinale et jurisprudentielle du viol est l'introduction de l'organe génital masculin dans l'organe génital féminin sans le consentement de la victime, ce qui exclut, à priori, le viol commis sur un homme.

Toute autre agression entre dans la catégorie des attentats à la pudeur.

Le viol est lourdement sanctionné par la loi tunisienne, la peine variant de l'emprisonnement à vie à la peine capitale en fonction de l'utilisation ou non de violence, usage ou menace d'usage d'arme (article 227 du code pénal).

Ce qu'il y a lieu de relever, d'autre part, c'est que la législateur assimile à un viol toute relation sexuelle impliquant une femme mineure, même consentante, la peine encourue étant de 6 ans si la mineure a moins de 18 ans et de 5 ans si elle en a plus.

Or, si cela est bien compris lorsque la victime a moins de 18 ans et est dans l'âge légal de l'enfance, et donc considérée juridiquement incapable de donner un consentement réel et valable à l'acte sexuel, cela perd de son sens lorsque la femme, quoique mineure -la majorité ayant lieu à 20 ans - a plus de 18 ans et qu'elle a librement voulu cette relation sexuelle.

Dans ce dernier cas, celui de l'acte sexuel sans violence, pour reprendre les termes du code, "le mariage du coupable avec la victime" arrête les poursuites ou les effets de la condamnation, quitte à ce qu'ils soient repris si l'époux vient à demander le divorce, sans raison valable, avant l'expiration d'un délai de deux années (article 227 bis du code pénal).

L'excitation à la débauche

La loi appelle excitation à la débauche la prostitution de la femme exercée hors du cadre légal, la sanction prévue étant de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et 20 à 200 dinars d'amende pour la femme et pour celui qui a eu des rapports sexuels avec elle, à titre de complice (article 231 du code pénal).

D'autre part, quiconque aura excité, favorisé ou facilité la débauche de mineurs sera exposé à une peine de 1 à 3 ans de prison et de 100 à 500 dinars d'amende (article 234 du code pénal).

4. Le proxénétisme

Le proxénétisme est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dinars (article 232 du code pénal).

La peine est aggravée et sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 500 à 1000 dinars d'amende si le délit a été commis à l'égard d'un mineur, s'il a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ou bien si l'auteur du délit était armé ou alors s'il était époux, ascendant ou tuteur de la victime (article 233 du code pénal).

5. L'avortement

La loi autorise explicitement l'interruption volontaire de la grossesse, sans condition aucune, lorsqu'elle a lieu dans les trois premiers mois de la grossesse dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin en exercice.

Après ce délai, l'avortement est également permis lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risque d'être compromis par la continuation de la grossesse ou bien lorsque l'enfant à naître risque de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave.

Mais si l'avortement a lieu hors des conditions édictées, il est interdit et il est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 10.000 dinars (article 214 du code pénal).

6. Le harcèlement sexuel

Depuis 2004 le harcèlement sexuel est devenu un délit punissable d'un an de prison et de 3.000 dinars d'amende, la peine étant portée au double lorsque la victime est un enfant ou une personne particulièrement exposée du fait d'une carence mentale ou physique (article 226 ter du code pénal).

Par ailleurs, la loi définit le harcèlement sexuel comme toute persistance dans la gène d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

C. Violence Morale

Il est pratiquement impossible d'établir une liste exhaustive de tous les actes constituant une violence morale, notamment en raison du caractère subjectif que revêt cette violence.

En effet, les mêmes actes peuvent être ressentis comme une violence psychique aigue et engendrer une souffrance morale intense pour certaines personnes, et ne présenter aucun problème moral ni ne causer aucun sentiment douloureux pour d'autres, en fonction du vécu, de l'éducation et des coutumes des uns et des autres.

D'ailleurs, il en est de même pour les agresseurs car ils ne sont pas toujours conscients de commettre des actes de violence.

La deuxième caractéristique de cette forme de violence réside dans le facteur répétitif qui constitue parfois l'élément essentiel de la violence.

Si certains actes sont anodins lorsqu'ils sont isolés, ils deviendront une violence lorsqu'ils se répètent, comme les critiques et remarques dépréciatives, par exemple.

En outre, cette violence ne laisse pas de trace visible immédiate.

C'est pourquoi la preuve de la violence morale est souvent très difficile à faire.

D'un autre côté, plusieurs actes susceptibles d'infliger une grande violence morale ne tombent pas sous le coup de la loi.

Mais cela ne veut pas dire que la violence morale ne peut jamais être sanctionnée sur le plan pénal.

La loi érige en crimes et/ou délits un certain nombre d'actes considérés comme constituant une violence morale.

1. Les menaces

Au regard de la loi pénale, quiconque menace autrui d'un attentat qui serait punissable de peines criminelles encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une peine d'amende allant de 200 à 2000 dinars, la peine étant portée au double si les menaces sont faites avec ordre ou sous condition (article 222 du code pénal).

2. L'atteinte à l'honneur ou à la réputation

Toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui par

voie de calomnie ou de diffamation est punissable d'une peine de prison variant de 6 mois à 5 ans et une d'amende de 240 dinars (article 247 du code pénal).

Mais, pour qu'elle soit punie, la diffamation ou la calomnie doit être publique, évidemment.

Le code de la presse réprime également la diffamation publique et la punit d'une peine de prison de 16 jours à 6 mois et / ou d'une amende de 120 à 1200 dinars (article 53).

Quant aux insultes et autres sévices verbaux, ils ne sont pas prévus dans le code pénal mais le sont dans le code de la presse.

Ainsi, l'injure, définie comme étant "toute expression outrageuse, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis" est punie d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 120 à 1.200 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement (article 54 du code de la presse).

3. L'adultère

L'adultère du mari ou de la femme est puni de 5 années de prison et de 500 dinars d'amende.

Mais la particularité de l'adultère est que l'action publique est entre les mains de l'époux trompé.

Autrement dit, ce dernier est seul maître de l'action et les poursuites ne peuvent être déclenchées que sur sa demande et peuvent être arrêtées à sa guise.

De la même façon il peut, s'il le désire, arrêter l'effet de la condamnation, si un jugement de culpabilité a déjà été rendu (article 236 du code pénal).

D. Violence Economique

Cette violence peut prendre plusieurs aspects.

1. Entrave à la liberté du travail

Toute entrave à la liberté du travail est interdite.

Est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 720 dinars quiconque provoque, maintient ou, simplement, tente de provoquer ou de maintenir, une cessation individuelle ou collective de travail par voie de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses (article 136 du code pénal).

2. Extorsion, chantage

Toute personne qui, par fraude, force , violence, contrainte ou menace, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharges, est puni de 20 ans de prison (article 283 du code pénal).

3. Dommages à la propriété d'autri

Tout dommage causé volontairement à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui est punissable d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 2000 dinars (article 304 du code pénal).

4. Abandon de famille

Le fait de ne pas payer délibérément, pendant un mois, le montant de la pension alimentaire ou de la rente de divorce fixé par jugement expose le débiteur récalcitrant à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et à une amende de 100 à 1.000 dinars.

Mais, le fait de payer la pension ou la rente a pour effet d'arrêter les poursuites, le jugement ou l'exécution de la peine.

Dans le même temps, les femmes divorcées qui n'ont pu obtenir l'exécution du jugement leur accordant une rente de divorce ou allouant des aliments à leurs enfants ont la latitude d'en obtenir le montant grâce au **Fonds de Garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce** dont le rôle est de se substituer à l'ex-époux récalcitrant, quitte à se retourner contre lui en remboursement du principal, majoré des intérêts et des frais légaux (article 53 bis du code de statut personnel).

E. Violence Légale

En se basant sur la définition onusienne de la violence de genre, toute disposition législative discriminant la femme doit être considérée comme violence légale, du fait que c'est la loi elle-même qui autorise ou facilite l'exercice de la violence contre la femme.

Elle existe dans le domaine civil comme dans le domaine pénal et, comme précédemment relevé, elle ne cible pas une femme en particulier mais toute femme en est une victime potentielle.

1. Le domaine civil

a/ Le code du statut personnel

- **Les relations entre époux**

Depuis **1993**, la femme ne doit plus obéissance à son mari, mais elle n'en demeure pas moins sous son autorité, puisqu'il est toujours le chef de famille (article 23 du code du statut personnel) et le tuteur des enfants mineurs (article 154).

Or, cette inégalité entre les époux constitue une violence en elle-même et facilite et favorise l'exercice de la

violence contre la femme, en renforçant sa vulnérabilité et en confirmant son infériorité par rapport à l'homme.

- **L'héritage**

De même que la règle selon laquelle le garçon hérite une part double de celle de la fille, en droit successoral, représente, objectivement, une inégalité fondée sur le sexe et peut être perçue comme une violence selon la définition internationale de la violence de genre.

Cependant, il faut savoir que cette inégalité est, en quelque sorte, rattrapée par le fait que le père est tenu de subvenir aux besoins de sa fille, sans limite d'âge, si elle n'est pas mariée et n'a pas de revenus, contrairement au garçon dont le droit à la pension alimentaire s'arrête, au plus tard, lorsqu'il atteint sa vingt cinquième année.

Cela dit, le fait que cette règle ne soit pas énoncée par le Coran et n'est pas une simple disposition de droit positif rend le débat difficile.

C'est aux théologiens qu'il revient de se pencher sur la question et d'étudier la possibilité d'une nouvelle interprétation des textes au regard des changements sociétaux actuels.

Ce qu'il faut savoir, par ailleurs, c'est que dans la pratique, nombre de femmes, au nom des us et coutumes, n'obtiennent même pas la moitié qui leur est reconnue.

Cela montre bien que ce n'est pas tant des raisons de stricte observation de la loi divine qui prévalent que des prétextes socioculturels fondés sur le statut prééminent du masculin sur le féminin.

b/ Le code de la nationalité

Si la loi tunisienne reconnaît à la femme le droit de donner sa nationalité à ses enfants nés en Tunisie, elle la prive et prive les enfants de ce droit lorsque la femme tunisienne est mariée à un étranger et qu'elle accouche hors du territoire national, contrairement à l'homme qui transmet sa nationalité à sa progéniture sans restriction aucune.

Il est vrai que cette règle a été assouplie, dans le sens où ces enfants peuvent désormais obtenir la nationalité tunisienne si leurs deux parents en font la demande ou, en cas de décès du père, de sa disparition ou de son incapacité, si la mère seule le demande.

Mais la discrimination persiste (article 12 du code de la nationalité).

2. Le domaine pénal

Il n' y a apparemment plus de discrimination pénale depuis la suppression, en 1993, de l'article 207 du code pénal qui accordait de larges circonstances atténuantes à l'époux - et seulement à lui - qui tue sa femme et son complice qu'ils surprend en flagrant délit d'adultère, sans accorder la même faveur à l'épouse dans les mêmes circonstances.

Mais, en fait, il existe encore quelques articles du code pénal qui représentent une violence de genre, basée sur la discrimination en raison du sexe.

a/ La prostitution

S'il interdit la "prostitution clandestine, le droit tunisien autorise la prostitution "légale", c'est à dire la prostitution exercée dans des lieux bien déterminés et dans des conditions strictement réglementées (décret du 30/04/1942).

Or, admettre et réglementer le commerce du corps de la femme constitue la plus criante des discriminations et

traduit le déni le plus flagrant de son humanité, et représente une grave violence de genre.

En effet, le fait d'instituer un cadre légal qui permet à la femme d'offrir son corps aux hommes et autorise ces derniers à en jouir en payant une contrepartie pécuniaire confirme la construction sociale selon laquelle la femme est ramenée au rang d'objet cessible, disponible pour le plaisir de l'homme.

b/ Le mariage avec la victime

D'autre part, certaines dispositions du code qui peuvent sembler de prime abord protectrices et favorables à la femme, confortent, en fait, l'inégalité de genre et reproduisent les constructions sociologiques où la virilité des hommes est intimement connotée de violence et la féminité des femmes est significativement confondue avec l'acceptation de ces violences.

C'est exactement cela que traduit le fait de permettre à l'agresseur d'échapper à toute sanction par son mariage avec la femme agressée, dans le cas d'enlèvement (article 239 du code pénal) ou de rapports sexuels sans violence avec une mineure de 18 à 20 ans (article 227 bis du code pénal).

c / Violence Domestique

La violence domestique ou violence familiale touche les personnes les plus vulnérables au sein de la famille que sont les femmes et les enfants.

Il est avéré que c'est au domicile conjugal que les femmes sont le plus exposées à la violence et que l'auteur de la violence est le plus souvent l'époux.

Cette violence est multiforme : elle peut être physique, psychologique, économique ou sexuelle ou tout cela en même temps.

Et, du fait qu'elle a lieu au foyer, ses effets ne se limitent pas à la personne agressée mais ils touchent les autres membres de la famille.

Ainsi, il arrive souvent que les enfants subissent des violences physiques tout comme leur mère, soit qu'ils aient essayé de s'interposer pour arrêter l'agression contre la mère soit qu'ils étaient là au mauvais moment et qu'ils aient servi d'exutoire supplémentaire au père.

Mais, même s'ils ne sont pas touchés dans leur corps, le fait d'assister à l'agression contre leur mère constitue sans nul doute pour eux une violence morale et ne manquera pas de générer une souffrance psychique qui aura les répercussions les plus négatives sur toute leur vie, les adultes qu'ils deviendront ayant tendance à reproduire en général la violence vécue dans l'enfance et, phénomène de la boule de neige, les agressés seront à leur tour des agresseurs.

1. Agression physique

Le législateur tunisien a fait du lien matrimonial une circonstance aggravante en cas de violence physique.

Ainsi, la peine est portée au double lorsque l'agresseur est l'époux de l'agressé : deux ans d'emprisonnement et 2000 dinars d'amende.

Dans le même temps, le désistement de la victime arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine (article 218 du code pénal).

2. Agression sexuelle

Il n'y a pas de texte spécifique à la violence sexuelle entre époux mais il n'y a pas de texte qui l'autorise et la légalise.

Or, partant du fait que la constitution garantit l'inviolabilité de la personne, que le code pénal, non seulement punit l'époux coupable de violence physique à l'encontre de son conjoint mais fait du lien conjugal une circonstance aggravante, la conclusion logique est que l'agression sexuelle commise par l'un des époux à l'encontre de l'autre tombe sous le coup de la loi générale.

Ainsi, le viol conjugal doit-il normalement être réprimé.

Le problème, dans ce cas, réside dans la difficulté de la preuve.

Mais si le viol est prouvé, l'époux violeur sera, normalement, passible des peines prévues à cet effet.

Cela du point de vue théorique.

Mais, en pratique, est-il envisageable que la jurisprudence adopte ce point de vue frappé au coin du bon sens et de la logique ?

Rien n'est moins sûr.

En effet, la jurisprudence traduit la plupart du temps une conception traditionaliste des rapports hommes-femmes.

Elle est même souvent en deçà de l'esprit de la loi et parvient, parfois, à discriminer la femme même en l'absence de dispositions légales discriminatoires.

Cela se traduit, par exemple, par la constance de l'orientation jurisprudentielle qui, même après la suppression du devoir d'obéissance, décrète que l'épouse doit suivre son époux au domicile qu'il a choisi, faisant fi de la nouvelle notion d'entraide et de partenariat introduite dans les relations conjugales en 1993.

Dans l'esprit des magistrats, le devoir de cohabitation n'est dû que par la femme, comme si l'homme n'y est pas astreint.

Aussi il semble difficile, du moins dans un proche avenir, d'imaginer un tribunal appliquant à l'époux violeur les peines prévues pour le viol.

Du reste, du point de vue doctrinal, le terme même de viol conjugal pose problème et n'est pas accepté. Cela vient évidemment du préjugé selon lequel l'homme a tous les droits et que le viol commis par l'époux n'est pas un viol.

3. Violence morale

Quand à la violence morale, elle est encore plus difficile à prouver que la violence physique puisqu'elle a lieu à huis clos, si l'on peut dire.

D'autre part, toutes les violences morales ne sont pas sanctionnées.

Ainsi l'injure ne l'est que si elle a été publiée, ce qui excepte l'injure proférée dans le cadre familial.

Mais, si l'injure ou d'autres sévices verbaux sont avérés, ils peuvent être sanctionnés au civil et l'époux injurié pourrait obtenir le divorce aux torts de l'insulteur, sur la base de l'article 31 du code du statut personnel.

Mais là aussi, il faut d'abord prouver les faits et ensuite convaincre le ou les magistrats qu'ils constituent une violence et ne traduisent pas un comportement "normal", ce qui nous amène à poser la question de la formation des magistrats.

ANNEXE 1

Conditions relatives à la prise en charge des femmes victimes de violence

Ce travail ayant pour finalité la mise en place d'un système de prise en charge des femmes victimes de violence, il convient d'aborder le problème d'un point de vue pratique et de poser les conditions nécessaires, au plan juridique, pour la réalisation de cette prise en charge.

Les deux conditions essentielles pour la mise en place du système sont, à l'évidence, l'information et la formation car il est aussi important de connaître la législation se rapportant à la violence que d'apprendre comment réagir face aux victimes de violence.

PREMIERE PARTIE : INFORMATION SUR L'ETAT DES LIEUX LEGISLATIF

III- Législation sur la violence

Il est primordial de pouvoir discerner quels sont les actes qui représentent une violence au regard de la loi car nombre de victimes de violence ne sont même pas conscientes qu'elles subissent ou sont en train de subir ou même de faire subir des violences, l'exemple des enfants qui assistent à des scènes de violence entre leurs parents en est l'exemple type.

Et sans aller jusqu'à appliquer la définition extensive de la violence retenue par **l'assemblée générale des Nations Unies en 1993** qui englobe "**tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée**" (Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 1), car cela relève de l'utopie, il convient de savoir que la loi ne punit pas uniquement la violence physique, qui se manifeste par les coups et blessures, et la violence sexuelle, mais qu'elle sanctionne également la violence psychologique, même si cette dernière est beaucoup plus difficile à prouver que la première.

Il y a donc lieu de connaître les formes de violence à envisager : coups et blessures, viols, agressions verbales, injures, insultes, menaces, harcèlements, etc… .

Le principe du respect de la dignité et de l'inviolabilité de la personne est inscrit dans la constitution tunisienne.

Pour sa part, le code pénal sanctionne toute atteinte à l'intégrité de l'individu et toute violence physique et/ou morale exercée à son encontre.

1° Violence physique

a) coups et blessures

Toute agression physique est punie par la loi, qu'elle soit grave ou légère, exception faite de la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui, en notant que la sanction de la violence est plus lourde lorsqu'elle a

lieu entre conjoints, d'une part et que, d'autre part, le désistement de la victime entraîne l'arrêt des poursuites, du procès ou de l'exécution.

Autrement dit, le lien conjugal constitue une circonstance aggravante puisque l'époux coupable de violence à l'encontre de son conjoint encourt une peine double de celle encourue en l'absence dudit lien.

Mais, dans le même temps, si la victime pardonne à son agresseur et retire sa plainte, tout s'arrête : poursuites, procès ou, si le jugement a déjà été prononcé, l'exécution de la peine.

Article 218 : (Modifié par la loi n° 93-72 du 12 Juillet 1993). " *Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou comme toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000D).*

Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2000D) d'amende.

S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000D) d'amende.

Le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine.

La tentative est punissable".

Article 219 : (Modifié par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964).*" Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20%, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement.*

"La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20%.

La peine est portée à douze ans d'emprisonnement si le coupable est un descendant de la victime, quel que soit le taux de l'incapacité, même en cas de désistement "(Modifié par la loi n°89-23 du 27 février 1989)".

Article 319 : *" Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable.*

Toutefois, la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable.

"Si la victime est un ascendant ou conjoint de l'auteur de l'agression, son désistement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la sanction".(Ajouté par la loi n°93-72 du 12 Juillet 1993).

2° Violence sexuelle

a) Sévices Sexuels

- Le **viol** est lourdement puni par la loi tunisienne puisque la sanction peut aller jusqu'à la peine capitale, lorsque le viol est commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme.

Il faut noter que le législateur tunisien assimile à un viol toute relation sexuelle avec une femme mineure même consentante.

Ainsi tout homme ayant eu commerce avec une femme âgée de moins de 20 ans est passible d'une peine d'emprisonnement alors même que le consentement de sa partenaire ne fait pas de doute.

Dans ce cas, le mariage des partenaires arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

Cependant, si l'époux demande le divorce avant le délai de 2 années, les poursuites ou l'exécution de la peine reprendront.

Remarque : Le viol conjugal est-il punissable ?

Il est important de poser la question car il est envisageable qu'une femme violée par son conjoint se présente à une consultation SR.

Dans ce cas il est important de savoir que, même s'il n'y a pas un texte spécifique au viol conjugal, l'époux n' a nullement le droit de violer son épouse car cela constitue une grande atteinte à son intégrité physique et morale et est contraire au devoir de "traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice" édicté par l'article 23 du code du statut personnel.

Ainsi, si elle en a la preuve, la femme pourrait porter plainte contre son époux pour viol.

Et cela lui permettrait, au civil, de demander le divorce aux torts de l'époux.

Mais, en pratique, l'important, à mon sens, ce n'est pas tant la sanction, d'autant que, en pratique, la preuve du viol est généralement difficile à rapporter, que le fait, pour la femme, de savoir que son conjoint n'a pas le droit de la violer ce qui pourrait amener l'époux à se rendre compte, lui aussi, de l'illégalité de son acte, car le sujet est tabou et le viol commis par le mari est généralement admis et considéré comme l'exercice légitime de ses droits conjugaux et c'est justement cette erreur communément répandue qu'il faut combattre.

• **L'attentat à la pudeur** commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement est également punissable.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, il est toujours sanctionné, qu'il ait eu lieu avec ou sans consentement.

A noter que la sanction est doublée si les coupables sont des ascendants de la victime ou qu'ils ont autorité sur elle, ou bien si l'acte a été commis avec l'aide de plusieurs personnes.

L'inceste est donc sanctionné, même si le terme d'inceste n'est pas clairement énoncé.

• La loi punit de même les **relations homosexuelles**

Article 227 : (Modifié par la loi n° 85-9 du 7 mars 1985). *" Est puni de mort :*

1. *Le crime de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme.*
2. *"Est puni d'emprisonnement à vie, le crime de viol commis en dehors des cas précédents".(Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989)".*

Article 227 bis : (Ajouté complété et modifié respectivement par la loi 58-15 du 14 mars 1958, la loi 69-21 du 27 mars 1969 et la loi 89-23 du 27 Février 1989).*"Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violences, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis.*

La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis.

La tentative est punissable.

Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

Les poursuites ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 31, 3° du code du statut personnel".

Article 228 : (Modifié par la loi 95-93 du 9 Novembre 1995). *"Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans consentement.*

La peine est portée à douze ans de prison si la victime est âgée de moins de dix huit ans accomplis.

L'emprisonnement sera à vie si l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger".

Article 228 bis : (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995) *" L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de dix huit ans accomplis, est puni de cinq ans d'emprisonnement.*

La tentative est punissable".

Article 229 : (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989)*." La peine est le double de la peine encourue, si les coupables des infractions visées aux articles 227 bis, 228, 228 bis sont des ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses chirurgiens dentistes, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes".*

Article 230 : *"La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.*

- ***L'excitation à la débauche*** *tombe, de même, sous le coup de la loi et sa sanction est aggravée si le coupable est l'époux ou l'ascendant de la victime ou bien s'il a autorité sur elle".*

Article 232 : (Modifié par la loi n° 68-1 du 8 mars 1968) *"Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents dinars, celui ou celle :*

1) *qui, d'une manière quelconque, aide, protège ou assiste sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;*
2) *qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;*
3) *qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.*
4) *Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche.*
5) *Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.*

La tentative est punissable".

Article 233 : (Rétabli par la loi 64-34 du 2 juillet 1964).*"La peine sera d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à mille dinars dans les cas où :*

1) *le délit a été commis à l'égard d'un mineur.*
2) *Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;*
3) *L'auteur du délit est porteur d'une arme apparente ou cachée;*
4) *L'auteur du délit est époux, ascendant ou tuteur de la victime ou avait autorité sur elle ou s'il est son serviteur à gages ou s'il est instituteur, fonctionnaire ou ministre du culte ou s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes".*

Article 234 : (Rétabli par la loi 64-34 du 2 juillet 1964) *"Sous réserve des peines plus fortes prévues par l'article précédent, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à cinq cents dinars, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe".*

- ***Le harcèlement sexuel***

Article 226 ter : (ajouté par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004): Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gène d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.

b) L'avortement

Il est bien entendu que la loi tunisienne autorise l'interruption volontaire de grossesse à condition qu'elle intervienne dans les 3 premiers mois et soit pratiquée par un médecin en exercice dans un établissement agréé, mais, dans le même temps,elle protège la femme en punissant "quiconque, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non …"(article 214 alinéa 1 du code Pénal).

En fait, la question de l'avortement ne semble pas poser de problèmes particuliers, sauf lorsqu'elle concerne une **mineure**.

En effet, si une femme âgée de moins de 20 années accomplies veut subir une IVG, cela est-il juridiquement permis ou non ?

La réponse est non car tout individu de moins de 20 ans est frappé d'interdiction pour minorité et ne peut donc agir de par lui-même mais doit obligatoirement être assisté par son tuteur.

Or, le tuteur, en droit tunisien, est toujours **le père**, même en cas de divorce et lorsque l'enfant est confié à la garde de sa mère puisque cette dernière, en vertu de l'article 67 du code du statut personnel, ne jouit des prérogatives de

la tutelle qu'en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Seulement, compte tenu de la mentalité ambiante, le père est la dernière personne que la mineure, et également sa mère dans bien des cas, **veut** informer de sa grossesse et de son désir d'y mettre fin par peur de sa réaction alors qu'il est le seul légalement habilité à consentir à l'IVG.

D'un autre côté, **le code de déontologie médicale** interdit au médecin de procéder à une interruption de grossesse hors des cas et conditions prévus par la loi **(article 40)** et ne l'autorise à donner au mineur ou à l'incapable les soins qui s'imposent que s'il est appelé d'urgence et qu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement légal **(article 35)**.

Or une IVG peut-elle être considérée comme un soin d'urgence ?

Non sauf si elle est nécessitée par des impératifs cliniques mettant en danger la vie de la mineure ou de l'incapable.

Mais que faire dans le cas où une mineure enceinte se présente à une consultation de SR, seule ou accompagnée demande une IVG sans que sa santé ne l'exige urgemment ?

Normalement toute intervention est illégale.

La seule action possible consisterait a saisir le délégué à la protection de l'enfance ou même, selon la gravité de la situation, directement le juge de la famille, la situation de la mineure pouvant tout à fait être considérée comme une situation difficile menaçant la santé morale de la concernée au sens de **l'article 20 du code de protection de l'enfant**.

Mais là encore, le champ d'intervention du délégué ou du magistrat est plus que restreint car, en principe, il se limiterait à convoquer les père et mère sans pouvoir obliger le père, en tant que tuteur, à autoriser l'IVG et sans pouvoir se substituer à lui, hormis l'hypothèse où la poursuite de la grossesse représente un grave danger menaçant l'intégrité physique, et / ou morale de la mineure.

Néanmoins, si la mineure est mariée son mariage l'émancipe, pour peu qu'elle ait 17 ans révolus.

Autrement, dit une mineure mariée est considérée comme majeure et a donc le droit de demander une IVG puisque selon l'article **153 nouveau du code de statut personnel**, "le mineur devient majeur par le mariage s'il dépasse l'âge de 17 ans et ce, quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales".

3° Violence Morale

a) Menaces

Le fait de menacer autrui d'un acte qui est puni de peines criminelles est punissable et la peine est aggravée si les menaces sont faites avec ordre ou sous condition ou bien à l'aide d'une arme.

Article 222 : (Modifié par la loi n° 77-56 du 3 août 1977)." *Est punie d'un emprisonnement de cinq à six ans et d'une amende de 200 à 2.000 dinars, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, menace autrui d'un attentat qui serait punissable de peines criminelles.*

Cette peine est portée au double si les menaces sont faites avec ordre ou sous conditions, quand bien même elles seraient verbales".

Article 223 :*" Celui qui menace autrui à l'aide d'une arme, même sans avoir l'intention d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs".*

b) Séquestration

La séquestration d'une personne est une atteinte à sa liberté et est donc passible d'une peine d'emprisonnement minimale de dix ans.

c) Atteinte à l'honneur ou à la réputation

Nul n'a le droit de porter atteinte à la réputation d'autrui.

C'est pourquoi toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne est punissable.

Après ce rapide état des lieux de la législation afférente à la violence il convient d'examiner les lois régissant le personnel médical car il est nécessaire que les personnes chargées de la consultation SR soient au fait des autres lois qui les concernent, soit en leur interdisant de divulguer des données en leur possession soit en les contraignant à les signaler.

d) Outrage public à la pudeur

L'article 226 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 48D d'amende quelconque se sera sciemment rendu coupable d'outrage public à la pudeur.

e) Atteinte aux bonnes mœurs à la morale publique

L'article 226 bis du CP prévoit une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 1000D pour toute personne qui porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou

gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur .

La même peine est prévue pour quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.

f) Harcèlement sexuel

Depuis 2004 le harcèlement sexuel est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3.000D, selon l'article 226 ter nouveau ajouté au code pénal par la loi N° 2004-73 du 2 Août 2004, qui définit le harcèlement sexuel comme toute persistance dans la gène d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs, la peine étant portée au double lorsque la victime est un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.

IV- Législation relative aux devoirs du personnel chargé de la consultation SR

1° Secret Professionnel

L'article **254 du code pénal** interdit au personnel médical et paramédical de révéler les secrets qui leur sont confiés.

Article 254 : (Modifié par l'article 9 du décret du 25 mars 1940)*." Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur*

confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 500 francs.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine".

Il en est de même de l'article **8 du code de déontologie médicale** qui dispose que "le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi".

Cependant le secret professionnel peut, et doit, même, être levé dans certaines circonstances.

1° Devoir de Signalement

- Ainsi l'alinéa 2 de l'article **34 du code de déontologie médicale** fait obligation au médecin de déclarer les maladies à déclaration obligatoire.

- En vertu de la loi **N° 92-71 du 27 juillet 1992** relative aux maladies transmissibles, tout médecin ou biologiste ayant diagnostiqué ou pris connaissance de l'une de ces maladies est tenu de le signaler à l'autorité.

Il doit également en informer le patient et lui indiquer les dangers de contamination.

S'il s'agit d'un mineur, l'information est donnée au tuteur légal.

Par ailleurs, toute personne se sachant atteinte d'une maladie transmissible est tenue de se soumettre à un traitement, de gré ou par injonction de l'autorité sanitaire.

Comme de bien entendu, la loi de 1992 cite les infections par les VIH / SIDA parmi les maladies transmissibles.

- Par ailleurs, **la loi organique N° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel** consacre la section II de son chapitre V au traitement des données à caractère personnel relatives à la santé.

Si l'article 14 de la loi interdit le traitement des données à caractère personnel qui concerne, directement ou indirectement, l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales ou la santé, l'article 62 le permet dans les cas suivants :

1 : Lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a donné son consentement à un tel traitement.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

2 : Lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités prévues par la loi ou les règlements.

3 : Lorsque le traitement s'avère nécessaire pour le développement et la protection de la santé publique entre autres pour la recherche sur les maladies.

4 : Lorsqu'il s'avère des circonstances que le traitement est bénéfique pour la santé de la personne concernée ou qu'il est nécessaire, à des fins préventives ou thérapeutiques, pour le suivi de son état de santé.

5 : Lorsque le traitement s'effectue dans le cadre de la recherche scientifique dans le domaine de la santé.

Toutefois un tel traitement ne peut être mis en œuvre que par des médecins ou des personnes astreintes au secret professionnel de par leur fonction.

Et toute violation des dispositions de la loi est punissable d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

- D'un autre côté, et du fait que les enfants accompagnent parfois leur mère aux consultations de SR et que certaines patientes ont moins de 18 ans et sont des enfants au regard de la loi, il convient de savoir que **le code de protection de l'enfant** fait obligation à toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace pour la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens de l'article 20 du code qui donne une liste non exhaustive des situations dans lesquelles l'enfant est considéré en danger.

Et lorsque la personne qui s'est aperçue de l'existence de l'une de ces situations fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, comme les éducateurs, les médecins, les travailleurs sociaux, faillit au devoir de signalement elle est passible d'une amende de 50 à 100 dinars.

Article 20 :*"Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale :*

a. la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial.

b. L'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage.

c. Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection.

d. Le mauvais traitement habituel de l'enfant.

e. L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.

f. L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code.

g. L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique.

h. L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation".

Article 31 :*"Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code.*

Toute personne peut signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées, à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale".

Article 119 : *"Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars toute personne qui s'oppose aux dispositions des paragraphes premier et troisième de l'article 31 et des dispositions des articles 32 et 34 de ce code".*

V- Loi Religieuse : Chariâa

Partant du constat que la violence est souvent légitimée par les hommes et même par les femmes, par la religion, il est à mon sens incontournable de disposer d'éléments de réponse et de références coraniques tordant le cou à cette fausse idée.

Le coran fait obligations à l'époux de traiter convenablement son épouse.

Quant au verset dans lequel il est question de violence il ne permet au mari de lever la main sur sa femme que dans des cas gravissimes et après être nécessairement passé par deux étapes la première étant celle de l'admonestation verbale et la seconde celle s'abstenir d'avoir des rapports sexuels.

Or, dans les faits lorsqu'il bat sa femme, le mari se libère sur elle de sa colère tout simplement sans aucune connotation religieuse.

D'autre part, la religion nous obligeant à suivre l'exemple du prophète et à lui obéir, il faut mettre en exergue le fait qu'il n'a jamais une de ses épouses et que, bien au contraire, il a toujours exhorté les fidèles à être doux avec elles, affirmant que les meilleurs des musulmans ils ont ceux qui le mieux leur épouse.

DEUXIEME PARTIE : FORMATION

S'il est essentiel de connaître le point de vue du législateur dans le domaine de la violence, il est nécessaire de préciser au personnel chargé d'accueillir les femmes victimes de violence certains renseignements d'ordre pratique qui ne figurent pas dans les textes et d'éviter, ainsi, certaines erreurs.

Ainsi, l'on pense très souvent que le fait de détenir un certificat médical attestant l'existence de traces de violence suffit à prouver que l'époux en est l'auteur.

Or ce certificat a un rôle clair et limité, celui de constater les séquelles d'actes de violence, ni plus ni moins.

Pour prouver que les coups ont été assénés par un tel, il faut disposer d'éléments solides, comme des témoignages ou tout au moins des présomptions précises et concordantes.

Ainsi nombre de femmes pensent que détenir un ou plusieurs certificats médicaux détaillant les traces des sévices subis suffit à lui seul à prouver que la violence émane du mari et leur permet, en conséquence, de demander le divorce aux torts du conjoint agresseur.

En réalité, ces certificats ne constituent en aucun cas des preuves formelles de l'agression de l'époux même s'ils peuvent donner à réfléchir au magistrat car la loi lui interdit de condamner un suspect hors l'existence de preuves matérielles attestant que l'agresseur est bien celui contre lequel la plainte a été déposée.

D'autre part, il est utile de savoir que, si la victime décide de pardonner à son agresseur, il vaut mieux pour elle

de le faire devant la justice et non pas devant la police car, de cette façon, en cas de récidive, elle pourra aisément prouver l'existence de l'antécédent en produisant une copie du jugement concluant à l'arrêt des poursuites.

a/ Quand réagir

Le personnel médical et paramédical n'est juridiquement tenu de signaler les cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la victime que si cette dernière est un enfant soit, qu'elle a moins de 18 ans révolus, que cette atteinte soit directe, c'est à dire que l'agression ait été dirigée directement contre l'enfant, ou indirecte, par les séquelles souvent majeures découlant du fait d'être témoin de scènes de violence à l'encontre de la mère ou bien s'il constate l'existence d'une maladie transmissible, et notamment les infections par VIH / SIDA.

Autrement dit, lorsque le personnel sanitaire constate qu'un enfant est en danger physique ou moral, il est tenu de signaler le fait au délégué la protection de l'enfance.

Et s'il constate qu'une personne est atteinte de l'une des maladies transmissibles prévues par la loi, il doit en aviser l'autorité sanitaire.

Bien évidemment, une formation soutenue et nécessaire pour expliquer aux personnes chargées de la consultation les détails de la législation et pour répondre à leurs questions, le cas échéant.

b/ Comment réagir?

Le personnel préposé à la consultation de Santé de la Reproduction (SR) doit impérativement bénéficier d'une formation dispensée par des psychologues et / ou des psychiatres afin d'être à même d'appréhender utilement le phénomène de la violence et d'acquérir les aptitudes

nécessaires au dépistage et à l'assistance et l'orientation des femmes victimes de violence.

A ce propos, il est indispensable que les personnes en charge de la consultation SR aient les cordonnées des personnes auprès desquelles doit se faire tout signalement et qu'elles détiennent la liste des associations et organismes susceptibles d'aide à la prise en charge des victimes.

Ainsi l'alliance des femmes de carrières juridiques dépendant de l'Union Nationale de la Femme Tunisienne, qui accorde des consultations juridiques gratuites et assiste certaines personnes devant la justice par l'intermédiaire de l'une des avocates y affiliées, gratuitement toujours.

L'alliance travaille de pair avec les assistantes sociales et psychologues faisant partie **du centre d'assistance et d'orientation de l'UNFT**, sis à la rue Sinan Pacha (prés du collège sadiki).

Le rôle des assistantes sociales est d'accueillir les femmes qui se présentent au centre et de les écouter.

Puis, selon le cas, soit la femme est orientée vers la psychologue ou vers l'avocate chargée des consultations juridiques.

Parfois, notamment lorsque la femme a été agressée par son époux, ce dernier est convoqué et écouté à son tour, ce qui peut suffire à dénouer le conflit.

D'autres fois, le centre prend attache avec le poste de police car certains commissariats n'acceptent pas aisément de recevoir la plainte d'une femme battue par son conjoint.

Le centre a, en outre, la particularité d'héberger les femmes victimes de violence et, éventuellement, leurs enfants pour des séjours plus ou moins courts, chose qui faisait défaut au paravant en Tunisie.

De son côté le Ministère chargé des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées dispose également d'une cellule d'écoute, composée de juristes et de psychologues et ainsi que d'un numéro vert.

VI- Propositions concrètes de mise en œuvre de la prise en charge

A côté de la formation juridique et psychologique indispensable, il convient de mettre en place une cellule d'écoute animée par un ou des psycholoques ainsi que d'une consultation juridique effectuée par un ou des avocats, de préférence de sexe féminin, pour faciliter la tache aux femmes et leur permettre de parler plus librement de la violence subie.

A l'instar du centre d'assistance et d'orientation de l'UNFT l'on pourrait envisager que la cellule d'écoute soit permanente ou quasi-permanante tandis que la consultation juridique sera bi-mensuelle, dans un premier temps.

ANNEXE 2

Expérience de l'UNFT

1) Rôle général

L'union Nationale de la Femme Tunisienne qui a vu le jour il y a un demi-siècle environ, est implantée sur tout le territoire tunisien par le biais de ses délégations régionales.

De ce fait elle a joué un rôle pionnier dans l'assistance aux femmes.

Mais cette assistance avait un cadre général et, si elle a pu englober l'aide aux femmes victimes de violence, ce fut dans un cadre global et non pas dans un cadre spécifique, du moins jusqu'en 2003, date de la création du centre d'accueil et d'orientation des femmes en détresse.

2) Rôle spécifique

a. Centre d'accueil et d'orientation des femmes en détresse.

Auparavant dénommé centre du "13 Août 1992", en hommage au discours dans lequel le Président de la République a annoncé une série de mesures législatives tentant à renfoncer le principe d'égalité entres les sexes, le centre servait à abriter diverses activités de l'UNFT (assemblées générales, tables rondes, séminaires, etc…) dans le même temps qu'il représentait un point de vente des produits des femmes artisanes.

En 2003, plus précisément le 14 Août 2003, le centre a pris une orientation plus spécifique : celle d'assister les femmes en détresse.

Le Centre se situe à la rue Sinan Pacha, près du collège Sadiki.

Il se compose de 11 chambres pouvant héberger 2 pensionnaires chacune, ainsi que d'un salon muni d'équipements audio-visuels, d'une salle de loisirs, d'une salle de soins, d'une salle de restauration et d'une cuisine.

Quant aux services qu'il assure, ils sons de diverses sortes et peuvent se présenter comme suit :

- Accueil des femmes menacées moralement ou physiquement
- Accueil des enfants menacées de sexe féminin âgées de moins de 18 ans
- Médiation familiale entre les femmes et leur père, époux ou frère
- Hébergement pouvant durer jusqu'à 20 jours
- Assistance psychologique et suivi médical aux personnes hébergées
- Suivi des intéressées afin de faciliter leur réinsertion dans la vie sociale et économique en les encadrant pour la création de projets.

Au niveau organisationnel, le Centre est dirigé par une Directrice. Par ailleurs, il comprend un comité consultatif et un comité de soutien.

- Le comité consultatif se compose de :

  - la Présidente de l'UNFT

- la Directrice du Centre
- un représentant du Ministère de la famille, de la femme de l'enfance et des personnes âgées
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et du Développement local
- un représentant du Ministère de l'Emploi
- un représentant du Ministère de l'Education et de la Formation
- un représentant du Ministère de la Santé Publique
- un représentant de l'Union Nationale de la Solidarité Sociale
- un représentant du Gouvernorat de Tunis
- un représentant de la Municipalité de Tunis
- un représentant du CREDIF

- Le comité de soutien

Comme son nom l'indique, ce comité a pour rôle de soutenir le Centre dans sa mission et de présenter toutes suggestions ou recommandations susceptibles de l'aider dans sa tâche.

- Accueil

Il faut noter que le Centre est ouvert 24 heures/24, sept jours sur sept, une permanence étant assurée les jours fériés et hors les horaires administratifs.

Pendant la journée, l'accueil est assuré par deux assistantes sociales qui travaillent au centre à plein temps.

Ces assistantes sociales ont pour rôle premier l'écoute des femmes qui se présentent au Centre.

En fonction du ou des problèmes exposés, elles orientent l'intéressée vers un psychologue ou un médecin ou vers l'alliance des femmes de carrières juridiques ou bien, s'il s'agit de mineures, vers le délégué à la protection de l'enfance, le tout sans préjudice d'un éventuel hébergement ou l'envoi vers une autre structure comme l'association "AMAL" (l'Espoir) pour les mères célibataires à la Soukra ou le Centre d'assistance et d'orientation de Douar Hicher.

- Par qui sont envoyées les femmes en détresse ?

Si certaines femmes viennent par elles mêmes au Centre, un grand nombre d'entre elles y est dirigé par diverses parties, notamment :

- les postes de police
- le service de protection de l'enfance d'El Gorjani
- les services sociaux des hôpitaux et des prisons pour femmes
- les centres de défense et d'insertion sociale
- le centre d'assistance et d'orientation de Douar Hicher
- les délégués à la protection de l'enfance
- le juge de la famille
- le procureur de la république
- le médiateur administratif
- le gouvernorat et les délégations
- le centre de protection de l'enfance
- les délégations de l'UNFT
- l'association tunisienne des femmes démocrates

Depuis son ouverture et jusqu'à février 2005, le Centre a assuré 700 nuitées en hébergeant 54 femmes avec 58 enfants.

Sur ces 54 cas, 22 ont pour cause la violence conjugale avec renvoi du domicile.

Mais la violence n'est pas l'apanage des maris uniquement elle est également exercée par des pères et/ou des frères sur leurs filles et/ou sœurs d'où les liens étroits du centre avec les délégués à la protection de l'enfance.

Mais, en sus de l'hébergement, le centre assure une mission d'assistance et d'orientation.

C'est ainsi qu'il a traité, à ce jour et depuis son inauguration, 2891 cas.

b. L'alliance des femmes des carrières juridiques

Cette alliance est une structure de l'UNFT, créée depuis 1981.

Elle a été le premier centre d'écoute et d'orientation pour les femmes à l'échelle nationale.

Depuis sa création elle assure une consultation juridique gratuite hebdomadaire.

Depuis quelques années, en plus de cette consultation, l'alliance prend en charge l'assistance judiciaire, dans certains cas, par l'intermédiaire des avocates qui y sont affiliées.

Et par parmi les doléances reçues, plusieurs ont trait à la violence conjugale.

Au vu des problèmes exposés l'alliance a du intervenir auprès de certains postes de police qui refusaient d'enregistrer la plainte de la femme.

Comme elle a du prendre en charge les frais du certificat médical, la victime n'ayant pas les moyens de les payer.

Depuis la création du centre d'accueil et d'orientation des femmes en détresse, l'Alliance prend en charge les cas que lui envoie ce Centre, évidemment.

مـركز الإحاطـة و التوجيـه للمـرأة

تـم قبـول 54 حالـة + 58 أطفـال مصـاحبين

: حسـب المشـاكل

- خلاف زوحـي	:	9
- عنف و طـرد من محل الزوجيـة	:	22
- بـدون مقـر	:	15
- مشـكل علائقـي	:	8

حسـب المسـتوى

-أمي		
- ابتـدائي	:	25
- ثـانوي	:	18
- جـامعي	:	4

حسـب الحالـة المدنيـة

- متزوجة	:	30
- مفارقـة	:	7
- عزبـاء	:	10
- أم عزبـاء	:	4
- مطلقـة	:	2
- أرملـة	:	1

الليـالي المقضـاة تتجـاوز 700 ليلـة

الاتحـــاد الوطـــني للمـــرأة التونســـية
إدارة الحـــالات الاجتماعيـــة

إحصـــــائيات

حسب المهن

الفترة 2000/01/01 إلى 2004/12/31

	الأعداد المدروسة	العـدد المحسـومة
طالـب	37	0
تلميـــذ	16	0
متقاعـــد	52	0
شـؤون المـنزل	1771	0
عاطل عن العمل	200	0
عامل (ة)	422	0
مهنة حرة	78	0
تـــاجر	8	0
عامـل بالخـارج	17	0
موظف	290	0
	2891	0

ô	1

2005-02-08

الاتحـــاد الوطـــني للمـــرأة التونســـية
إدارة الحـــالات الاجتماعيـــة

إحصـــــائيات

حسب الولايات

الفترة 2000/01/01 إلى 2004/12/31

	الأعداد المدروسة	العـدد المحسـومة
بـدون مـأوى	8	
مقيـم بالخـارج	16	0
زغوان	10	0
تـوزر	5	0
تطـاوين	3	0
سوسـة	12	0
سـليانة	25	0
صـفاقس	12	0
نابـل	24	0
المنسـتير	8	0
مـدنين	12	0
قبلـي	4	0
الكـاف	19	0
القـيروان	11	0
قفصـة	11	0
قـابس	58	0
المهديـة	8	0
القصرين	15	0
جندوبـة	15	0
باجـة	10	0
بـنزرت	26	0
منوبـة	168	0
أريانـة	182	0
بـن عـروس	340	0
تـونس	1884	0
	2886	0

الاتحـــاد الوطـــني للمـــرأة التونســـية
إدارة الحـــالات الاجتماعيـــة

إحصـــــائيات

حسب المشاكل المطروحة

الفترة 2000/01/01 إلى 2004/12/31

	الأعداد المدروسة	العـدد المحسـومة
توفيـــق عـــائلي	1	
تحـــرش جنســـي	10	0
بـدون مـأوى	29	0
مشـــكل ســـكن	27	0
ثبـــوت نســـب	25	0
مشـــكل اجتمـــاعي	119	0
تبـــــني	7	0
طلـب تـدخل	358	0
إعانـة	138	0
مشـــكل قـــانوني	315	0
جإدما	7	0
تكـــوين مهـــني	13	0
تشـــــغيل	95	0
مشـكل صـحي	5	0
مغـادرة محـل الزوجيـة	7	0
إرث	41	0
انحـراف	15	0
مشـــكل متعـــدد الجوانـــب	39	0
مشـــكل زوجـــي متعـــدد الجوانـــب	157	0
مشـــكل علائقـــي	49	0
مشـــكل جنســـي	4	0

إغتصـــاب	12	0
غرامة	17	0
طرد من محل الزوجية	48	0
إدمان	4	0
زوجيـة خيانـــة	20	0
طلاق	316	0
عنـف	220	0
حضـانة	59	0
إهمال عيال	68	0
نفقـــة	395	0
خلاف زوجي	265	0
	2885	0

ô	1

2005-02-08

الاتحـــاد الوطـــني للمـــرأة التونســـية
إدارة الحـــالات الاجتماعيـــة

إحصـــــائيات

حســـب المســـتويات

الفترة 2000/01/01 إلى 2004/12/31

	الأعداد المدروسة	العـدد المحسـومة
تعليـــم عـــالي	263	0
تكـــوين مهـــني	11	0
ثـــانوي	815	0
ابتـــــدائي	1262	0
محو أميـة	15	0
أمي	525	0
	2891	0

ô	1

2005-02-08